

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Trésor de pratique pour les juges, avocats et procureurs](#)[Collection](#)[1548 - Trésor de pratique pour les juges, avocats et procureurs - Jean Longis et Vincent Sertenas](#)[Item](#)[1548 - Jean Longis et Vincent Sertenas - Trésor de pratique pour les juges, avocats et procureurs - ÖNB Wien](#)

1548 - Jean Longis et Vincent Sertenas - Trésor de pratique pour les juges, avocats et procureurs - ÖNB Wien

Auteurs : Vernoy, Jean de

Description matérielle de l'exemplaire

Format 8°

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

269 Fichier(s)

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen_1163

Titre long LA PREMIERE // PARTIE DV THRESOR // de practique, pour les Iuges, Aduocatz, // & Procureurs, en laquelle est dit & mon // stré de ce qui ensuyt. // [première colonne] Du iugement, & iuridi- // ction. // Des actions. // Des interdictz. // De la ceßion de l'action. // [deuxième colonne] Des iuges, & de l'office du iuge. // De la plenißime, pleine, // semipleine, & sum- // maire congnoissance. // Auec priuilege du Roy, // pour six ans. // On les vend au Palais, en la gallerie, par ou l'on // va a la Chancellerie, en la boutique // de Vincent Sertenas, Et au // mont saint Hylaire, // à l'hostel de Albret. // 1548.

Imprimeur(s)-libraire(s)

- Sertenas, Vincent
- Longis, Jean

Date 1548

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et cote Wien (At), ÖNB, Sammlung von Handschriften und alten Drucken 29.W.1 29 W 11

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservation [Österreichische Nationalbibliothek](#)

Sources de la numérisation [Österreichische Nationalbibliothek](#)

Type de numérisation Numérisation totale

Autres exemplaires localisés

- Le Mans (Fr), Médiathèque Aragon, Fonds ancien, [J 8° 978](#)
- Mons (Be), Université de Mons-Hainaut, 1000-1227

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscrites L'exemplaire ne comprend pas d'annotations manuscrites.

Indications sur la notice

Contributeur

- Réach-Ngô, Anne
- Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

Droits

- Image(s) : ÖNB/Austrian Books Online
- Notice : Anne Réach-Ngô (UHA, IUUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

Vernoy, Jean de, 1548 - Jean Longis et Vincent Sertenas - Trésor de pratique pour les juges, avocats et procureurs - ÖNB Wien, 1548

Anne Réach-Ngô (UHA, IUUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 14/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1163>

Notice créée par [Anne Réach-Ngô](#) Notice créée le 19/10/2016 Dernière modification le 31/07/2024

Cette notice comporte plus de 200 fichiers.

Seuls les 200 premiers sont contenus dans ce document.

Contactez l'administrateur si vous souhaitez obtenir une version complète.

LA PREMIERE
PARTIE DV THRESOR
de practique, pour les Iuges, Aduocatx,
& Procureurs, en laquelle est dit & mon-
stré de ce qui ensuyt.

Du iugement, & iuridi-
ction.

Des actions.

Des interdictx.

De la cession de l'action.

Des iuges, & de l'office
du iuge.

De la pleniſſime, pleine,
ſemipleine, & ſum-
maire congnoiſſance.

Avec priuilege du Roy,
pour fix ans.

On les vend au Palais, en la gallerie, par ou l'on
va a la Chancellerie, en la boutique
de Vincent Sertenas, Et au
mont ſain& Hylaire,
à l'hoſtel de
Albret.

1548.

IL EST PERMIS à Vincent Sertenas, marchand libraire à Paris, faire Imprimer, & mettre en vente, vn liure, intitulé le Thresor de pratique, contenant sept parties, nagueres mis en francoys par maistre Iean de vernoy Preuost de Lorryz, Et est deffendu à tous Imprimeurs, Libraires, & autres marchands quelz qu'ilz soyent, Imprimer, ou faire Imprimer ledi & liure iusques à six ans, prochainement venant, à compter du iour, & date qu'il sera acheué d'Imprimer, sur peine de confiscation desdi&z liures, & d'amende arbitraire, ainsi qu'il appert, & est plus ample-ment descript par lettres, & priuilege du Roy. Donnée à Paris le xxvii. iour de Decembre. Mil cinq cens quarante sept. Signé par le conseil. Bar- rillon, Et scellé sur simple queue de cire iaulne.



Au lecteur Salut.

 VAND i'ay congneu que la plusgrande partie des hommes apres auoir consummé beaucoup de leur temps a cō-
gnoistre, & scauoir les lettres humaines, les loix, & canons, & de diuerses autres sciences, encores n'ont ilz riens faict, & necessairement leur conuient venir a sca-
uoir la practique forense, comme estant leur dernier reffuge, à laquelle scauoir se fussent trouuez fort nouueaulx, & empes-
chez. Apres leur auoir offert (pour facil-
aces, & commencement à icelle) vn petit
a b c des practiciens, avecques les institu-
tes de practique, briefuement extraictes
des quatre liure de Iean Imbert. Aussy vn
nouueau extraict de plusieurs articles des
ordonnances Royaulx. I'ay voulu conti-
nuer en mō labour, & leur offre de rechef

A ij

cest oeuvre qui contiendra six parties, au-
quel ilz, & toy (lecteur) verrez choses
plus ardues, & difficiles qu'es oeuvres
predictz, & ce qui est necessaire pour vo^r
rendre scachans ce qui est desiré scauoir
en la practique forense. Que prendrez
tous, & le verrez en telle diligence, & la-
beur que l'ay amassé, compillé, & trāslaté.
Votus commandans à Dieu. Auquel ie pry
me donner grace le paracheuer, & à vous
de le perlire, & retenir.

Table

TABLE DE

*la premiere partie du Thresor de
practicque, pour les iuges,
Aduocatx, & Pro-
cureurs.*

Que c'est que iugement, & iuridiction Chap. j.
fo. 1. a

Que c'est qu'action chap. ij. fo. 4. a

Qu'est ce qu'on appelle interdictz. chap. iij. fo. 7. b

Cession & transport d'action. ch. iij. fo. 8. b

Des iuges, & de l'office du iuge. chap. v. fo. xj. a

De la cōgnoissance des iuges, plenissime, pleine,
semipleine, & sommaire ch. vj. fo. 17. b

*La seconde partie du Thresor de pra-
cticque, ou est traicté,*

Du demandeur ch. j. fo. 20. a

Du deffendeur ch. ij. fo. 26

Du procureur ch. iij. 28 a

De la personne conioincte, du deffenseur, & de
l'excusateur, ou exoine en practicque. chap. iij.
fo. 32 a

Du procureur Syndic, Oeconome, Acteur de L'or
A iij

T A B L E

phanotrohe, vicemaistre, & vicecomite. ch.v.
fo.33. b

Du tuteur.

ch.vj.fo.35. a

Du curateur.

ch.vij.fo.37. b

De l'aduocat.

ch.viiij.fo.38. a

La troisieme partie du Thresor de practique.

D'adiournement & Citation. ch.j.fo.42. a

De la competence, ou incōpetence du iuge. ch.2
fo.44. a

De deffault & contumace. ch.iiij.fo.46. b

De demande & libelle. ch.iiij.fo.47. a

Des delays, ou dilations. ch.v.fo.49. a

Des feries & vacations. ch.vj.fo.50. b

De la recusation de iuge. ch.vij.fo.51. b

Des exceptions. ch.viiij.fo.53. a

La quatrieme partie du Thre- sor de practique.

De contestation de cause. ch.j.fo.56. b

De iurement & calumnie. ch.ij.fo.57. b

Des positions, articles, ou faictz. ch.iiij.fo.58. a

Des confessions. ch.iiij.fo.59. b

Des prouues et probations. ch.v.fo.61. a

De tesmoings. ch.vj.fo.63. a

Des

T A B L E

Des lettres, tiltres, productions, & contredi&tz d'iceulx.	ch.vij.fo.67. b
Des presumptions.	ch.viiij.fo.70. a
Delation du serment, & iurement.	ch.ix.fo.71. a
De ce que doibuent aduifer & obseruer les aduocatx, & les Iuges apres les auoir ouyz.	ch.x fo.73. a
Des benefices de droict, ausquelz on peut renoncer, ou non, es instrumens publicqz.	chap.xj. fo.74. b

La cinqiesme partie du Thre- sor de practique.

De la prolation de la sentence.	ch.j.fo.77. b
De l'execution de la sentence.	ch.ij.fo.79. b

La sixiesme partie du Thre- sor de practique.

D'appellation & matiere d'appel.	ch.j.fo.82. b
De restitution & relief a entier.	ch.2.fo.85. a
De cond&nation de desp&es, restituti& de frui&tz, & dommaiges & interestz, & du salaire des Iuges, Aduocatx, & Procureurs.	ch.iiij.fo.87.
De la peine des temeraires plaidans.	chapitre.iiij. fo. 89.

A iiij

T A B L E

La septiesme & derniere partie du Thresor de practique.

La maniere de proceder en matiere criminelle par accusation	ch.j.fo.92 a
La maniere de proceder en matiere criminelle par denonciation	ch.ij.92 a
La maniere de proceder en ladicte matiere crimi- nelle par inquisition	chap.iiij.fo.12 a
La maniere de proceder en ladicte matiere crimi- nelle par exception	ch.iiij.fo.107 a
La maniere de proceder extraordinairement en matiere criminelle	ch.7.fo.109 a

Fin de la table des chapitres.

Table

TABLE DE CE

*qui est contenu au premier chapitre du
Thresor de Practique, auquel est dict
du iugement.*

La diffinition du iugement.	fo.1.nu.1.
Comme iugement estoit au parauant appelle eodem nu.ij.	
Es quelles per sones cōsiste sa substāce.	eo.nu.3
Les substantiaulx du iugement.	cod.nu.4
Si le prince peult tollir les substantiaulx du iuge- ment.	cod.nu.5
Par quelle maniere le iugemēt est finy.	cod.nu.6
Par quelles il est rendu nul.	cod.nu.7
Par quelles il est rendu illicite.	fol.2.nu.1
Quel est dict iugement iniuste.	cod.nu.2
Quel est dict iugement temeraire.	cod.nu.3
La diuision du iugement.	cod.nu.4
Qui est le iugement diuin.	cod.nu.5
Qui est le conscientieulx.	eodem nu.6
Qui est l'humain & la diuisiō d'iceluy.	cod.nu.7
Qui est le contentieux ou seculier, & la diuision d'iceluy.	eodem.nu.8.&.9
Qui est le iugement vniuersal.	cod.nu.10
Qui est le general.	cod.nu.11
Qui est le special.	cod.nu.12

T A B L E

Qui est le cōmun, & combien y	en ha. co. nu. 13
Qui est l'entier.	eod. pag. 2. du. 1
Qui est le partial.	eod. ead. pag. nu. 2
Qui est le contradictoire	eod. & eadē. pag. nu. 3.
Au iugemēt sōt aucunes personnes necessaires, & les autres vtils & nō necessaires.	folio 3. nu. 4
Quatre reigles notables du iugemēt	eo. n. 5. 6. 7. 8
Quant le iugement est dict cōmēcé.	eod. nu. 9.
Les causes qui doibuent garder l'homme de plai der.	eodem nu. 10
Que c'est que iurisdiction, parce que iugemēt est dict quasi iurisdiction, & la diuision de iurisdic tion.	eodem pag. 2. nu. 1
La diffinition de la volūtaire iurisdiction.	eo. nu. 2
La diffinition de la contentieuse, & la diuision d'icelle.	eodem nu. 3. 4. & 5
Qu'est la iurisdiction mere & mixte.	eo. nu. 6. & 7
Qu'est la deleguee,	eodem. nu. 8
Qu'est la baillee par le consentement des par ties.	folio. 4. in princ.

Table de ce qui est contenu au second cha pitre de c'est oeuvre, ou est dict de l'actiō.

La diffinition d'actiō.	folio 4. nu. 1
Quelles sont a aduiser en l'action.	eodem nu. 2
La diuision de l'actiō & dont elle naist.	eo. nu. 3.
Qu'est l'action personnelle	eo. nu. 4. & 5 qu'est

T A B L E

Qu'est l'action realle	eo.nu.6
Deux actions sont intentees pour les seruitudes	
eodem pag.2.nu.1.2.&.3	
Qu'est l'action confessoire.	codẽnu.4
Qu'est la negatoire	eo.nu.5.
La diuision des seruitudes.	eodem nu.9
Qu'est la seruitude personnelle	eo.nu.10
Qu'est la seruitude prediale	eodem. nu.11
La diuision des seruitudes prediales.	cod.nu.12
Qu'est la seruitude vrbaine, & la rusticque	
eodem nu.12.	
De quelz droict sort l'action	fol.5.nu.13
Quelles s'õt les actiõs ciuilles, & de quelz droictz	
elles descendent	eodem nu.14
Qu'est l'action de vniuersité, & de specialité	
eodem nu.15.	
Qu'est l'action a demander & aduiser	
eodem nu.16.17.18.&.20	
La diuision des actions pretoires & qu'est a veoir	
au long.	eodem nu.pag.2.nu.1.2.3.4.&.5
La difference d'entre gaige & hypothecque	
eodem pag.2.nu.6.7.8.9.&.10	
Quelles sont dictes les actions penalles, & non	
penalles	eo.pag.ea.nu.11.12.13.14.15.16.17.18
A qui compette l'action, & contre qui l'action	
d'iniures & semblables, ne sont donnees con-	
tre ne aux heritiers	eodem nu.19.& fol.
6.nu.20.21.22.23.24.25.& nu.1.& 2.eiusdem	
Que c'est qui vient en l'action	codẽ.nu.3

T A B L E

A qui compette & est donnee l'action directe & contraire. cod.nu.4.5.6.&7

Qui vient es actions de bonne foy & de droit estroit. cod.pag.2.nu.8.&9

Quelles peines sont es actions de malefice, ou quasi malefice. cod.nu.10

Esquelles actions vient la peine du simple, du du triple & du quadruple. codem.nu.11.12
& 13.

Que c'est qu'on obtient par l'action realle. fo.7 nu.12.3. & 4.

Que aucunesfois nous sommes conuenuz pour le contract d'autrui, & quelles actions lors compettent. cod.nu.5.6.7.&8

Table du contenu au Troiesme chapitre, ou est dict des interdictz.

Que les actions sont auourd'huy reduictes a la semblance des interdictz. fo.7.pag.2.nu.1

Diffinition d'interdictz. fo.8.nu.3

La diuision d'iceulx. cod.nu.4

Qui sont les interdictz exhibitoires, prohibitoires & restitutoires. co.nu.4.5.6.7.8.9.10.
11.&14.

Pourquoy aucuns interdictz sont comparez & quelz. codem nu.15

Table

T A B L E

Table du contenu au quatriesme chapitre, ou est dict de la cession de l'action.

La diffinition de cession d'action. eo. pag. 2. nu. 1.

Comme & quant est faite la cession d'action.

eod. pag. ead. nu. 2.

Ce qui aduient quant la cession de l'action est
faite en derniere volunté. eod. nu. 3

Comme la cession de l'action faite entre vifz,
vault ou non, & comme sont punyz le cedant
& celuy auquel on a cedé eod. nu. 4. & pag. 2
nu. 1. & 2.

Qu'est dicte cession vraye, & les cas pour les-
quelz elle apparoit vraye. eodem pag. 2. nu. 3
& folio. 10. nu. 12. 3. & 4.

La cession de la chose qui n'a pas encores esté de
duite en iugement, faite a vne personne non
plus puissante, est douteuse ou imaginaire, &
comme & par quelz cas est ainsi presmee
eod. nu. 5. 6. 7. & 8.

Table du contenu au cinqiesme chapitre ou est dict des iuges.

La diuision des iuges. folio. 11. nu. 1

Qu'est le iuge ordinaire eod. nu. 2

Qu'est l'arbitre & qu'a sa sentence on ne s'arreste

T A B L E

synon que pour crainte de la peine, & qu'il doibt suiure la rigueur du droict & equité escripte.	fol. eodem nu. 3. 4. & 5.
Qu'est le iuge extraordinaire, & qu'il est de deux manieres.	eodem nu. 6. & 7.
Qu'est l'arbitre de droict.	eodem nu. 8.
Qu'est l'arbitre simple, & la differēce de l'arbitre & arbitrateur.	eod. pag. 2. nu. 1. 2. & 3.
La seconde diuision des iuges	fo. 12. nu. 4.
Qu'est le iuge ecclesiastique, & de quantes manieres y en a.	eod. nu. 5. 6. 7. 8.
Qu'est le iuge seculier.	eod. nu. 9.
La diuision des iuges.	eodem nu. 10.
Que le iuge delegué est institué doublement, & s'il peut deleguer, & qu'est dict, <i>index pedaneus</i> .	eodem folio. nu. 10. 11. 12.
Qu'il y ha troys genres & manieres de causes	eodem nu. 14.
Qu'elles sont dictes les causes viles, moyennes & grādes & si elles se deleguēt.	eod. pag. 2. nu. 15. 1. 2.
Qu'est dict l'auditeur.	eod. pag. ead. nu. 4.
Qu'est dict l'assesseur.	eod. pag. 2. nu. 5.
Qu'elles causes de recusation on peut proposer cōtre le iuge ordinaire.	fo. eod. pag. ea. nu. 5.
Quelles on les peut proposer contre le iuge delegué.	folio 14. nu. 3.
quelles on les peut pposer cōtre l'arbitre & p q̄l tēps l'arbitrage est expiré & finy.	fo. 15. nu. 1. 2.
De q̄lles causes on peut cōpmetre ou nō.	ea. n. 3.
	De ceulx

T A B L E

De ceulx qui ne peuent cōpromettre. eo.pa.2.n.1

Quelles causes on peult pposer, & ce qu'o peult
exciper contre l'assesseur. eod.pag.2.in fi.

Qu'est l'office du iuge, & qu'il est triple. folio.17
nu.2.&3.

qu'est l'office du iuge noble, & qu'il est double
eodem nu.4.

qu'est l'office du iuge mercenaire. eo.pag.2.nu.4

qu'est l'office du iuge arbitraire. eod.nu.4.in fi.

*Table du contenu au sixiesme chapitre, ou
est dict de la plenissime, pleine, semiplei-
ne & sommaire congnoissance de cause.*

Quant est requise plenissime congnoissance de
cause. fol.18.in princ.

En quelles matieres est requise la pleine cōgnois-
sance de cause. eodem.nu.2

quant est adhibee & faicte la semipleine & sum-
maire discution, & cōgnoissance la cause.
eodem pag.2.linea.6

La difference d'entre les choses summaires, & ex-
traordinaires. eod.pag.2.vlti.linea

Si la contestation de la cause est requise es causes
summaires. fo.19.nu.2

Par quelz moyens & raisons, la cause congnoissā
te est dicte extraordinaire. eodem nu.3.

Table du contenu au *premier chapitre de la seconde partie du Thresor de Practique, auquel est dict du Demandeur.*

La diffinition du demandeur.

Quelles exceptions sont donnees , & peult on
proposer contre vn demandeur.

Es q^lz cas sont admis les mineurs fo.20.in prin.

Es quelz cas vn mineur est censé & reputé ma-
ieur. codem nu.4

L'exception d'excommunication se peult oppo-
ser en tout estat de cause. codem nu.5

Qu'une transaction faicte des choses d'une egli-
se sans le consentement du superieur n'oblige
point le successeur folio 21.nu.6

Que plusieurs commectantz dol, sont tenuz vn
seul & pour le tout. eod.nu.7

Es quelz cas vn filz de famille, peult agir sans s^{on}
pere. folio 23.linea.9

Quand aucun est contrainct par le iuge, poursuy-
ure son droit & action, dedans certain temps
folio 26.nu.10.

Table

T A B L E

*Table du contenu au second chapitre de
la seconde partie du Thresor de praetie-
que, auquel est dict du deffendeur.*

Que c'est qu'un deffendeur.

*Ce qu'on peut opposer contre vng deffendeur.
eodem.nu.2.*

*Table du contenu au troiesme chapitre
de la seconde partie du Thresor de pra-
etique, auquel est dict du Procureur.*

La diffinition du Procureur. fo 28.nu.1

*De ceulx qui ne peuvent instituer procureur.
eodem nu.2.3.&.4.*

Qu'il y a double maniere de procurer. eod.nu.5

*Le procureur aux causes, peut substituer a quoy
peut estre donné, & comme il est constitué
eodem nu.5.*

*Si le procureur aux negoces peut substituer.
eodem nu.6.&.7.*

*Ce qu'on peut exciper & proposer contre vng
procureur constitué en sa chose. eodem nu.fi.*

*Ce qu'on peut exciper contre celuy qui est con-
stitué procureur simplement en sa chose & cau-
se d'autrui. folio 29.nu.9.*

B

T A B L E

- Esquelz cas vne femme peult estre procureur.
 eodem nu. eod.
- Ce qu'on peult exciper contre vn procureur cō-
 stitué en la cause d'autrui. folio 30. nu. 10
- Ce qu'on peult exciper cōtre vn procureur, pour
 raison du constituant. eodem nu. 11
- Ce qu'on peult exciper cōtre vn procureur pour
 raison de la forme. folio 31. nu. 12
- Que doit contenir vne procuration. eod. nu. 13
- L'exception qu'on fait contre vn procureur, est
 dilatoire, & se doit prouuer. eo. nu. 14
- Qui est dict vn faulx procureur. eod. nu. 15
- Quand l'original de la procuration exhibé en iu-
 gement se doit rendre ou non. eodem nu. 17

*Table du contenu au quatriesme chapi-
 tre de la seconde partie du Thresor de
 Practicque, auquel est dict de la person-
 ne conioincte, & du deffendeur, & de
 l'excusateur ou exoine.*

- Des personnes qui peuuent agir, voire sans man-
 dement. folio 32. nu. 1
- Ce qu'on peult opposer contre la conioincte per-
 sonne, agissante pour autrui. eo. nu. 2
- Les clerics sont reputez conioinctes personnes es
 causes de leurs eglises. eodem nu. eod.

Qui

T A B L E

Qui est dict vn deffenseur, & ce qu'on peult oppo-
ser contre luy. eodem pag. 2. linea. 22

Comme le deffenseur peult estre constitué.

cod. pag. 2. nu. fi.

Qui est dict exoine.

folio 33. nu. 7

Ce qu'on peult opposer & exciper cōtre l'exoine
eo. nu. 8.

*Table du contenu au cinquiesme chapitre
de la seconde partie du Thresor de Pra-
ctique, auquel est dict du procureur syn-
dic, de l'Oeconome, de l'Acteur, de l'Or-
phanotrophe, Vicemaistre & Vicecomite*

Qu'est le procureur syndic. fo. 33. nu. 1

Ou doibt estre faicte la constitution dudit syn-
dic, & quelle contenir, & s'il peult estre renoc-
qué.

eodem nu. 2. 3

Ce qu'on peult opposer & debattre contre ledict
procureur syndic.

eodem nu. 4

Diffinitio de L'Oeconome. fo. 34. nu. 6

La differēce d'entre l'Oeconome, le syndic, Vice-
maistre, & l'Acteur.

eodem nu. 7

Ce qu'on peult exciper cōtre l'Oeconome. eo. n. eo

La diffinition de l'Orphanotrophe. eodē nu. 8

Ce qu'on excipe contre luy. eodem nu. 9

La diffinition du Vicecomes, & du Vicemaistre.

eodem nu. 10. & 11.

B. ij

T A B L E

*Table du contenu au sixiesme chapitre de
la seconde partie du Thresor de practique,
auquel est dict du Tuteur.*

La diuision des tuteurs.	folio 35.nu.1
Ce qu'on excipe contre le tuteur testamentaire. eodem nu.2	
Ce qu'on peult opposer contre le tuteur legiti. me.	eod.nu.3
Des tuteurs qui sont tenuz bailler caution ou non.	folio 36.nu.5
Ce qu'on peult opposer contre le tuteur datif qu'est dicte tutelle datine, anormale, ou extraordi- naire.	
Que la charge de tutelle est necessaire. co. pag. 2.1. fi	
Qu'un tuteur ou curateur auant que administrer, doibt faire troys choses.	eodẽ nu.11
Ce qu'on peult generalmente impugner contre les tuteurs ou curateurs.	eodem nu.12
Les clercs sont tenuz a la tutelle des personnes miserables.	fo.37.nu.13
Esquelz cas on peult bailler vn tuteur a celuy qui ia en a vn.	eod.nu.14

*Table du contenu au septiesme chapitre
de la seconde partie du Thresor de pra-
ctique, auquel est dict du Curateur.*

Par

T A B L E

Par qui sont baillez les Curateurs. folio 37. nu. 1
S'ilz peuuent estre baillez en derniere volunté.
eodem nu. 2.

Quelle est la puiffance des curateurs. eo. nu. 3

Qu'il y a cinq especes de curateurs. eodem. nu. 4

*Table du contenu au huietiemesme chapitre
de la seconde partie du Thresor de pra-
ctique, auquel est dict de l'Aduocat.*

La diffinition de l'aduocat. fo. 18. nu. 1

Côme differēt l'aduocat & le procureur. eo. nu. 2

Cōbien est necessaire l'vsaige de l'aduocat, ibidē

Combien doibuent estudier. ibidem

Et qu'ilz doibuent estre experimentez. eod. in fi.

Ce qu'on peult opposer cōtre l'aduocat. eo. nu. 5

*Table du contenu au neuviemesme chapitre
de la seconde partie du Thresor de pra-
ctique, auquel est dict de l'executeur ou
sergeant.*

La diffinition de l'executeur. fo. 40. nu. 1

Qu'elz noms il a en droict. eod. nu. 2

Que cest charge publicq qui doit estre exercee
par personne libere. eodem

Quel est l'office de l'executeur. eodem

Quelle force & vertu ha l'executeur. eodem.

B iij

TABLE

*Table du contenu au premier chapitre de
la troisieme partie du Thresor de Pra-
cticque, auquel est dict de l'adiournemēt
ou Citation.*

La diffinitio d'adiournemēt ou citatiō. fo. 42. n. 1
Adiournement est le commencement, & fonde-
ment de l'ordre iudiciaire. cod. nu. 2
Adiournement est de double maniere. eo. nu. 3
Que doit contenir l'adiournement. cod. nu. 4. 5
Que c'est que peremptoire. cod. nu. 6
Que c'est que adiournement violent. cod. nu. 7
De l'office du sergeant qui adiourne. cod. nu. 8
Delay d'adiournement, doit estre competent,
eu esgard a plusieurs choses. folio cod. nu. 9
Quelle heure on exprime en l'adiournement &
qu'on doit attendre. folio. 43. nu. 10
Ce qu'on peut exciper & proposer contre l'ad-
iournement. eodem nu. 11

*Table du contenu au second chapitre de
la troisieme partie du Thresor de Pra-
cticque, auquel est dict de la competence
ou incompetence du iuge.*

Le

T A B L E

Le demandeur doit s'yure le siege du deffendeur
regulierement. folio 44.in princ.

En quoy la precedente reigle n'a lieu. ibidem.

Quand le iuge seculier congnoist des personnes
ecclesiastiques. fo. 45.nu. 4

La peine que souffre le lay qui fait conuenir le
clerc pardeuant le iuge lay, & les clerics s'ilz
ont respondu par deuant le iuge lay.

folio 46.nu. 5. 6

Qui est dict le iuge ordinaire d'aucun.
eodem nu. 7.

A quelle heure fault aller par deuant le iuge.
eodem nu. 8.

Table au contenu au troysiesme chapitre de la troysiesme partie du Thresor de Practicque, auquel est dict du deffault, & contumace.

Diffinition de deffault. folio 46.nu. 1

Par quelle maniere est commise contumace.
eodem nu. 2.

Que doit aduiser le demandeur quand il com-
pare. ibidem.

B iij

TABLE

Table du contenu au quatriesme chapitre de la troysiesme partie du Thresor de pra cticque, ou est dict de la demande & li belle.

Diffinition de libelle.	folio 47.nu.1
Diuerfes significations de libelle.	codem nu.2
Que doibt contenir la demande.	cod.nu.3
Quelle doibt contenir generalmente.	cod.nu.3
Si la demande & libelle est de la substance du iu gement.	codem nu.5
Si la demande se peult corriger.	fo.48.nu.6
Quelle force ha la demande.	
La demande est le fondement de la cause.	
codem folio & nu.	
Comme se peult impugner la demande.	co.nu.9

Table du contenu au cinquiesme chapitre de la troysiesme partie du Thresor de practicque, auquel est dict des delaiz & dilations.

Qu'est dict delay ou dilation.	folio 49.nu.1
Les dilations sont iudicialles ou non.	
Les especes des iudicialles.	
Et les especes des non iudicialles.	co.nu.2.
	Table

T A B L E

**Table du contenu , au sixiesme chapitre
de la troiesme partie du Thresor de
de practique, auquel est dict des feries,
& vacations.**

Feries comme sont dictes.	fo. 50. nu. 1.
Feries sont solennelles , & ce qui est fait en icelles ne vault.	cod. nu. 2.
Feries sont repentines et quelles sont, & pourquoy sont dictes repentines.	cod. nu. 4. 5
Feries sont rustiques, & quelles sont.	cod. nu. 6
Ce qui ne peult, ou peult estre fait en icelles feries.	fo. 51. nu. 8. 9.
Si aux feries susdictes on peult renocer.	eo. nu. 10.

**Table du contenu au septiesme chapitre
la troiesme partie du Thresor de pra-
ctique , auquel est dict de la recusa-
tion du Iuge.**

Les deffendeurs sont aydez par exceptiōs, & que l'exception de recusation se doibt la premiere proposer.	fo. 51. nu. 1.
La diffinition de recusation.	cod. nu. 2
La cause de recusation est seule & vnicque c'est a scauoir suspicion: mais vient de plusieurs cau-	

T A B L E

ses.	eod.nu.3.& 4
Que tous iuges peuuent estre recusez.	eod.nu.5
Quand le iuge ordinaire est recusé, pardeuât qui fault prouuer les causes de recusation.	52.nu.6
Si le delegué est recusé pardeuât qui on les doit prouuer.	eod.nu.7
Quand le subdelegué est recusé, pardeuât qui on doit prouuer les causes de recusation.	eo.n.8
Si l'auditeur, & assesseur sont recusez, pardeuant qui seront prouuees.	eod.nu.9
Quand se doit faire telle recusation.	eod.nu.10

La table du contenu au viij. chapitre, de la troiefme partie du thresor de practique, auquel est dict des exceptions.

Diffinition de l'exception.	fo.53. nu.1
Que les exceptions de diuerses sortes, & en diuers temps se doibuent proposer.	eod.nu.2.
Des exceptions peremptoires.	eo.nu.3.
Et quelles sont de double maniere.	eo.nu.4.& 5.
Des dilatoires & quelles sont de double maniere.	eod.nu.6.7.8.9
Des mixtes.	eod.nu.10
Des anomaes exceptions.	eod.nu.11
Exceptions sont personnelles, Royales, fauorables, ou odieuses desqelles.	fo.54. nu.11.12.13.14
L'exception	

T A B L E

L'excepcion qu'on proposoit contre le procureur abolie. eod. nu. 15

Si le iuge peult reuocquer sa sentence, quelle & comment. eod. nu. 16.

Quatre especes sont de caution extrajudiciales de sequestration, *damni infecti*, de nouuel ceuure, de lusufruiet legué. eod. nu. 1. 2. 3. 4. & 5

Que les interrogatoires se fôt de l'office du iuge. eodem nu. 6

F I N.

La table du contenu, au premier chapitre de la quatriesme partie du thresor de pratique, ou est dict de la contestation de la cause.

La diffinition de la cōtestatiō de la cause. 55. nu. 1

Si elle est delaissee si le proces vauldra. eod. nu. 2

Quelle efficace a la cōtestation de cause. eo. nu. 3

L'action de dol n'est pas perpetuee par contestation de la cause. ibidem

La table du contenu au second chapitre d'ycelle partie, ou est dict du iurement de calumnie.

Que cest que iurement de calumnie. fo. 57. pag. 1

T A B L E

Qu'il peult estre demadé en tout estat de cause.
ibidem

Et pourquoy on iure en cause. ibidem

*Table du contenu au troiesme chapitre,
d'icelle partie, auquel est dict des po-
sitions, ou faictz & articles.*

Positions sont dictes. fo. 58. nu. 1

Quand se font, & qu'il fault auoir deuât les yeulx
pour les faire, & sur quel faict se doibuent
faire. eod. nu. 2.

On ne doibt point estre interrogé de rechef sur
mesme faict. ead. pag. circa medium. 2

A ce qu'on n'est point tenu respondre. ibidem

Qu'o y doibt respōdre certainemēt. fo. 59. nu. 7

Qu'and l'interrogé sur les faictz ne veult respō-
dre eod. nu. 8.

Ce qu'on met aux positions, on est veu le con-
fesser. eodē. nu. 9

*Table du contenu au quatriesme chapitre
de ceste partie, auquel est dict des con-
fessions.*

Deux especes de confessions. fo. 59. nu. 1.

Confession iudiciale. eod. nu. 2

Contre

T A B L E

Contre celuy qui confesse, ne peult le iuge que le condemner.	cod. nu. 3
Quelle cōfession ne vault & comme se peult im- pugner.	cod. nu. 4
Cōfession faicte par erreur ne nuyt.	fo. 60. nu. 5
Si l'erreur de faict nuyt.	fo. 61. in prin.

Table du contenu au cinqiesme chapitre, ou est dict des prouues.

Prouue est.	fo. 61. nu. 1
La diuersité & diuision des prouues.	cod. nu. 2
La tresprouuante est.	cod. nu. 3
L'euidente & claire.	cod. nu. 4
La moins qu'euidente.	cod. nu. 5
A qui conuient prouuer.	cod. nu. 6
Quand les faictz & charge de prouuer tombe sur le deffendeur, & ce qui se doibt prouuer.	cod. nu. 7
Diuerſes especes de prouues.	fo. 62. nu. 8
Si les prouues faictes en vn iugement font foy en l'autre.	cod. nu. 9. & 10
Six gères y a de prouues semipleines.	cod. nu. 11

Table du contenu au sixiesme chapitre, auquel est dict des tesmoingz.

Ce qu'on peult proposer pour reprocher vn tes-

T A B L E

moing.	fo.63.nu.1
Les cas, esquelz vt tesmoïg doibt estre prié & requis de deposer.	fo.65.nu.2
Les tesmoingz regulierement doibuent estre examinez apres cause contestee.	cod.nu.3
Les cas esquelz on peult faire examiner tesmoïgs auant cause contestee.	cod.nu.4
Requerir vn tesmoing, que ce'st a dire.	f.66.nu.5
Si le tesmoing est examiné sur autre fait qu'o ne doibt examiner, ne nuyt.	cod.nu.6
Si on pouuoit, ou peult on bailler reproches de tesmoingz, apres publication.	cod.nu.7
Ce qu'il fault aduiser sur la deposition des tesmoingz, quand on veoit vn proces en publication.	cod.nu.8
Si les tesmoingz peuent estre contrainctz à deposer.	cod.nu.9
Vne cause ne se termine pas par vn tesmoing, ce qu'il fault.	fo.67.nu.10

Table

TABLE DV

*contenu au septiesme chapitre, ou est
dict des lettres, & tiltres, production,
& contredictz d'iceulx.*

Instrument est.	fo. 67. nu. 1
Pourquoy instrumēs ont estez trouuez.	eo. nu. 2.
Diuers noms d'instrumens.	cod. nu. 3.
Que doit contenir vn instrument autenticque.	codem nu. 4
Quād peuuēt estre exhibez en la cause.	fo. 68. n. 5
Si on peult faire production nouuelle apres conclusion en cause.	cod. nu. 6.
Quand le iuge peult ordōner, exhiber les tiltres.	
Le iuge ne doit faire tout ce qu'il peult.	eo. nu. 8
Qu'il fault aduiser quand on produict lettres, & que les lettres produictes la partie aduerse en peult auoir copie.	cod. nu. 9
Si le demādeur, ou deffēdeur peuuēt demāder lūg à lautre leurs instrumēs pour fōder leur demādes, ou exceptiōs & replicqs.	eo. nu. 10. 11. 12. 13.
Doubles especes sont d'instrumēs	cod. nu. 14
L'instrument est dict autenticq' pour plusieurs causes.	cod. nu. 15
Comme est foy adioustee à l'instrument public.	fo. 69. nu. 16.
Instrument priué est, & si a iceluy foy est adioustee, & comme il nuyt.	cod. nu. 17. 18. 19

T A B L E

Cōmerescript & bulle est cōrredicte. cod.nu.20
 Sile deffault d'une syllabe nuist. cod.nu.21.

Table du cōtenu au huiētiesme chapitre. ou est dict des presumptions.

Presumption est.	fo.70.nu.1
Presumption est de diuerses especes.	cod.nu.2
Presumption temeraire est.	cod.nu.3
Probable, ou vniuerselle est.	cod.pag.2.linea.2
Violente presumption est.	cod.nu.5
La necessaire est.	cod.nu.6

Table du contenu, au neufiesme chapitre, ou est mōstré de la delation du sermēt ou iurement.

Iurement est de double maniere	fo.71.nu.1
Promissoire, leq̃l infamyē l'hōme.	eo.nu.2.&3
Affertoire, ou affirmatoire, lequel n'infamyē point l'homme.	cod.nu.4
Le iurement de calumnie est de diuerses especes.	cod.nu.6
De calumnie.	cod.nu.7
De malice.	cod.nu.8
Voluntaire.	cod.nu.9
Necessaire.	cod.nu.10
	Le iudicial.

T A B L E

Le iudicial. fo. 72. nu. 11
Le iurement necessaire est triple. cod. nu. 12.
Quand il est defferé à faulte de prouue, & qu'il
fault consulter en le desirant. cod. nu. 13
En cause criminelle le iuge ne peult defferer le ser
ment. cod. nu. 15.
Le procureur peult defferer le serment. eodem pa
gina 2. circa. fi.

Le dixiesme chapitre, auquel est dict
& parlé de ce que les Aduocatx
doibuent obseruer, & aduiser,
& le iuge quand les as oys, lequel
tu verras au long. fol. 73

*Table du contenu en l'vnziesme chapitre,
ou est dict des benefices de droict, aus-
quelz on peult renoncer, ou non.*

Plusieurs benefices de droict, esquelz on peult re
noncer. folio. 74. nu. 1. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12.
Esquelz cas fault l'Epistre du diuin Adrian.
folio 75. nu. 2.

Comme ceulx qui sont obligez vn seul & pour
le tout, & payent la somme ou l'action cedee
contre les autres obligez. cod. nu. 3.

C

T A B L E

Ausquelz benefices on ne peult renoncer.
 eodem nu. 13. & folio. 76. nu. 14. 15. 16. 17. 18.

*Table du contenu au premier chapitre de
 la cinqiesme partie du Thresor de pra-
 ctique , auquel est dict de la prolation
 de la sentence.*

Sentence est.	fo. 77. nu. 2
Quatre especes sont de la sentence iudiciale.	
eod. nu. 3	
Interlocutoire.	ibidem
Diffinitive.	eod. nu. 4
Mulcte.	fo. 78. nu. 6
La difference entre peine & mulcte.	eod. nu. 7
Ce que doibt cōtenir la sentēce d'appel.	eo. nu. 9
Par qui se doibt prononcer la sentence.	eo. nu. 10
Quand la sentēce se doibt prononcer.	eod. nu. 11
Les conditions de la sentence, ou cōme elle doibt estre prononcee.	eod. nu. 12
Que la sentence doibt contenir.	eod. nu. 13
Quelles forces a la sentence.	fo. 79. eod. nu. 14
Comme la sentence est nulle.	eod. nu. 15
Comme est annulee est retraictēe.	eod. nu. 16.
	Table

T A B L E

Table du contenu au second chapitre, auquel est dict de l'execution de la sentence.

Quelle sentence doit estre mise a execution.
fol. 79. nu. 1

Qui met la sentence a execution. fo. 80. nu. 2

Dedans quel temps la sentence doit estre mise a execution, tât en matiere personnelle, Royale, que criminelle. eodem nu. 4

Quand l'execution de la sentence, est differee en matiere criminelle. eod. nu. 6

L'execution de la sentence, est demandee par l'office du iuge. eodem nu. 8

Comme l'executiõ de la sentence est empeschee. eodem nu. 9

Que la relatiõ que le iuge faisoit au prince quãd il doubtoit du droit, est hors d'vsance. folio 81. in principio.

F I N.

€ ij

T A B L E

Table du contenu au premier chapitre de la sixiesme partie du Thresor de pra- ctique, auquel est dict de l'appellatiõ.

Diffinition d'appellation.	fo.82.nu.1
Pourquoy est induicte l'appellation.	cod.nu.2
Le temps passé le droict estoit rendu par la main Royalle.	cod.nu.3
Ceulx qui peuuent appeller	cod.nu.4
Que souuēt l'appellation ne tient point pour plu- sieurs raisons.	fo.83.nu.5
On peult appeller de tous iuges	cod.nu.6.
Si on peult appeller delaislé le iuge moyē.	co.n.7
Qu'il fault appeller, illicõ.	cod.nu.8.
Ou fault appeller.	co.nu.9
Le temps de poursuyure, & finir l'appellation.	cod.nu.10
Qu'on ne peult appeller trois foys.	cod.nu.11
Que le iuge dont est appellé, peult donner terme & assignatiõ a l'appellant, pardeuant le iuge d'appel pour poursuiure l'appellation.	84.n.12
Ce que le iuge d'appeller doit prononcer.	cod.nu.13
Exceptiõs ou fins de non recepuoir qu'on peult proposer contre l'appellant.	cod.nu.14
Apostolles auourd'huy n'ont lieu.	cod.pag.2.li.1
La	

T A B L E

*La table du contenu, au second chapitre,
auquel est dict de restitution a entier.*

La diffinition de restitution à entier. fo.85.nu.1

De ceulx qui peuuent demander restitution, &
en quel temps. eod.nu.2

Celuy qui a obtenu grace d'aage, n'est pas releué
de ce qu'il faiet apres. eod.nu.3

On ne peult deux foys demander restitution.
eodem nu.4.

Vng priuilegié est restitué contre vn autre priui-
legié. eod.nu.5

Comme vn maieur est restitué. fo.86.nu.7

Si libelle est necessaire, quand on demande resti-
tution. eod.nu.8

Après quel temps on nest plus receu a demander
restitution. ibidem

Voy amplemēt de ceste matiere, vn petit traicté
de la restitution des mineurs & maieurs, par
maistre M. Fortin, Licencier es loix,
Imprimé par Vincent
Sertenas.

C iij

T A B L E

*Table du contenu au troiesme chapitre,
auquel est dict de la condemnation de
despens, restitution de fraictz, & dom
maiges & interestz.*

Le vaincu est condemné es despens, sinon en au- cuns cas.	fo.87.nu.1.& 2
Quand se doibuent taxer les despens, & en quel lieu.	eod.nu.3.& 4
En matiere d'appel ainsi fault dire, cōme es deux articles precedens	eod.nu.5
Quelz possesseurs sont tenuz a restitution des fraictz, ou non.	eod.nu.6
Comme est suruenu a ceulx qui ont faict expen- ses en la chose, quilz sont condemnez resti- tuer.	fo.88.nu.7
Les fraictz sont de deux sortes.	eod.nu.9.
Dommaiges & interestz se peuuent demander de droit canon.	eod.nu.11
Qu'est dict interest.	89.nu.12
Interest est dict conuenu commun, ou singulier. eodem.numero 13.	
Interest conuenu est.	eod.nu.14
Interest commun est.	eod.nu.15
Interest singulier est.	eod.nu.16
Que l'interest qui procede de delict, est prouué par le sermēt de la partie.	eod.pag.2.in principio.
	Table

TABLE

*Table du contenu au quatriefme chapitre,
auquel est diēt, de la peine des
temeraires plaidans.*

Temeraires plaidās sont punys aucunesfoys d'in-
famy e par la sentence, ou de droict. fo. 90. nu. 1

Aucunesfoys leurs est imposee peine pecuniaire.
eodem nu. 2

Aucunesfoys de peine du double sont punys.
eodem nu. 3.

Aucunesfoys croist la peine, au moyen du men-
songe, ou menterie. eod. nu. 4

Aucunesfoys encourent periuremens. eod. nu. 5

Aucunesfoys sont punys de despens, sur quoy
sont a considerer & aduiser les coustumes du
pays si elles sont louables. eod. pag. 2. in princ.

FIN.

*Table des notables contenuz au
premier chapitre de
cest oeuvre.*

C iij

T A B L E

- Par quelles manieres on agist criminellement.
fo. 92. nu. 1
- Que regulierement on procede par accusation.
eod. nu. 5
- Que nul ne peult estre cõdemné sans accusateur.
eodem nu. 3.
- Limitation de la precedente reigle. eod.
- Que doibt aduifer celuy qui veult accuser.
- Les prouues en matiere criminelle sont requises
plus claires que le iour. eod. nu. 6
- Quelles solennitez doibt contenir le libelle d'ac-
cusation. eodem nu. 6
- Inscription au iourd'huy est abolye eod. nu. 8
- L'accusé sera adiourné pour estre iterrogé. nu. 9
- Nul ne doibt estre adiourné sans le commande-
ment du iuge. eod. pag. 2. nu. 1
- Limitation notable de la precedente reigle.
ead. pag. nu. 2
- S'il est loysible tuer vn larron. ead. pag. nu. 3
- Si on peult arrester son debteur, & le mener au
iuge. fo. 93. nu. 4
- Quãd l'accusé est enuoyé en prison, & pourquoy
faire. eod. nu. 5
- Quelles choses fault garder en matiere criminelle
eodem nu. 6
- L'accusé doibt estre oy a proposer ses exceptiõs,
tant declinatoires, que peremptoires. eod. nu. 1.
- En quelz crimes procede l'accusation. eod. nu. 2
- On agist a deux peines, en matiere criminelle.
eod. nu. 3

La

T A B L E

- La premiere diuision des crimes. eodem nu. 4
 Pourquoy les delictz sont dictz publicz. ibidem
 Il appartient a la chose publique, que les delictz
 ne demeurent impugniz. eodem nu. 7
 Pourquoy les delictz s'ont dictz ordinaires. eo. nu. 8
 Si le iuge peut diminuer ou augmenter la peine
 ordinaire statuee, & pour quelles causes,
 eodem nu. 7. & 8.
 La seconde diuision des crimes. eo. nu. 11
 Pourquoy les delictz sont dictz extraordinaires
 eodem pag. 2. nu. 1.
 Comme le iuge doit imposer la peine quand el-
 le est arbitraire, & qu'il doit aduiser. ea. pa. nu. 2
 La troysiesme diuision des crimes. ibidem
 Pourquoy les delictz s'ont dictz priuez. ea. pa. nu. 4
 La derniere diuision des crimes. fo. 94. nu. 5
 Les manieres des peines selon les loix. eod. nu. 6
 Par le droit cano n'est imposee peine capital e.
 eodem. nu. 7.
 La diuersité des peines selo le droit cano, ea. n. 1.
 Quelles peines souffre aucunesfoys vn clerc.
 eodem nu. 2.
 Par quel moyen est le clerc excommunié, suspen-
 du, depposé & degradé. eodem nu. 3. & 4
 Que c'est que suspension. eodem nu. 5
 De ceulx qui ne peuuent estre admis a accuser, &
 quelles choses on peut exciper & opposer cō-
 tre vn accusateur. eodem pag. 2. nu. 1
 Nul ne peut estre contrainct a agir ou accuser.

T A B L E

folio.95.nu.2

De quelz crimes on ne peult tranfiger.

codem nu.3.

Esquelz cas la femme est receue a accuser.

codem nu.1

Esquelz cas ceulx qui ne peuuent accuser regulie-
rement sont admis. ibidem

Les ennemys capitaux ne sont receuz a accuser.

folio.96.nu.2

De ceulx qui ne peuuent estre accusez.

Le pape & l'Empereur ne sont point subiectz aux
loix. folio 97.nu.2

Dequoy peult l'Empereur estre accusé, & par de
uant qui. codem nu.3

De quel cas peult le Pape estre accusé. codē.nu.4

De quel peché vn mineur de quatorze ans n'est
point accusé, & desquelz est accusé. codē.nu.5

Par deuant qui se doibuent traicter les causes cri-
minelles. codem nu.6

Si les causes criminelles sepeuent deleguer. eo.n.7

Cōme est procedé contre le cōparāt. ea.pag.nu.1

Cōme est procedé cōtre le nō cōparāt. ea.pag.nu.2

Cōme le nō cōparāt recupere ses biens saizyz au
moyen de sa contumace. fo.98.in princ.

Si le contumax est reputé pour cōfessé. eo.nu.2

Si l'exceptiō que propose l'accusé, qui ia a esté ac-
cusé du mesme crime, si elle est impeditiue du
proces de la seconde accusation, ou si elle est
d'exception peremptoire. codē.nu.3

Si

T A B L E

- Si assemblée & mesme temps on peult agir
civilllement & criminellement. eodem nu.4
- Quelles sont les parties du iuge contre celuy' qui
a confessé. eodem folio nu.1.pag.2
- Si vne seule confession suffist a continuer.
eadem pag.nu.2
- Notable pour les iuges. eodem nu.3
- Qu'il est necessaire quant le criminel est hors la
question, & que doibt aduiser le iuge pour la
question. folio 99.nu.1
- Si vne femme ne peult bailler caution. eodé.nu.3
- Dedans quel temps fault expedier les prison-
niers, eodem nu.4
- Si pour tout crime, aucun peult estre mis a la tor-
ture & question. eodem nu.5
- Quelz doibuent estre les indices pour estre gehé
né & questionné. eodem pag.2.nu.2
- Quelz sont dict legiers crimes. ibidem
- Que la fuitte rend l'accusé suspect, & si elle est
suffisant indice pour la question.
eodem nu.3.&.4.
- Combien d'indices sont requis a la question, &
par combien de tesmoins se doibt prouver
l'indice. ibidem
- Si le criminel deffault en la question, ou est debil
lité d'aucun membre, si le iuge en est tenu, &
qui fault que le iuge y procede avecques gran-
de temperance, autrement en seroit tenu.
folio 107.nu.3.

TABLE

Si la question se peult reiterer. eodem pag. 2. nu. 3

Quelz sont dictz nouveaulx indices. eo. nu. 4

Si le iuge peult de foy mesme, & de son office recepuoir les tesmoings. eodem pag. in fi.

Table des notables contenuz au secōd chapitre de cest oeuvre.

Ceulx qui sont receuz a denoncer de droit canon, & de droit civil. 101. nu. 2. & 3

De droit civil nul n'est inculpé sans accusateur. eodem. nu. 4.

Quelles exceptions on peult proposer, quand on procede par denonciation. pag. 2. nu. 1

Comme est puny celuy qui ha denoncé calumnieusement. eadem pag. nu. 2

S'il est adouste foy aux officiers deputez a denoncer. eodem nu. 3

La table des notables contenuz au troisieme chapitre de cest oeuvre.

Regulièrement quand se doibt faire inquisition folio 102. nu. 1.

De combien de maniere est l'inquisition, & pour quelz moyens est debattue. eod. nu. 2.

Inquisition

T A B L E

Inquisition sur quelz delictz se doibt faire.

codem nu. 4

Si le iuge peult de son office proceder par inquisition, & information. codem nu. 5

Contre quelz l'Euesque se peult enquerir & informer. folio 102. in princ.

Bon notable. ibidem

Si vn mineur peult estre en iugement. codem. nu. 4

Par quelles manieres, ayde est dict estre presté. codem nu. 1.

Comme ayde est dict estre presté auant le malefice. codem nu. 2

Côme ayde est dict estre presté ou malefice. ibi.

Comme ayde est dict estre presté apres le malefice. ibidem

Comme est puny celuy qui mande vn homicide estre fait. folio 104. nu. 5

Si es malefices plustost est presumé dol que cas fortuit, & si le vouloir est principalement plus tost entendu & regardé que le fait. cod. nu. 6

Par quelles manieres de droit commun homicide est dict estre fait. cod. nu. 1

L'homicide fait par volonté est fait par troys manieres. ibidem

Tresbon notable. cod. pag. 2. in princ.

Nul ne doibt estre condamné par presumptions. codem. pag. 2. nu. 2

Reigle commune & notable. codem. nu. 3

Comme est presumé vng blessé estre mort du

T A B L E

coup. eodem nu. 4
Quelle peine est en larrecin aujourdhuy.
folio. 10. nu. 5
Notable, necessaire, & digne de veoir. eodē. nu. 2
Combien d'actions naissent du crime. eo. nu. 4
Si aucū peult estre puny pour le delict d'autrui.
eodem pag. 2. nu. 1.

La Table des notables contenuz au quatriesme chapitre, de cest oeuvre.

Par quelz moyens & contre qui on oppose l'exception de crime. fo. 105. nu. 4
Il est licite a vn chascun rachepter son propre sang. eodem nu. 1
Si celuy contre lequel on oppose vng crime par exception, s'il est prouue en est puny. ibidem
Si l'exception est tenue pour accusation. eo. nu. 4

La table des notables contenuz au cinqiesme & dernier chapitre de cest oeuvre.

Quand est procedé extraordinairement.
folio 106. nu. 1
Ce qui ne fault garder quāt le crime est notoire,
& ce qui n'est necessaire. eodem nu. 2
Quelles

T A B L E

Quelles sont les meilleures prouues en matiere
criminelle. eodem nu.3

S'il fault garder ordre iudiciaire en proces extra-
ordinaire. eodem nu.4

Comme fault prononcer la sentence. eodẽ nu.5

Comme le iuge scaura si le crime est notoire.
eodem nu 6

Combien de tesmoins prouuent la renommee
& la notoriété. eodem nu.7

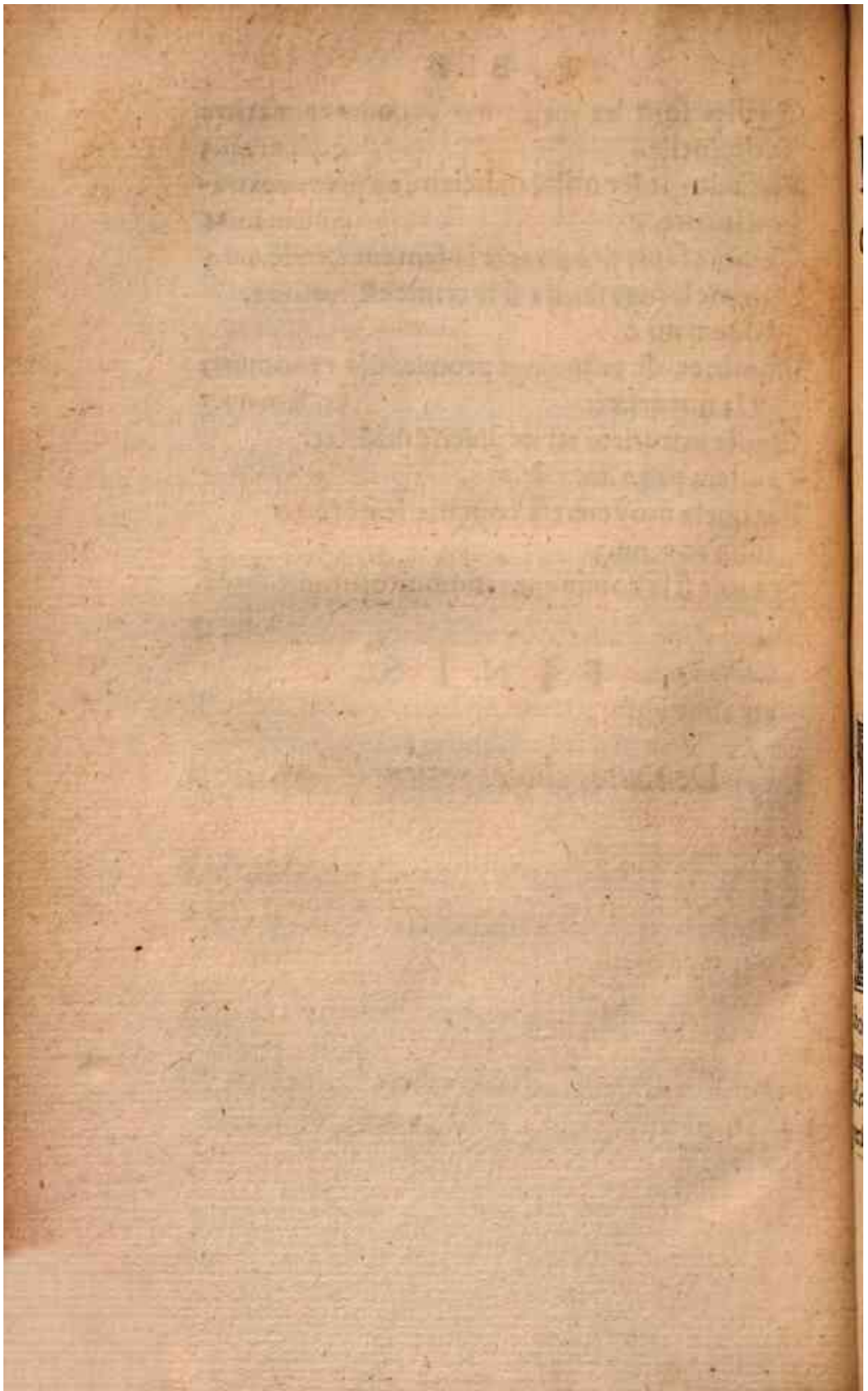
Que la notoriété est de diuerse maniere.
eodem pag.2. nu.1.&.2

Par quelz moyens est compris le notoire.
folio 107. nu.3

Scauoir si la commune renommee prouue. ibidẽ.

F I N I S.

De toutes choses retiens le bon.



1

LE PREMIER CHAPITRE DV TRES-

*sor de practique, pour les Iuges,
Aduocatx, & procureurs:
auquel est dict du Iu-
gement, & iuri-
diction.*

Chapitre premier.



IUGEMENT est vne di- 1
sceptation de cōtrouersie,
& acte legitime qu'on fait
en vn siege, ou on expedie
causes qui est cōstitué d'un
iuge, vn demandeur, & vn
defendeur. *c. forus de verb.*
signi. ex. Qui au parauant e- 2
stoit appellé inquisition, dont les Autheurs des
iugemens sont appelez questeurs, ou quesiteurs
d.c. forus. La substance duquel consiste es troys
personnes susdictes, car si l'une d'icelles deffault

LE THRESOR

- 4 ce ne sera point iugement. Les substanciaulx d'iceluy sont la citation, ou adiournement l'obligation de la demande, ou libelle. Le iurement de calumnie (s'il est demandé) la contestation de la cause, la conclusion. Et la sentence par escript, & cōbien que le prince puisse tollir les substanciaulx du iugement induictz par le droit positif, cōme est la contestatiō de la cause les delaiz à deliberer, articuler, & autres: ne peult toutesfoys tollir ceulx qui sōt induictz du droit de nature, cōme la citation, ou adiournemēt: car Adam quand deust estre cōdemné en Paradis, fut auant appellé c. *Pastoralis de senten. & re iudi. in Clem.* Il fault scauoir que le iugemēt est finy, rendu nul, & illicite par diuerses manieres & moyēs. Il est finy, premierement par temps, comme les causes criminelles par deux ans. *vt C. vt intra. cer. temp. cri. per to.* & les autres par troys ans. *l. prope-randum. C. de iudi.* Item par sentence, & chose iugée. *c. iudicium, ex. de re iudi.* Item par prohibitio & deffence, cōme si celluy qui à commādē iuger le deffendeur, & par autre moyen que verras *in l. iudiciū ff. de iudi.* Il est rendu nul, premierement pour raison de l'incōpetence du iuge, qui n'a pas puissance sur celuy qu'il iuge. *c. at si cleric. ex. de re iudi.* Item pour raison de la personne qui agist, comme si cest vn mineur qui agist sans l'autorité de son tuteur, ou curateur, *l. j. C. qui legi. perfo. stan in iudi.* à, ou quil est serf, moyne, excōmunié, ou autre semblable, qui ne peuent agir, sinon es
- cas

DE PRACTICQVE. 2

cas expres en droit. Itē pour raison du deffault
 de la chose, comme, si elle est telle qui ne se puisse
 traicter soubz tel iuge, comme la chose ecclesia-
 stique par le iuge lay, & le droit de patronaige,
 qui est à dire le droit qu'aucun à de presenter
 & nommer aucun à vn benefice, *ex. de iudi. c. quar-*
to, & c. decernimus. Il est rendu illicite, premiere-
 ment quand le iuge n'a puissance, ou autorité,
 sur le deffendeur, ou sur la cause, & est dict iuge-
 ment vsurpé, qui est deffendu. *vj. q. in c. scriptum.*
 Item si le iuge qui à autorité procede, par a-
 mour, haine, ou autre affection, & est dict iuge-
 mēt iniuste qu'aussy est deffendu. *xj. q. in c. quicū-*
que. Item, quand le iuge par legieres suspicions,
 & signes, sans diligente inquisition condēne, &
 est dict iugement temeraire, qui semblablement
 est deffendu, *2. q. j. c. primo semper.* Le iugemēt est de
 diuerfes maniere. Il est diuin consciencieux, ou
 priué, humain, & contencieux. Le diuin est celuy
 qui appartient à DIEU seul, duquel nous auons
vj. q. j. c. Si omnia, & xv. q. vj. c. Si quandoque, lequel
 est grandement à craindre, car celuy qui preside,
 est iuge, & tesmoing. *c. aliorum. ix. q. v.* Le consci-
 encieux, ou priué est celuy que l'homme exerce
 quand il se iuge soy mesme, duquel auons *de*
pœniten. distin. j. c. in actionem. l'humain est ciuil, ou
 criminel, ordinaire, ou extraordinaire, duquel ex-
 traordinaire tu as assez escript en la derniere par-
 tie de cest œuure: Le contencieux, ou seculier est

LE THRESOR

celuy que l'homme exerce entre les hommes plai
 8 dans, & contendans, & est institué à ce que l'in-
 nocence sont defendue, & gardée, & que le delict
 9 soit puny. *ij. q. j. c. que lotharij.* Et cestuy est de di-
 uerses sortes : car il est vniuersel, general, special,
 10 commun, entier, partial, & contradictoire. L'vni-
 uersal est quand on demande le droit vniuersal,
 comme la possession des biens, ou la succession.
l. j. ff. de rei. ven. l. sed etsi §. fi. ff. de peti. hare. Le gene-
 11 ral est comme l'action *pro socio negotiorum gestorū.*
 tutele esquelles tout le droit vniuersal n'est pas
 demandé: mais generallemēt avec vne chose est de
 12 mandée, *vt. c. ij. ex de libel. obla. & ibi in glo.* L'espe-
 cial est celuy, auquel tout ne vient pas: mais seu-
 lement les choses qui sont encloses en l'action
 proposée, comme la vendication de la chose, l'a-
 ction de depost, & de prest. *vide c. cum in ecclesia. in*
verb. venire ad iudicium. ex. de caus. poss. & propriet.
 13 Quant est du commun il y en a seulement troys
 c'est à sauoir *Finium regundorum, familie herciscun-*
dæ, & cōmuni diuidundo. vide. c. ex literis ex. de prob.
 1 L'entier est celuy qui est confirmé par l'opinion
 2 & sentence de plusieurs. Le partial est celuy qui
 est comprouué par la sentēce d'aulecuns. Le con-
 tradictoire, est celuy auquel l'un pose, & l'autre
 n'ye. *vt in capitulo. Abbate. extra de verb. sign.* Et
 en ce iugement se fault arrester à la plus grande
 partie, sinon es cas mis en la glose, *super verbo*
plures. capitulo pastoralis extra, de rescriptis.

Au iugement

Au iugement sont troys personnes necessaires, 4
& les aultres vtils, les necessaires sont celles cy
dessus dictes cest ascauoir le iuge, vng demandeur
& vng deffendeur. Les vtils sont les aduocatz,
procureurs, tesmoings, & les officiers du iuge, cō
me les appariteurs, precones, qui sont ceulx qui
par le commandement des magistratz appellent
le peuple, ou commandent aucune chose estre ob
seruée, & gardée, ou diuulgēt ce que est comman
dé, ou publicquement, ou priuement proposent
aucune chose en vête, & font ascauoir les feries,
& festes, les executeurs, assesseurs qui sont com
pris ou nombre des dessusdictz. Noter en apres 5
fault quatre reigles du iugement. La premiere 6
Que l'instance du iugement prorogée & prolon
gée à vng terme, ne perist point par le laps d'icel
luy terme, car la iurisdiction est perpetuelle, &
les interdictz sont perpetuelz, *l. ij. C. de diuer. res
crip. & est ceste reigle contre la loy properandum.
C. de iudi. in j. respon. & §. vlti.* La seconde est que
es iugemens il ne fault point fauoriser, ne auoir 7
acception des personnes. *ex. de reg. iur. c. in iudicio.
li. vi.* Toutessfoys quant aux arbitres, est necessai
re auoir iuge doux, gracieulx, & fauorable, *c. con
sult. ex. de offi. deleg. ff. de arbi. l. cum dies. §. Siquis
ex litigatorib⁹. l. i. C. quō & quando iudex.* La troisiē 8
me est qu'on ne doit & n'est loisible vendre le
iugement iuste, ou iniuste. *ij. q. ij. c. non licet, & ex
tra de vi. et ho. cle. c. cum ab omni.* La quatriēme &
derniere. Que le iugement est dict commencē par 9

L E T H R E S O R

deux manieres, par litiscontestation, (& ce proprement) *vt in authen. de litigio. § Si verò apud. col. viij.* Et par simple adiournement. *l. si quis ex aliena. ff. de. indi. C. proposuisti ex. de fo. comp.* Il y a de diuer
¹⁰ ses causes, & raisons qui doibuent retracter, garder, & diuertir l'homme de plaider, Cestassauoir le conseil de l'euangile qui te conseille, que si aucun te veult oster la robbe, & contendre, & auoir proces contre toy que la luy doibs laisser, voyre & ton manteau. Et aussi ce que est dict *primæ Corinth. vi.* Si vous auez entre vous iugemens seculiers, peché est en vous & vous faictes contempti
¹¹ bles, & contemnables. L'autre cause est car la fin & yssue d'un proces & cause est doubteuse. *l. quod debetur. ff. de pecul.* Parce que iugement est dict
¹² quasi iurisdiction, est conuenable a dire d'icelle iurisdiction, laquelle est dictée, vng droict, & puissance de rendre & faire droict. Et est volontaire,
¹ ² contentieuse, propre, demandée, ou deleguée & celle qu'est baillée par le consentement des parties. La volontaire, est celle qu'est expediée quelque personne le voulât. Comme Adopter, Eman
³ ciper, & mettre hors de main, & puissance. La contentieuse celle qu'est expediée par proces & con
⁴ tention, & est de double maniere cestassauoir Me
⁵ re. Et Mixte, la mere est la puissance de glaïue, &
⁶ de mort. La mixte, qu'a en soy diction & sentence d'aucune chose. La deleguée est celle qui depend d'un aultre qu'a la propre, & celluy que cel
⁷ le ha est appellé demandé, ou delegué (duquel cy
⁸ apres

PRACTIQUE. 4

apres nous parlerons) La baillée par le consentement des parties, est celle que ne deppend, ne de soy, ne de celluy qu'a la propre, mais du commun cōsentemēt des parties, & sont ceulx iuges appelez arbitres, (desquelz cy apres nous parlerons.)

Le second chapitre du Thresor de pratique, auquel est dict des actions.

Des Actions Chap. ij.

A Pres auoir veu du iugement, sensuit veoir des actions qui sont proposées en icelluy. Action doncques n'est aultre chose synon que ¹droict de poursuiure en iugement ce qu'est deu. *§. i. insti. de Actio.* En laquelle actiō six choses sont ²à aduiser, & considerer, Cestassauoir de & pour quelque cause elle n'aist. De quel droict elle sort, & est introduicte. A qui elle compette, & appartient. Contre qui. Ce qui vient en icelle. Et quel office du iuge naist en icelle. Il fault doncques aduiser de quelque cause elle naist, car elle naist d'obligation (& est dicte personnelle) Ou de de- ³retention de la chose (& est dicte reale.) & est l'a- ⁴ction personnelle par laquelle aucun entend, & ⁵demande aucune chose luy estre baillée, restituée ou faicte par aucun, comme a ce obligé par con-

LE THRESOR

tract, ou quasi contract, de malefice, ou quasi malefice, & aultres diuerſes figures de cauſes miſes

6 *in. §. actionum. inſti. de Actio.* L'action realle eſt quāt la perſonne n'eſt aulcunement ne par nul droit obligée, touteſſoys on luy mouue, & on luy faiēt question, debat, & controuerſie, pour la choſe qu'il poſſede pour laquelle on agiſt. *vt in. l. actio-*

7 *nū genera. ff. de Acti.* Laquelle action realle eſt, dou

1 ble, car par icelle on agiſt pour choſes corporelles, comme pour vne maiſon, heritaige, & aultre

2 ſemblables. Ou pour choſes incorporelles, com-

3 me ſont les droitz & ſeruitudes. Pour leſquelles ſeruitudes deux actions ſont intentées, c'eſt à ſca

4 uoir la confeſſoire, & negatoire. La confeſſoire, eſt celle qui cōpette à celluy qui diēt auoir droit ou ſeruitude d'aller faire ou plus hault enleuer ſes

5 baſtimens. La negatoire compette à celluy qui diēt & contend aucun n'auoir droit, ou ſeruitude à aucune choſe qu'il vouloit faire, & par ceſte actiō le deffend, c'eſt à ſcauoir de n'aller par ſon heritaige, ne enleuer plus hault ſes baſtimens, ne

9 offuſquer n'empêcher ſa lumiere & veue. Et ſōt les ſeruitudes, (dont nous auons parlé, & pour leſquelles leſdictes actiōs ſont baillées) doubles, c'eſt à aſcanoir perſonnelles, & predialles, les per

10 ſonnelles ſont luſuffruiēt, l'vſaige, l'habitation,

11 & miniſtre des ſeruiteurs. Les predialles, leſquelles ſont encores doubles, ruſtiques, & vrbaines. Ruſtiques comme l'alée, la voye, la cte, le duiēt &

12 conduicte d'eau. Vrbaines comme enleuer plus hault

hault vn bastiment, mettre, & apposer vn cheurõ
 ou piece de boys, de geçter, & aultres dont verras
 en leurs tiltres, *insti. ff. G. C.* Il fault apres scauoir ¹³
 que l'actiõ sort du droit Ciuil & pretoire, &
 celles qui sortent du droit ciuil s'appellent ciuil- ¹⁴
 les lesq̃lles descēdēt des especes des cinq droitz
 qui ensumēt loix, Senatuscõsultes, Plebiscites, re
 spõses des sages. Lesq̃lles sont personelles, & real
 les, dont cy dessus assez auons diã. Aussi les vnes ¹⁵
 d'icelles sont de vniuersité. Et les autres de spe- ¹⁶
 cialité. De vniuersité sont ou à demander, ou à di
 uiser. A demander est introduiẽte la demande de
 succession qui compette à l'heritier à impetrer
 la successiõ. A diuiser est produiẽte l'actiõ. *fami.*
hercisc. actio pro diuidenda hereditate. De specialité ¹⁷
 les vnes aussi sont à demander & les aultres à di- ¹⁸
 uiser. A demander est produiẽte la vendication,
 qui compette au seigneur à demander sa chose.
 A diuiser l'actiõ *communi diuidundo*, laquelle cõ- ¹⁹
 pette à ceulx qui ont aucune chose commune.
 Item L'actiõ, *finium regun.* Laquelle est baillee à ²⁰
 ceulx qui ont heritaiges confins & attenans les
 vngz aux aultres, pour distinguer & separer les
 fins, termes & bornes d'iceulx heritaiges est ciuil
 le realle. Les Actiõs qui sortent du droit pre- ¹
 toire, s'appellent pretoires, qui sont introduiẽtes
 de l'equitẽ du preteur. Et celles aussi sont, ou ²
 realles, ou personelles. Realles, comme l'actiõ
 Publiciane, qui est baillee au possesseur de bõne ³
 foy. La Seruiane, par laquelle aucun poursuit des ⁴

LE THRESOR

choses du colone, lesquelles tacitement sont ob-
 ligées au seigneur, pour la pension, ou moison
 des heritages. La quasi seruiane par laquelle aucū
 6 agist pour la chose qu'on luy a engagée. Et en
 cest endroict note qu'entre le gaige, & hypothec-
 que ny à aultre difference, sy non que le gage ne
 se peult faire sans tradition, mais l'hypothecque.
 7 Si les personnelles sont comme l'action d'argent
 8 constitué laquelle est donnée contre celluy qui
 s'est constitué debteur, & a promis payer tout ou
 9 partie pour aultruy, & sort de pact nud. *de pecu-*
lio, laquelle compette a celluy qui a contracté a-
 uecques vn filz de famille, ou vn seruiteur ayant
 10 pecul. *In factum de iureiurando*, qui est baillée à cel-
 luy qui a iuré en iugement sa partie luy deferant
 le serment, car de tel iurement il a ladiete Action
 11 & sont les trois susdictes actions, dictes non pe-
 12 nales, car il y en a aultres qui sont penales, com-
 me contre celluy qui corrompt, arrache, & oste
 13 l'ordonnance & edict du preteur, & est condem-
 14 né en cent escuz contre celluy qui fait conuenir
 15 en iugement sans obeissance & congé, son pere,
 16 ou patron, & est puny de telle peine que dessus.
 18 Celluy qui par force enlieue celluy qui est appel-
 lé en iugement. L'action de fait contre les ca-
 lumniateurs. L'action *q. metus causa. furti manifesti.*
serui corrupti. de effusis, eiectis, & appensis, desquelles
 pourras veoir en la glo. *insti. de act. §. penales in verb.*
innumera. Subsecutiuelement & contre qui fault sca-
 19 uoir à qui cōpette, & appartient l'actiō & cōtre qui
 Si

D E P R A C T I C Q V E. 6

Si elle est de contract, compette à celluy qui à cō²⁰
 tracté, ou à son heritier . Si elle est de malefice, à²¹
 celluy qui à souffert le malefice, ou à son heritier
 exceptée l'action d'iniures, & aultres semblables²²
 lesquelles ne sont données aux heritiers, ne con-
 tre eulx. Si l'action est realle, elle compette a cel-²³
 luy qui a droit en la chose ou a ses heritiers. Si el²⁴
 le est de contract elle compette contre celluy qui
 a contracté, ou ses heritiers. Synon en depost, ex²⁵
quo lis crescit inficiendo, comme si aucune chose a
 esté mise & baillée en depost au moyen de quel-
 que tumulte, de feu, ruine, ou naufrage, car lors
 contre celluy qui en depost est donné iugement
in duplum, & in simplum, contre son heritier. Si el-¹
 le est de malefice, compette contre celluy qu'a
 fait le malefice, ou son heritier (apres cause con-
 testée.) Si elle est realle, compette contre cel-²
 luy qui possede, au par dol a delaislé a posseder
 Diligemment fault aduiser ce qui vient a l'actiō
 Si doncques elle est de contract, fault veoir si cō³
 tract ou quasi contract soit, dōt naissent mutuel-
 les obligations, comme sont le mādement, prest,
 depost, gaige de tutelle, *negotiorum gestorum*, des-
 quelles naissent deux obligations c'est a scauoir
 l'une directe, & laultre contraire. La Directe est⁴
 l'action qu'est donnée au maistre, & seigneur de
 la chose, comme de mādement, prest, a celluy les
 affaires & negoces duquel, ont estées admini-
 strées. La Contraire est celle qui compette a cel-⁵
 luy qui a administré, comme au mandataire, com

LE THRESOR

modataire, depositaire, tuteur, & celluy qui a ad-
6 ministré les affaires . Et en ces Actions directes
vient la chose qui est mise en la conuention, adce
qu'on la rende, & qu'on la restitue . Item vient le
dol, & coulpe prestée, & faite expres, comme au
depost. En aucunes le dol, & toute coulpe & dili-
gence, comme ou contract de gaige, mandat, tu-
7 telle. Et des affaires administrées, es aultres vient
8 vne diligence extreme, comme en prest . Toutes
lesquelles actions susdictes sont de bonne foy, &
fault generalmente scauoir qu'en toutes actions
& ingemens de bonne foy, non seulement vient
la chose qu'est en la demãde, ou conuention, mais
toutes personnelles prestations, & accessions. Itē
tout ce que l'un & l'autre selon bien, droit, & iu-
stice conuient bailler , mais es actions de droit
9 estroit conueinrent seulement les choses mi-
ses, & apposées es conuentions. Es Actions nais-
10 santes de malefice, ou quasi malefice, es aucunes
la peine est du simple, es aucunes du double, es au-
11 cunes du triple, & es aultres du quadruple. Le sim-
ple viēt, comme en l'action de la loy Aquilie. Itē
de mauuais dol, & (apres l'an) de biens prins par
11 force. Le double en l'action de furt, & larrecin nō
manifeste, de seruiteur corrompu, de depost fait
pour cause de feu, ruine, ou naufrage . (Si on insi-
12 ste.) Le triple comme si aucun met en sa deman-
de plus grande somme adce que le deffendeur soit
13 mulcté de plus grands fraiz . Le quadruple vient
en l'action de larrecin manifeste de biens prins
par

par force de calumnie, & plusieurs autres. Il fault I
 oultre scauoir, que par l'action realle on obtient
 les choses qu'on demande. Et es aultres vient la
 chose qu'on demande, es aucunes seullemēt droict 2
 en la chose, es aucunes la seule possēssiō. La cho- 3
 se vient en l'action de droict special, qu'est appel-
 lee vendication, viennent aussi les fruietz. (Si le
 possesseur est de malle foy) car s'il est possesseur
 de bonne foy n'est tenu des fruietz consummez.
 Aucun pretend aucunes fois seullement droict en 4
 la chose, comme vsusfruiet, vsage & habitation.
 Item fault scauoir qu'il y a aucunes actions per-
 secutoires de la chose seullement, aucunes de la
 peine seullement, Les aultres tant de la chose que
 de la peine, qui sont appellees mixtes, de toutes
 lesquelles actions susdictes, & de celles qui restēt
 à dire verras au long es instit. imper. ou titre des
 actions. Et noteras finablement que aucunes fois 5
 nous ne sommes pas conuenuz pour nostre con-
 tract, ou pour celluy de nostre predecesseur, mais
 aussi de celluy d'autrui, & de ceulx que nous a-
 uons soubz nostre puissance (de noz filz, ou ser-
 uiteurs) pour raison du cōtract desquelz on peult
 agir contre nous, si par nostre commandement
 ilz ont contracté, ou que il soit tourné à nostre 6
 chose & profit, ou si nous les auons proposez, &
 baillé charge à vne taberne, ou aultre negociatiō
 ou si les auons faictz maistres de la nauire, ou si
 nous scauōs que nostre seruiteur face negoce, en
 marchandise peculiaire. Par l'action *quod iussu. i.* 7

LE THRESOR

de cōmādemēt on agist quant par nostre cōmē
demēt aucun negoce est faict avec ceulx qui sont
en nostre puissance, & par celle action *Actor soli-*
dum consequitur. Par l'action *in rem verso* on agist
quāt aucune chose est faicte avecques ceulx que
dessus que nous auōs en nostre puissance, & que
ce qui est faict avecques eulx est tourné à nostre
profit, comme si aucun à presté aucune somme à
mon seruiteur, & icelle, ou partie d'icelle à tour-
nee à mon vtilité ou profit, & par icelle action &
iugement, le demandeur obtiēt seullemēt ce qui
est tourné à mon profit. Ce te suffira quant aux
actions desquelles amplement tu pourras veoir
& bien au long, ou lieu que dessus. Et note pour
fin que pecul est le patrimoine de la personne
qui est constituée soubz puissance.

Le troiesme chapitre du Thresor de pra cticque, auquel est dict des interdictz.

Chap. iij.

CY dessus est dict des actions, & pource que
les actions auioirdhuy sont reduictes à la
semblance des interdictz, & qu'il ny à nulle, ou
petite difference, & que souuent on vse de l'un
au lieu de l'autre, sensuyt veoir des interdictz, qui
sont formes & conceptions de parolles, par les-
quelles

quelles le preteur commande, ou deffend aucune
chose estre faicte. Et sont les interdictz exhibitoi- 3
res, prohibitoires, & restitutoires. Les exhibitoi-
res sont ceulx qui compettent d'exhiber les libe-
res hommes. Les prohibitoires sont comme l'in- 4
terdict par lequel le preteur deffend force estre 5
faicte, sans le vice du possident. Item que aucune
chose ne soit faicte en lieu saint, Sacré, ou reli-
gieux parquoy le droict du lieu soit blessé. Item
que aucue chose ne soit faicte en fleuve du fleuve
public, ou au riuage d'icelluy. Les restitutoires 6
sont, comme l'interdict qui compette a celluy qui
est deiecté, & expulsé de la possession laquelle il
ne possedoit de l'aduersaire. *vi. clam. nec precario.*
D'aduantage aucuns interdictz sont comparez 7
& baillez pour acquerir la possession, les aultres
pour la retenir. Les aultres pour la recuperer. 8
Pour acquerir la possession sont comparez les
interdictz *Quorum bonorum* qui compette à ceulx 9
qui de droict pretoire existent heritiers, à demã-
der la successiõ. *Itẽ quorũ legatorũ*, qui cõpette aux 10
legataires pour acq̃rir la possession des choses le-
guees. *Itẽ carbonianũ interdictũ*, est introduit pour 11
acq̃rir la possession q̃ cõpette à vng enfant pour
posseder les choses hereditaires, iusq̃s ad ce il soit 12
decerné s'il est filz du deffunet, qui à lieu, toutes-
foys & quãtes qu'on doubte du lignage & enfan-
temet. Pour retenir la possesiõ sont cõparez &
introduit les interdictz *vti possidetis* & *vtrobi.*
q̃ sont dõnez à celuy qui cõtẽd posseder par les-
quelz on s'enquiert lequel par la plusgrad part de

LE THRESOR

- ceste annee, *nec vi. nec clā, nec precario* à possédé cō-
13 tre l'autre. Pour recuperer la possession est com-
paré l'interdict *unde vi.* qui cōpette à celluy qui
est deiecté par force de la possession, dedans l'an
14 vtile. Lequel an vtile est dict celuy dedans lequel
on à eu copie & à ton peu agir. Et fault noter que
15 tant les interdictz, que toutes actions pretoires,
si elles sont realles sont perpetuelles, si person-
nelles, sont terminées par vn an, & que lesdictes
actions, ou interdictz, lors ont lieu, si elles sont
tollies du droit, ou par prescription sont ostées,
ou par exception: Ce qui te suffira quant aux a-
ctions, & interdictz en genre.

*Le quatriesme chapitre du thresor de
practique, auquel est dict
de la cession de
l'action.*

Chapitre iiii.

- 1 **V**Eu des interdictz & des actions, par ce que
les actions se peuuent ceder, & transporter
sensuit veoir de la Cession & transport d'icelles
cession dōcques d'action est trāslation, ou colla-
2 tion de son propre debt, faicte à vn aultre. Et est
icelle cession d'action faicte aucunesfois en der-
niere volunté, & lors ou elle est deduiete en iuge-
ment

gement & litigieuse, ou non: aucunes fois est faicte entre vifz par paction & fault subdistinguer, car ou elle est faicte a plus puissante personne terrible, & crainte, pour raison de son office public: ou est faicte à vng qui n'est pas plus puissant. Quant en derniere voluté est faicte la cession, si³ elle à esté deduiete & querelee en iugement, l'exercice & poursuite de la cause appartient a l'heritier, lequel s'il obtient aucune chose le deliurera, & baillera au legataire, s'il n'obtient, ne baille rien, car il s'entéd que l'aduenemēt de la cause estoit laissé au legataire. Toutefois le legataire se pourra ioinde en cause de paour q̄ l'heritier ne face fallace, ou collusion. Quant la cession est faicte entre vifz avne personne plus puissante pour raison de son office terrible, ne vault: ains la iacture & perte de la cause est à celuy qui a ceddé au dict plus puissant, car il pert son droict, & le plus puissant soy entremetant est puny extraordinairement, par l'office du iuge. *ex. de alie. iud. mut. cau. fac. c. ij. et. C. ne lice. poten. l. ij. et. fi.* Ce qui s'entéd de celuy qui est plus puissant pour raison de son office publicq, comme car il est maistre, ou magistrat, officier, preuost, bailly, de celuy contre lequel on faict la cession, au moyen duquel office il pourroit estre terrible audict aduersaire. *vt. C. quod metus. cau. l. fi. et. C. si. quacunq; predi. potestate. l. viij. et. C. si rector. pro. l. vnica. C. de his que poten. no. l. vnica.* Itē & le tuteur est plus puissant que le pupille, pour raison de son office, doncques on ne

LE THRESOR

- luy peult ceder contre le pupille. *C. que tuto. da pos. authen. minoris.* Toutessfoys si la cession est faiete a vn plus puissant, que n'est pas plus puissant pour raison de son office, bien vault telle cession. La
- 1** cession de l'action qui est faiete a celuy qui n'est pas plus puissant, ores qu'elle soit litigieuse: *ut. ff. quibus ad liber. procla. non licet. l. ij.* Tient es cinq cas qui ensuyuent seullement. Premièrement si la cession est faiete pour douaire, ou donation auât
- 2** nopces. Item si pour cause de nopces. Item si pour cause de transaction. Item si pour cause de partage, & diuision. Et si aucun en aultres que ces cas que dessus, cede, est puny tant le cedant, que celuy auquel la cession est faiete (auecques distinction touteessfoys) comme si scientement il ha accepte l'action, ou chose litigieuse, est tenu la rendre au vendeur, & sera condemné enuers le fisc en telle quantité, & aura cours, & courra la cause en son estre entre le cedant & celuy auecques lequel au parauant ladicte cession, la cause & question estoit intentee. Si ignoramment il ha accepte la chose litigieuse, lors (l'alienation irritée & cassée) recuperera ses deniers du vendeur auecques l'aultre tierce partie. Si par don aucun a receu la chose litigieuse, est icelle chose estimée & prisee, ad ce que celluy qui la transferee & baillee soit puny d'autant qu'elle est estimée. *C. de litig. l.*
- 3** *fin.* La vraye cession est, comme si vne grande somme est cedee pour vne aultre grande somme. Item si vn coheritier cede son action à son coheritier
- ritier

ritier, ou si l'heritier cede au legataire, auquel la chose ou action est leguee. Item si vn debteur cede à son creancier, pour le debt, voire qu'il cedast action competante à plus grande somme, ou quantité qu'il ne debuoit. Item si quantie possède aucune chose, & vng quidam commence à me poursuiure, & conuenir pour icelle, & i'achepte d'un aultre son droit, ou action, moyennant laquelle ie puis deffendre icelle chose, vault telle cession, & n'est pas presumée simulee. *Hec omnia probari possunt. C. manda. l. per diuersas.* Et de telle cession sont entendues les loix. *C. de here. vel acti. vendi. l. i. & per totum, & mesmement in tribus legibus vltimis. & C. de nouatio. l. iij.* Sont quatre cas principaulx par lesquels la cession apparroist vraye. Le premier si le cedant est pauvre, & n'a pour poursuiure la cause, car en ce cas est presumé plustost qu'il a cédé par necessité, que par faincte & fiction. *arg. l. allegationes. ff. fami. hercis. l. ob es. C. de pred. mino. l. procuratorem. §. i. ff. mandati.* Le second si publicquement la cession ou vendition est faicte, ou d'aduenture que le cedant à affaire aller en quelque lieu ou aultre chose faire, tellement qu'il ne peult entendre à la persecution ou poursuite de la cause. *arg. l. non existimo. ff. de admi. tu. l. ab Anastasio. C. de manda.* Le troisieme si celluy qui doit & qu'on poursuit est riche, puissant & opulent duquel le demandeur ne peult auoir iustice s'il ne cede son action à ce moyē n'est point presumée simulee. *arg. C. de exce. rei iud.*

LE THRESOR

l.ordo. & ff. de iure dot. l. cum in fundo. §. cum ipsius. Le
4 quatriesme si celluy qui vëd son droit, est hon-
 neste hōme qui ne veult aucunemēt & a horreur
 les proces, & qui ayme mieulx perdre que se met-
5 tre à plaider. La cession indubitee c'est à dire qui
 n'a pas encores esté deduiete en iugemēt faicte a
 vne personne nō pl^r puisâte, est simulée, ou doub
6 teuse. Et est simulée ou imaginaire quāt entre le
 cedant, & celluy auquel est cedé est conuenu que
 tout le profit & emolumēt reuiēdra audiēt ced-
 dant, & ceste cession ne vault. *C. manda. l. fin. §. si-*
7 *quis autē & §. sed & si quis donationē.* Oultre plus
 la cessiō est presumee simulee par les six cas qui
 ensuyuēt. Le premier si l'actiō d'une quātité, est
 cedee pour vne modicque & petite somme. *§. de*
transac. l. cū. hi. §. modus. Le second si l'actiō est pour
 partie vëdue, & pour partie donnee, & en ce cas
 selon *Imo.* ne agist le cedēt parce qu'il a perdue l'a
 ctiō, ne aussi celluy auquel est ceddé car la cessiō
 ne tient. Le troiesme si clandestinemt on a don
 né aucune chose pour la cession, & ces cas q̄ def-
8 sus sont colligez. *C. manda. l. fi.* Esquelz cas on ne
 peult plus demāder que ce qu'ō en a baillé, *vt ea.*
l. dicitur. Le quatriesme si la cession est faicte par
 vn hōme lay cōtre vn clerc, (toutesfois au cōtrai
 re est selon aucūs, si elle est faicte cōtre vn clerc).
 Le cinquiesme si la cession est faicte à vn hōme
 litigieux. Le sixiesme si par raisō on peult cognoi
 stre q̄ la cession est faicte pour vexer, & trauail-
 ler le deffendeur. Puis finablemēt fault scauoir q̄
 la

la cession est presumee douteuse si (cōme dessus auons dict) elle est pour partie vëdue, & pour partie donnee. *d. l. fi. C. manda.*

Le cinquiesme Chapitre, auquel est
dict des iuges, & de l'office
du iuge.

Chapitre. v.

A Pres auoir veu du iugement, de l'action, & interdictz, et de la cession d'icelle action, reste veoir des iuges, pardeuant lesquels ce que dessus est cōduict & poursuiuy. De to^r les iuges¹ doncques, l'un est ordinaire, l'un arbitre, l'un extraordinaire, l'un deleguë, l'un arbitre de droit.² l'autre arbitre simplement. L'ordinaire est celuy qui de son droit, ou benefice du prince, peult vniuersellement exercer iurisdiction. *l. more maioru. & l. seq. ff. de iur. om. iud.* Ou est dict celuy qui à vniuersité de causes en son territoires. *l. pupilus §. territorium. ff. de verb. sig.* L'arbitre est celuy qui³ est esleu du cōsentement des parties, & en luy est cōpris soubz stipulation de peine, *2. q. vj. c. à iud.*⁴ Car à la sentence ne s'arreste on, & n'est obey sinon pour crainte de la peine, ou autre chose au lieu de peine. *l. non distinguemus. §. j. ff. de arbi. C. eo l. j.* & n'a point iurisdiction propre, ny deleguë,⁵ mais seulement des parties. *l. j. ff. eo.* lequel arbitre doit suiure la rigueur de droit, & lequite escripte, attendu que telz arbitraiges sont reduictz à⁶ la semblance des iugemens. *l. j. ff. de arbi.* L'extra-

ordinaire, est celuy qui non pas de son droict, ou
 benefices du prince à vniuersellemēt iurisdiction,
 mais que par la volunté, & consentement des
 parties, ou par commission du superieur à iuris-
 diction limitée. Et y en a de deux gères: car l'un
 7 est arbitre duquel auons cy dessus dict. Et l'autre
 delegué qui est dict celuy qui recoit iurisdiction
 par la commission du superieur, & represente le
 delegant, & en la iurisdiction n'a riē propre. *l. ex*
 8 *lic. ff. de off. eius, cui man. est iurisd.* L'arbitre de droict
 est celuy qui est esleu par les parties pour la recu-
 sation du iuge ordinaire, comme si aucune cause
 est commise à aucun iuge qu'est eu à suspect par
 l'une des parties. Il fault auoir & eslire vn arbitre
 ou plusieurs qui congnoistra des causes de suspi-
 9 cion. *l. apertissimi ex l. viij C. de iud.* Et doibt gar-
 der la forme de droict, & de luy peult on appel-
 ler, (combien que la sentence de l'arbitre com-
 promissaire on ne puisse appeller) *l. j. C. de Arbi.*
 1 *ex l. diem proferre. §. statim. ff. de arbi.*
 L'arbitre simple est celuy pardeuant lequel n'est
 procedé par ordre iudiciaire, est comme commu-
 amy & amiable cōpositeur, & est esleu seulement
 à ce qu'il pacifie, & accorde, duquel *in l. societatis.*
 2 *§. arbitrorum. ff. pro socio.* Et n'est point tenu gar-
 der la forme de droict, en execution de iustice, &
 & bon qu'il soit fauorable, car il peult suire le-
 3 quité de son opinion. Et en ce differēt l'arbitre,
 est l'arbitrateur, car l'arbitre est tenu garder l'or-
 4 dre de droict. L'arbitrateur non. Aussi y a autre
 diuision

diuision des iuges, car l'un est Ecclesiastique, & 4
 l'autre seculier. L'ecclesiastique est celuy auquel
Omnis anima subiecta est in spiritualibus. Et sont de 5
 triple maniere, cest à scauoir le Pape qui est vicai 6
 re de dieu. *ex. vt Eccle. benef. sine di. conf. c. vt no-*
strum. & c. Romani de iureiur. c. pro humani. ex. de ho-
mici. Les Euesques qui succedent au lieu des apo- 7
 stres. *xxi. dist. c. in nouo.* Les curez qui sont consti 8
 tuez au lieu des disciples *xxj. distm. c. in nouo.* Le se- 9
 culier est celuy, auquel *Omnis anima in tēporalibus*
est subiecta, cōme est l'Empereur, qui est seigneur,
 & prince de tout le mōde. *vij. q. j. c. in apibus. C. de 10*
epi. & cleri. c. generaliter. Des iuges deleguez, les
 vns sont subdeleguez, les autres leguez, les autres
 auditeurs, & les autres assesseurs. Le delegué est
 institué doublement. Premièrement par le prin- 11
 ce. *ex. de offi. & potest. iud. deleg. c. super quaestionum.*
§. j. & §. eius ergo. & ff. de offi. eius cui. man. est iuris.
l. j. in fin. Secondement par le iuge ordinaire, *ex.*
de off. ord. c. Pastoralis. resp. j. ex. de appel. c. dilecti. filij
prior. c'est regulare, que quicunque à iurisdiction
 ordinaire, peult deleguer & instituer vn delegué
l. solet. & l. a iud. C. de iud. l. in causarum. C. qui pro
sua iuris. iud. dare vel dari pos. Et ne peult le delegué 12
 d'autre que du prince subdeleguer. *C. de iu. l. a iu*
di. c. super quaestionum. §. j. ex. de off. deleg. Et celuy
 qui est constitué, delegué d'autre que du prince,
 est dict *Pedaneus Iudex* *C. de ped. iud. l. ij.* Et est dict 12
 celuy duquel l'office est cōgnoistre des plus peti
 tes causes, & sont tenuz les grâdes n'enuoyer aux

LE THRESOR

- superieurs par ce qu'ilz n'en peuuent cōgnoistre
C. de ped. iud. l. ij. Puis fault scauoir qu'il y a trois
 genres & manieres de causes les viles, moyennes
 14 & grandes. Les viles peult le iuge deleguer, soit
 qu'il soit pour iuste cause empesché ou nō. *vt C.*
 15 *de peda. iud. l. fin.* Les moyennes peuuent estre de-
 leguées (si le iuge est empesché) & non autremēt
 1 *vt C. de ped. iud. l. 2.* Et dient aucuns que les causes
 moyennes sont dictes celles qui n'excedēt troys
 2 cent solz. Les grandes ne se deleguent aucune-
 ment sinon quand le iuge est absent, ou qu'il est
 present empesché pour les necessitez publiques
 4 L'auditeur est dict celuy auquel par aucun iuge
 est commis aucune choses des moyennes causes,
 comme ouyr, ou examiner aucun article, l'office
 duquel est executer ce qui luy est mandé. *ex. de iu*
 5 *di. c. Rom.* L'assesseur est celuy lequel vn iuge asso-
 cie auecques soy pour assister à la cōgnoissance
 d'aucune chose ad ce qu'il instruisse à biē & droi-
 tement iuger. *vt ff. de assess. per to. tit. c. C. de as-*
l. j. Et quand les parties n'en veullent eslire ou cō-
 uenir, ou en l'election ne concordent, le iuge en
 eslira cōme il verra estre à faire. *arg. ex. de apell. c.*
cum speciale. Or puisqu'auons de la definition &
 diuisiō des iuges, n'est pas impertinent dire quel
 les recusations on peult proposer contre eulx.
 6 Contre le iuge ordinaire on peult dire qu'il est
 suspect. *vt in. q. v. c. quia suspect. C. de iud. l. apertissi-*
mi. Qu'il est trop familier de l'une des parties, &
 compaignon ordinaire, à boire & à manger. *ex.*
de

de off. deleg. c. insinuante. in. q. v. c. j. & c. accusatores. Qu'il est trop favorable a l'une des parties. ex. lit. non contest. c. accedens. Qu'il est ennemy. in. q. v. c. quod susp. C. de iud. l. apertis. Qu'il est compaignon comme chanoyne en mesme Eglise avecques la partie, ex. de off. deleg. c. cū. R. ff. pro socio resp. j. Qu'il a semblable cause ex. de iud. c. caus. que j. de test. c. personas Qu'il a proces contre l'une des parties ex. de off. deleg. c. cū super ab. Qu'il est consanguin, affin, vitricque, ou gendre. ff. de mino. l. lex. cornel. ex. de appel. c. postremo. Qu'il a esté aduocat ou procureur, ou assesseur en la cause. vt d. c. postremo ff. de iurisd. om. iud. l. prator. C. de postul. l. quisquis in pri. & C. de assess. l. nem. ij. Qu'il a esté tesmoing en la mesme cause. §. de test. l. fi. C. de assess. l. fin. Que iustement de luy a esté appellé en ceste cause, ou en autre. ex. de appel. c. ad hoc. j. & c. directè & c. acceptam. & c. Rom. li. vj. C. quom. & quād. iud. l. si vt proponis. (Auiourd'hui ce n'est pas en v'saige, quant a ce qu'on a appellé en autre cause, aussy plusieurs de ces causes presences, semblablement ne sont practiquées, ny regardées) Qu'il a pris argent, ou a esté iustitué heritier par la partie. ff. de iud. l. Julian ait. & ex. de vita. & hon. cle. Que autrefois il a esté ennemy, combien qu'a present il soit reconcilié. ex. de appel. c. proposuit. Qu'il est excommunié. ex. de re. iud. c. ad probandum. Qu'il est serf. l. Barbar. ff. de off. pret. C. d'st iud. l. seruus. Qu'il est per iure, ou autrement infame. C. de infam. l. vnica. lib. x. C. de transac. l. si quis. Qu'il est mineur de vinge

LE THRESOR

ans. Sinon qu'un majeur de dixhuit ans feust donné du consentement des parties, ou par le prince *ex. de. offi. deleg. c. cum vicesimum. ff. de re iudi. l. quædam* (ce qui est vray quant à un delegué) Car aucun ne peult estre iuge ordinaire qu'il n'ait vingt & cinq ans. *ex. de. electi. c. cum in cunctis. §. inferiora.* Qu'il à esté condamné lege Julia repetundarum. i. q. i. c. eadem lege. Qu'il n'est pas iuge competent. C. si a non compe. iudi. l. fi. Qu'il est muet, fourd, furieux, perpetuel, ou osté hors de dignité au moyen de sa turpitude. *ff. de senato. l. cum pretor. §. cum autem et. l. cassius.* Que c'est vne femme qui ne peult estre iuge ne arbitre. l. ij. *ff. de reg. iur. l. fi. C. de arbi.* Qu'il est illiteré & indocte. de pæ. et remis. c. omnes in auth. de iud. §. i. col. vi. Qu'il n'a pas Dieu deuât les ieulx & qu'ilz ne procede selon l'vsage des causes acoustumées, & qu'il à acception des personnes, & ne procede par la voye royalle. *ex. de accusa. c. qualiter. de iudi. c. decernimus.* Qu'il se fie trop en son scauoir. c. ne inuitaris. et c. i. *ex. de. constitu.* Que celuy qui est adiourné n'est pas de sa iurisdiction. l. fi. *ff. de iurid. om. iud.* Qu'il est trop seuer, & austèrement procede. *ex. de reg. iur. c. cum in contemplatione.* Que l'aduocat de l'une des parties est son commun compaignon à boyre, & à manger. *ex. de ap. pel. c. ex. insinuatione et de off. iud. c. i.* Que la partie est un pupille, veufue, & miserable personne qui ne peuuent estre poursuiuans hors le lieu de leur domicile. l. vni. C. quando impera. inter pupillos vel viduas, vel

duas vel miserabiles perso. cognoscat. & ne exhibean-
tur. Et est regulair que ce qu'on peult opposer
 contre le iuge, se peult opposer contre vn tes- 2
 moing: mais peult on pour plus petite cause re-
 cuser le iuge que le tesmoing, par ce que plus fa-
 cillement on trouuera cent iuges qu'un tesmoing.
 (ce que toutesfoys n'est pas de prouer.) Cōtre le 3
 delegué on peult proposer les causes susdictes,
 generalmente: mais spécialement contre luy, on
 peult proposer celles qui ensuyuent. Qu'il est mai-
 stre de celuy qui a impetré qu'il fust delegué, *ex.*
de officio. deleg. c. caussam quæ. de. fo. compe. c. ex. trans-
missa. Qu'il a poursuiuy estre delegué *ff. de procu.*
que omnia. C. ne quis in sua caus. iud. l. vii. Qu'il est
 constitué en aucune dignité, ou en l'Eglise ca-
 thedrale, ou college honorable. *ex. de rescript. c.*
presenti (quem hodie non reperimus) ff. de iudi. l. ij.
 Qu'il ne peult congnoistre apres la mort de son
 predecesseur, auquel en son propre nom a esté e-
 script & mandé expressement. *extra de officio de-*
legati capitulo quoniam. Qu'il a faict son office, en
 ayant prononcé bien, ou mal, *extra de sequestrat.*
possess. capite primo. Que la iurisdiction a luy bail-
 lée a temps est expirée *ff. de arbi. l. cum dies. §. si in-*
ter. ff. de iud. l. ij. Qu'il a esté baillé sur chose cer-
 taine, doncques qu'il ne peult s'entremettre d'au-
 tres. *C. si a nō compe. iud. l. j. & l. si de proprietate. ex.*
de off. deleg. c. cum olim. Qu'il est subdelegué d'au-
 tre que du prince. *capitulo cum caussam. ex. de ap-*
pellationibus lege à iudice. C. de iudiciis. Qu'il est

LE THRESOR

delegué en cause criminelle, & laquelle appartient *ad merum imperium*, par aultre que par le prince ce que ne se peult faire *ff. de offi. procon. l. nec quicquam. §. omnia ff. de reg. iur. l. omnia*. Que c'est vne cause liberalle laquelle ne se peult deleguer. *C. de peda. iud. l. placet*. Que la cause à luy commise n'appartient point à sa iurisdiction. *C. qui pro sua iurisdictione iudi. dare. dari re pos. l. vnica. C. vbi & apud quē. l. fina*. Qu'il n'a pas monstre son mandement compris es lettres. *C. de manda. principi. l. vin. ex de offi. deleg. c. cum in iure*. Qu'il luy a esté enioin & luy mesme executer, a ce moyen qu'il ne peult a aultre deleguer. *ex. de off. deleg. c. vlti*. Que le mandement a luy baillé a esté reuocqué. *ex. de appel. c. cum nostrū ff. de iud. l. iudicium*. Que la cause est pendente pardeuant le iuge ordinaire. *ex. de offi. deleg. c. gratum. & c. vt debitus. ex. de appel*. Qu'il est criminel. *in. q. vii. c. in grauibus*. Que parce qu'ilz sont plusieurs iuges l'un ne peult proceder sans l'autre, si l'autre s'est excusé. *ex. de off. deleg. c. prudentiam*. Et fault scauoir aultres causes qui se peuuent proposer contre le delegué, par lesquelles la iurisdiction d'icelluy est finie. comme car il a donné sentence qui a esté mise a execution. *ex. eo. c. ex. litteris. & c. venerabile. ff. de re. iudi. l. iudex*. Item est finie s'adiète iurisdiction par appellatio legitime. *ex. de appel. c. vt debitus*. Item par recusation. *ex. de fo. compe. c. licet. de off. deleg. c. suspicionis. de appel. c. legitima*. Item celluy mort contre lequel les lettres & rescript est impetré (la chose eptiere). *c. significantibus. ex.*
de

de rescript. Item le mandât mort (la chose entiere)
*ex. de off. deleg. c. gratum & c. licet. C. manda. l. manda-
tum.* Item l'impetrant mort (la chose entiere) *insti.
manda. §. recte.* Item si le mandement est reuoc-
qué, ou si le deleguant reuocque a soy la cause. *ff.
de iud. l. cum pretor. & l. iudicium soluitur.* Item l'un
des iuges baillez est mort, la clause, q. si nō oēs, ou q.
si non ambo, non apposee. *ex. de off. deleg. c. vno.* Item
le temps de la commission expiré & finy. Item si
deux deleguez profferent diuerses sentences. *ex.
de iud. c. fin.* Cōtre l'arbitre on peult opposer qu'il
est tel que ne peult estre arbitre comme la femme
C. de. arbi. l. fin. (touteffois amiablement pourroit
composer.) Vn seruiteur, vn muet, sourd, furieux
& pupilles sans son tuteur. *ff. eo. sed & si ita. & l.
diem. §. coram.* vn mineur de vingt ans. *ff. eo. l. cum le
ge. ex. de off. deleg. c. cum vicesimum.* Et vn excommu-
nié. Itē on peult opposer que la puissance est ex-
pirée, faillie, & finie, ce q. est fait par diuerses ma-
nieres. Par le laps du temps ou iour apposé ou
compromis. *ff. eo. l. si cum dies. & l. arbiter ex com-
promisso.* Item par la mort de l'arbitre, ou l'un
des plaidans, (sinon qu'il feust dict que l'heritier
succederait) *ff. eo. l. arbiter calendis. & l. non distin-
guemus.* Item par inimitiez capitalles & infamie
de fait. *d. l. non distinguemus. §. cum quidam.* Item
si l'arbitre est paruenue a magistrat, comme s'il est
deuenue consul ou preteur, ne'st pas tenu donner
sentence. *l. iij. ff. eo.* Item par acceptilation, paction
de ne demande, trāsaction de la chose & perem-

LE THRESOR

ption d'icelle, & par prebstrise aduenante. *d. l. non distinguemus. §. compromiss. & §. sacerdotio.* Item par cession de biens faicte par l'un des plaidas. *ff. eo. l.* Item si vnus. Item par fureur subsequente. *ff. eo. l. si compromissum.* Item par l'espace de troys ans. Outre on excippe & oppose lon que c'est vne telle personne qui n'a peu compromettre. Et quelles personnes ne peuuent, & de quelles causes on peult cōpromettre ou nō s'ensuyt. c'est a scauoir qu'ō peult cōpromettre de toutes causes ciuilles. *c. j. ex. eo. nō pas de cause criminelle, publique, ou priuée, ny de cause liberalle, ou matrimoniale. ex. de in integr. rest. c. caussa.* ny de cause de restitution & relief a étier. *ex. de in integ. rest. c. causs.* ny de publique, ou populaire action. *ff. eo. l. non distinguemus. §. Iulianus.* Ceulx qui ne peuuent compromettre sont vn seruiteur, vn filz de famille. *C. de iudi. l. seruus cum sequen.* vn furieux, ou prodigue. *ff. eo. l. diem. §. pe.* Vne femme aussi ne peult compromettre, au non d'un compromettant. *d. l. non distinguemus. §. si mulier.* Et ne peult on compromettre avecques vn excōmunié de paour du peril de l'excommunication. *ex. de excep. c. dilecti. ex. de sententia excommunicationis. c. solet. lib. vj.* Item on excippe que le compromis est faict sans peine, ou ce que a force & lieu de peine, au moyen de quoy ne vault. *l. litigantes §. 2. ff. eo. C. eo. l. pe. §. altera.* Item la forme du compromis n'est point gardée, *l. quod tamen. ff. eo.* Item que la sentence a esté pronōcée apres le iour apposé, ou compromis

mis escheu, & n'estoit point dict que l'arbitre pourroit proroger, & prolonger le iour. *ff. eo. l. arbitrer ex compromiss. d. l. non distinguemus. §. dies. & §. fin. & l. sequen. C. eodem. l. fin. & l. ij.* Item que la prorogation & continuation dudit iour a esté illegitime. Cōme quāt elle a esté faicte, sans le cōsentement des parties, ou autre semblable. *ff. ec. l. arbitrer ita.* (toutesfoys la prorogation se peult faire par vng messagier que nous appellons vng sergent, ou par epistre. *ff. eo. l. diem.*) Item que sa turpitude est manifeste, car il a prins argent a ce qu'il pronūcast pour l'vne des parties, *ff. eo. Item, si vnus. & l. qualem,* autrement toutesfoys seroit s'il auoit pris pour procurer seulemēt. *ff. eo. l. vni. & l. sed & si in seruum. §. sunt & alij.* Item quand la partie n'a pas stipulé la peine de l'autre partie si a l'arbitrage n'estoit arresté. *ff. eo. l. diem. §. si. & l. si cum dies. §. pe.* Car l'arbitraige n'a pas esté validé par la peine, auquel cas on ne peult agir a la peine : mais a l'interest. *d. l. diem. §. si.* car le compromis est faict par troys manieres, simplement sans mention de peines, Esquelz cas l'arbitre est tenu prononcer, & agist on par la condition. *Incerti. c. ex stipulatu,* laquelle compette au faict, & agist on a ce qu'il soit arresté & obey a la sentence, ou que l'interest soit payé. Item avecques interposition & apposition de peine. Item par pact nud, sans aucune stipulatiō. Et lors si les 8 parties ont expressement, ou tacitement consenty a la sentence (comme, car il se sont taistz par dix iours) on agist par l'action de faict. *ff. eo. l. pe.*

LE THRESOR

& en ce cas n'est pas tenu l'arbitre prononcer. Puis d'avantage on excippe que l'arbitre n'a pas accepté le compromis a ce moyen qu'il ne vault. Item qu'on a prononcé sur ce dont n'a esté compromis. ff. eo. l. si cum dies. §. plenum. & l. non distinguemus. §. officio. Item que l'arbitre a prononcé sur vne seule chose, & estoit dict qu'il prononceroit de tous les differens, & controuersies par vne sentence. d. §. officio. Item qu'ilz estoient plusieurs arbitres, & que l'un ou deux seulemēt ont prononcé a ce moyen qu'il ne vault, sinon qu'il eust esté dict. d. l. non disting. §. cum in plures. & lege Item, si vnus. §. Item, si plures. Item si le cōpromis est expiré auant qu'il fut arbitré, par la mort du compromettant, sinon qu'il fust accordé de vtroque heredi. successu. Item que l'arbitre ne peult mulcter, s'il n'est dict & accordé. §. de iud. l. ij. in fi. Item qu'il a prononcé a vn iour ferial. C. de. fer. lege. omnes. ff. eo. lege Pomponius. in fi. & l. si feriatius. Item, qu'il a contrainct les parties a compromettre en luy. Item que ailleurs il a compromis, ou ailleurs que ou il auoit esté compromis qu'il auoit esté dict. ff. eo. l. si cum dies. ff. si arbitrer. Item que la sentence n'a esté dictée deuant les litigans, & plaidans, a ce moyen qu'elle ne vault, sinon que expressement il soit dict, l. diem. §. proinde. ff. eo. Oultre fault scauoir que contre l'assesseur on peult excipper, qu'il n'est pas de bonne & entiere renommée, mais noté de turpitude, & infamie. ff. de off. assessor. ij. Item, qu'il est suspect
al'vne

à l'une des parties, & ne satisfait à son office, de
de quo l.j. ff. eo. Ité qu'il est clerc à ce moyen qu'il
 ne peut pas estre assesseur en matiere criminelle.
ex de cler. vel mo. c. sententiam. Finablement apres ²
 auoir explicqué generalement la diuersité des iu-
 ges, fault scauoir en genre de leur office. L'office
 du iuge doncques est la puissance du iuge prise
 du droit, & a lieu tant en ce qui se fait auant le
 iugement, que ce qui occurre à faire en iceluy iu-
 gement, & est imploré au lieu de la principale ac-
 tion, quand l'autre ordinaire deffault. *vt c. fi. ex de*
off. iud. Et ne se doit bailler sinon quand autre
 action n'y a: car à qui est muni du cōmun ayde,
 ne luy doit estre baillé l'extraordinaire *ff. de mi-*
no. l. in causa ij. Et est triple, C'est à scauoir le no-
 ble, mercenaire & arbitraire. Le noble est ainsi ³
 dict & nommé, par ce que de luy mesme est in- ⁴
 terposé, non point de droit d'action, ou obliga-
 tion, lequel est double, decisif de la cause, & me-
 rum. Le decisif de la cause, par lequel on demande
 restitution à entier, ou le salaire des aduocats,
 & autres semblables qui ne se peuēt demander
 par droit d'obligation: car le iuge n'est pas obli-
 gé, ne de droit d'action: mais misericordieuse-
 ment en ce on implore l'office du iuge, qui est au
 lieu de l'action. *vt l. quod si minor. & l. actionis ver-*
bo. ff. de act. & obliga. & l. quicquid ff. de ann. leg. me-
rum, & nobile. Est celuy qui desert à ordonner les ²
 causes, & accepter, & recepuoir les libelles, ou re-

LE THRESOR

ieeter les ineptes. *de quo. in l. j. cum similibus. ff. de ass.*
sess. Et ausy reietter les inhabiles a postuler, ou
 procurer. *vt l. quod prohibet. ff. de postul. & l. ita de-*
 4 *mum, & l. alienam. C. de procurato.* L'office du iuge
 mercenaire est celuy qui desert a la nature de l'a-
 ction intentée, ainsi comme le seruiteur au mai-
 stre, & cest office du iuge versé es actions de bon-
 ne foy, comme quand ie te demande dix escus,
 a cause de de prest, en ceste action me sert l'office
 du iuge, car de droict & nature de l'action il con-
 demne mon aduersaire a me redre le prest. *de quo*
in l. in. bonæ fidei. ff. de eo quod certo loco da. Et peult,
 avecques l'action. *C. depositi l. iij.* L'office du iuge
 arbitraire, est celuy qui ne desert point a l'actiō
 proposée, & intetée, selon la nature de l'action,
 mais accidentellement suruiennent au moyen
 d'aucun accident extrinsec, au dessus de la nature
 de l'action, a laquelle, il desert, & cestuy est l'of-
 fice du iuge, qui verse & est tourné es actions ar-
 bitraires, a ce moyen dict arbitraire, duquel *in. §.*
præterea quasdam. insli. de acti.

Le sixiesme chapitre du thresor de practi-
 que auquel est dict de la plenissime,
 pleine, semipleine, & summai-
 re congnoissance.

Chapitre. vi.

PAR bon ordre apres auoir dict de diuers iu-
 ges, & en genre de leur office, conuient dire
 aucunes

aucunes choses de leur cōgnoissance sommaire. Et premierement scauoir quand est requise plenissime cōgnoissance, pourquoy entendre fault dire qu'elle est requise, a ce que par deffault de prouues, la chose soit decidée par serment & iurement. *arg. ff. quod met. cau. l. non est. ff. de mino. l. iij. §. j.* Et est requise regulaiement es matieres criminelles. *l. vbi. C. de fal. C. de proba. l. fi. ij. q. viij. c. sci- ant. l. addictos C. de appel. l. qui scient iam. C. de pœ. l. ij. ff. de carbonian. edicto.* Item aussy en l'obligation de la demande & libelle (sans lequel nul n'est ouy aujourd'huy generallement. *ff. de accus l. libel- lorum.* Item quant a garder les solennitez des iugemēs. *C. de accus. l. iij. & l. absentem. ff. de re. iud. l. j.* Item quant a conceder & bailler les delaiz & dilations, car es matieres criminelles les conuient bailler plus grandes que es ciuilles. *l. j. ff. de ferijs.* Item es prouues. *l. j. C. de proba.* Item en la prola- tion de la sentence. *l. qui senten. C. de pœnis.* Item & apres la sentence. *l. non tantum. ff. de app.* Puis fault scauoir que la pleine cōgnoissance de cause est requise regulaiement en toutes matieres ciuilles. *l. iudices. C. de iudi.* Item en l'oblation du libelle, & en la contestation de la cause. *ij. q. iij. c. offeratur.* Item les delaiz, & dilatiōs de tesmoings. *vt in au- then. de test. §. iij. vero.* Aussy pour instrumens. *C. de dilatio. l. j.* Et sommairement fault noter que sept choses sont requises en ceste pleine cō- gnoissance de cause.

T H R E S O R

l'obligatiō du libelle, la cautiō dōt au-
iourd'hui nous n'v'ions aucunement, la contesta-
tion de la cause, le iurement de calumnie, les in-
terrogatoires, la prolation de la sentence par es-
cript, & l'exécution d'icelle, & sans la sentence est
de nul effect. Oultre est a scauoir que la semi plei-
ne, & sommaire discussion & congnoissance est
adhibée & faite. Premièrement quand on agist
a exhiber, car lors on demande seulement *an inter-
sit. l. iij. §. sciendum. ff. ad exhiben.* Item quand le filz
demande alimens a son pere, car on demande seu-
lement s'il est filz *ff. de lib. agnos.* Item quand la
femme au nom du ventre, demande estre mise en
possession *ff. de ven. in poss. mit. lege iij. §. si ea.* Item
quand le demandeur en action realle ou person-
nelle, le deffendeur absent demande estre mis en
possession de la chose demandée. *vt C. vbi in rem
actio. l. ij.* Item quand le legataire demande cautiō
pour la chose leguée, & on demande si elle est le-
guée. *ff. vt in possess. leg. l. si is a quo.* Item quand au-
cuns biens sont prins pour cause de chose iugée.
& condēnation, on demāde s'il sont au condēné.
ff. de rei iud. l. a duo. §. si super. Item quand on demā-
de a produire tesmoings auant cause contestée,
& sont dictz viculx, ou valetudinaires & mala-
difz. *ff. ad le. aquiliam. l. in lege.* & plusieurs autres
cas sont in glo. l. iij. §. sciendū. *ff. ad exhiben.* *Vbi ferē
omnes casus in quibus versatur summaria cognitio,
ponuntur.* Or y a il difference entre les choses sum-
maires,

maires, & extraordinaires, & celles donc on con-
gnoist de plain, car au sommaires est faicte semi-
pleine prouue, & en aucunes la demande, & li-
belle est baillé, en aucunes non, mais es extraor-
dinaires est faicte pleine prouue, comme dessus
auons dict es matieres criminelles. Et aussy en
celles qui sont traictées de plain, la demande, &
pleine prouue sont requis, toutesfoys n'est neces-
saire qu'ilz soient faictz le iuge seant en iugemēt,
vt C. de dila. l. a procedente. Neantmoins pourroient
bien conuenir selon aucuns qui appellent les su-
maires causes extraordinaires, par ce que en cha-
cune d'icelles est aucune chose obmise de l'or-
dre, & solennité du iugemēt: mais tu noteras q̄ es
summaires causes la contestation de la cause est
requisse: car regulièrement est requise en toutes
causes, esquelles l'office du iuge spécialement, &
principalement est imploré & requis, & au lieu,²
ou droit d'actiō aucune chose est demadée: puis
tu noteras que la cause ou cōgnoissance est dictē³
extraordinaire par troys moyens, & raisons.

Premierement pour raison de l'ordre, car on
procede sans solennité du iugement. *vt in extra-
uag. heretici. §. ad reprimendum: & in cle. dispendio-
sam de iudi*. Item pour le regard des prouues, &
de foy, & preudhomme, car les prouues ne sont
pas requises maieurs de toutes exceptions, mais
suffisent presumptions, ou indices, que induisent
le iuge à presumption, *facit quod no. glo. & docto.*

LE THRESOR

*in. l. j. C. quorum bonorū. Item tiercement, tant poua
raison de l'ordre, que pour raison de prouuer en
semble. vt ff. ad carbo. l. iij. §. causs. Et fina-
blement tu verras amplement de la
congnoissance summaire,
cy apres en cest
oeuvre: au
chapitre des prouues.*

LA SECONDE

*partie du thresor de practique, pour les
Iuges, Aduocatx, & Procureurs,
en l'aquelle est dict de ce
qui s'ensuyt.*

<i>Du demandeur.</i>	<i>et trophe, vice maistre,</i>
<i>Du deffendeur.</i>	<i>& vicecomite.</i>
<i>Du procureur.</i>	<i>Du Tuteur.</i>
<i>De la personne conioincte,</i>	<i>Du Curateur.</i>
<i>du deffenseur, de l'excu-</i>	<i>De l'Aduocat.</i>
<i>sateur, ou Exoine.</i>	<i>De l'Exequuteur, ou ser-</i>
<i>Du Procureur Sindic. & co-</i>	<i>gent.</i>
<i>nome acteur. orphano-</i>	

LE PREMIER

CHAPITRE DE LA SE-

*conde partie du thresor de pra-
Etique, auquel est traicté
du demandeur.*

Chapitre premier.



PRE s auoir dict du iuge-
mēt, des iuges, & des actiōs
Il fault parler des person-
nes qui intentent lesdictes
actions, & de celles qui
sont audict iugement ne-
cessaires, & vtilles. Le pre-
mier desquelles est le demā-
deur, qui est dict celuy, qui agist cōtre aucun, luy
demandant aucune chose en iugement. ff. de iud.
l. in his tribus, & peuent tous agir, auquelz il
n'est prohibé de droict: car ceulx ne peuent agir
contre lesquelz iustes exceptions sont donnees
qui sont premieremēt contre vn mineur de qua-
torze ans, qu'il est pupille, & infans, qui ne peult
agir, conuenir, accuser, ny estre cōuenue, mais son
tuteur. C. qui leg. perstā. in iud. ha. l. j. & ij. ff. de admini-
sto. tut. Est admis in casibus qui non in figura iudiciū
nituntur, comme demāder la possession de biens.

c. iij

LE THRESOR

C. qui admi. ad bon. possess. l. bonorum. Ce qui est à entendre en celuy qui est prochain de puberté, autrement est en celuy qui est prochain d'enfance. S'il est maieur de quatorze ans, & mineur de vingt cinq ans, & n'a point de curateur il peult bien agir, & vault la sentence pour luy donnée, sans son curateur, mais contre luy ne vault, sinon en aucuns cas speciaux esquelz il est censé, & réputé maieur, esquelz il peult agir, & accuser sans l'autorité de son curateur, qui sont en cause matrimoniale, en laquelle vn mineur de vingt cinq ans, & maieur de douze, ou quatorze ans est réputé maieur, *vt in glo. in. c. ex parte. ex. de resti. spo.* Item en voeu, *ex. q. ij. §. i. & ij.* Item quant il poursuit la mort de son pere, ou quant il agist pour & du testament d'iceluy. *xv. q. ij. certis. in glo. pupillis.* Item quant il agist du liēt violé. *ff. de adul. l. si maritus. §. lex iulia.* Item quant il agist de exhiber l'homme libre. *ff. de lib. ho. exhi. l. ij. §. sed si mulier.* Item quant il à impetré grace, & congé d'aage, *l. i. C. de his qui. ve. æ. impe.* Item quant il agist les affaires d'autruy *ff. de mino. l. cum mandato.* Et au cas qui à esté cy deuant di&. Oultre on excippe contre le demãdeur qu'il est prodigue, que l'administratiō de ses biēs luy est deffendue. Qu'il est hors de bon esprit sourd, muet, ou fol, & ainsi est d'une femme luxurieuse. Qu'il est excommunié (& ce se peult opposer en tout estat de cause). *c. exceptionem ex. de excep. c. de sacrosanct. eccle. l. placet.* Qu'il à spolié le

le deffendeur d'aucune chose, à ce moyen qu'il n'est tenu respoñdre iusques a ce quil soit restitué, soit la cause ciuile, ou criminelle. *ex. restit. de spol. c. frequens. & c. conquerente. 3. q. 1. c. reintegranda. & per totum. C. de rei ven. l. ordinarij, & C. de appel. l. j.* Qu'il est apostat *iiij. q. j. ca. j. ij. & ij. q. vij. c. alieni,* & cesdictz chap. parlent en matieres criminelles, toutesfoys ainsi fault il dire en la ciuile, par ce qu'il est infame ne peult agir. *vj. q. 1. c. infamis,* car selon aucuns vng infame ne peult agir. *iiij. q. v. c. constituimus. C. de infami. l. C. qui accussa. non pos. l. crimi.* ce que parle en matiere criminelle, cōbien toutesfois qu'il semble aduis que ainsi soit en matiere ciuile. *v. q. iiij. c. pe.* Aucuns dient toutesfoys qu'il peult agir, car il n'est pas separé de la coniunction & fréquentation des fideles. *ex. de cle. exco-munica minist. c. si.* Qu'il est parjure: car il ne peult agir ny auoir la chose qu'il demande. *xxij. q. v. c. par-nuli. ex. de excep. c. dilecti. C. de transac. l. Si quis maior.* Qu'il a renoncé la chose qu'il demande. *ex. de re-script. c. ex parte.* Qu'il n'a pas appellé dedās les dix ans. Et ce propose contre l'appellant, *ex de. electi. c. cum dilecti. & ex. de appella. c. Romana. §. j. lib. vj.* Qu'il n'a pas poursuivy son appellation dedans le terme, & temps competēt. *ex. de appel. c. cum sit Romana, & c. personas.* Que la paction dont on a-⁶ gist est personnelle, non realle, comme si vne trās actiō a esté faicte des choses d'une eglise sans le consentemēt du superieur, telle transaction n'o-

LE THRESOR

blige point le successeur. *c. veniens ex. de transac. & de hoc. ff. de pac. l. contra iuris. §. filius.* Qu'il ha patronné la chose qu'il demande, à vn autre qui la demandoit, *c. ex litteris. ex. de transac.* Ou est dict que celuy qui est mediateur d'un accord. & transactio n'est pas ouy contre icelle. Qu'il n'a point baillé de demâde, ou libelle, à ce moyē qu'on n'est poit tenu respōdre, si on ne veult *ex. de libel. obla.* Qu'il n'a pas baillé suffisante caution, de poursuiure la cause, ou payer la peine, s'il succumbe, *c. de episco. & cle. l. at generaliter, & c. de litiscon. l. libellum.* Qu'il ha iuré qu'il n'accuseroit, ou feroit conuenir le deffendeur. *ex. de accus. c. veniens ex de rescrip. c. ex parte.* Que l'un de ceulx qui ont commis dol à satisfaiēt a ce moyen que les autres sont quietes *l. si plures. ff. de dolo malo,* ou est dict plusieurs comme estans dol sont tenuz vn seul & pour le tout, & par le payement, & satisfaction del'un que les autres sont liberes, & acquietez. Que si le demandeur n'a gardé sa promesse semblablement le defendeur n'est pas tenu la luy garder. *c. peruenit. ex. de iureiur.* Qu'il est serf, & seruiteur a ce moyen ne peult estre en iugement pour soy ne pour autre, soit en cause ciuille, ou criminelle, *l. seruus. c. de iudi.* Synon en aucuns cas, comme s'il est questiō d'atroce delict. *l. i. c. de præci. impe. offeren.* & es causes qui concernent & appartiennent au statut & cōditiō du seruiteur, cōme s'il dict q̄ les tables d'un testamēt esq̄lles il dict liberté luy auoir esté de-
laillee

laissée, ont esté suppressees, aussi peult poursuire
 de l'annone, & viures fraudez adce que cheremēt
 fussent venduz & aussi de faulse monnoye,
hec probantur & dicuntur in l. vix certis ex causis. ff.
de iudicijs. l. i. ff. ad l. iul. de anno. Et aussi peult pour-
 suivre du cens, & tribut, fraudé. *vt in locis supra di-*
ctis. Et en plusieurs autres cas escriptz en plu-
 sieurs endroiēt du droit, mesmes en la loy, mu-
 lier §. non est. ff. ad trebel. & ff. de ali. le. l. seruos. & l.
 famosi ff. ad l. iul. maieſta. & C. vbi cau. fisco. l. si. &
 C. si per vim vel alio modo. l. i. & C. quibus ex causis,
 ser. pro pre. l. i. acti. l. i. & per totum titulum. Qu'il ha
 commis crime de lèse maieſté, l. fina. ad l. iuliam. ma-
 iesta. Qu'il est heritier ayāt iour à deliberer, & que
 dedans & durant le temps de deliberer il ne peult
 instituer, ou intenter actions sur la succession, ff.
 de iur. de libe. l. ait prator. §. fina. Qu'il est tuteur ac-
 cusé de suspect, & que à ce moyen il ne peult agir
 comme tuteur, combien que l'administration ne
 luy soit encores interdite, ne deffendue, & ainsi
 est du prelat la suspicion de dilapidatiō prouuee.
ex de. sim. c. licet hely. versi. qui vero. Que c'est vn he-
 ritier institué par vn hæreticque, à ce moyen qu'il
 ne peult agir pour la succession. C. de hæreti. l. co-
 gnouimus. Que c'est l'hōme, & la femme ausquelz
 est deffendu constant leur mariage intenter entre
 eulx actions fameuses. ff. re amo. l. i. C. eo. l. diuortij
 Qu'il est serf qui ne peult agir contre son maistre
 & au contraire, le maistre contre son seruiteur, C.

LE THRESOR

an *seruus ex suo facto*, l. si. ff. de iudi. l. lis nulla. Qu'il est libert qui n'est pas ouy contre son patron (c'est à dire qu'il luy a donné liberté, ou contre la patronne, parens, ou enfans du patron, mesmement en fameuse action, Synon qu'il impetre) ff. de excusa. tuto. l. nequaquam & l. nec serui. & l. sequen. ff. de obse. a liber. l. sed & si hæc. ff. de in ius vocan. l. si. C. qui & aduersus quos. Qu'il est ascriptice (c'est à dire celuy auquel vn heritage a esté baillé ainsi qu'il ne luy est pas loisible diceluy receder) car il n'est pas admis contre le maistre, & seigneur. C. li. xi. in quibus causis, co. cen. l. ij. Qu'il est *statulibere* (cest a dire auquel la liberté a esté & est delaissee soubz condition) car pendante ladiete cōdition est eu & reputé pour serf, doncques n'est point ouy. ff. de statulib. l. statuliberum in medio tempore & l. statuliberi a ceteris. Qu'il a esté contumax & inobedient au iuge, qu'il ne doit estre ouy auant qu'il ait payé les despens, & baillé caution que doresnauant il comparoistra aux termes, & assignations. ff. ex quibus cau. ma. l. sed si per prætorem. §. actio vers. sed & si, & vers. Itemque. ff. de iud. l. cum quem. ex. de dolo, & contu. c. actor lib. vi. Qu'il est furieux, qu'il ne peut agir pour soy ne pour autres. ff. de codicil. l. ij. Que de la mesme chose on ne peut ciuilement, & criminellement agir. ff. vi. bo. rap. l. prætor. §. i. ff. de pub. iud. l. interdum. Qu'il est prescript, ou banny qui ne peut agir. ff. ex quibus cau. ma. l. sed & si per prætor. m. §. actio, car vn banny est equiparagé à vn deporté

porté *insti. quib. mo. ius. pa. pot. sol. §. relegati, in glo.*
 On excipe aussi contre celuy qui agist en action
 de partage qu'il n'est coheritier, ou n'a aucune cõ
 munion avecques le possesseur. *ff. fami. heres l. i. ff.*
de except. l. fundum. Qu'il est filz de famille qui ne
 peult agir contre celuy en la puissance duquel il
 est voyre avecques congé. *C. de in ius vocan. l. fi. ff.*
eo. l. generaliter. ff. de iudi. l. lis nulla. insti. de pe. teme.
litigan. in fi. Synon en quatre cas qui ensuiuēt pre
 mierement en castrense pecul (c'est a dire ce qu'un
 gendarme a acquis quant il milite, & bataille es
 chasteaulx & forteresses), *vide pulchram glo. in. d. l.*
lis nulla. Item en cause d'alimens. *ff. de iudi.* Item s'il
 demande estre emancipé es cas, esquelz le pere est
 contrainct emanciper son filz. Item si avecques
 la reuerence de son pere, il argue, ou reprend d'au
 cun fait. Oultre autres exceptions sont contre
 vn demandeur. Comme qu'il est moyne, chanoi
 ne regulier, ou submis à autre obeissance, qui ne
 peult en son nom agir, ou conuenir sans le con
 sentemēt de son superieur. *vt extra de iudi. c. unico.*
 La raison est selon specale, car ilz sont dictz estre
 mortz au monde viuans toutesfoys de chair, ne
 ayans rien, mais possedās tout. Toutesfois les ab
 bez, & autres auquelz l'administration & charge,
 est baillee & condee, peuuent agir. Contre vn
 fideiussieur & plaige qui agist pour estre dechar
 gé, & quicté de la legemēt qu'il ha fait, qu'il ne
 peult agir sinon qu'il paye. *ff. de condi. indebi. l. inde.*

LE THRESOR

būñ insti. de fideiuss. in. princi. Synō en vn cas qui est
 escript en la loy *Luciustitius. ff. māda. & en la loy si
 pro ea. C. manda.* Qu'il agist trop maturemēt, cōme
 le pupille qui agist auāt la tutelle finie. *ff. de tut. &
 rati. dist. l. nisi finita, & l. si tutor. reip. § fina.* Aussi est
 repelle le filz nay, s'il demāde oultre la quarte par
 tie de la succession, la fēme de son pere, estāt gros
 se pregnant. *ff. si pars heredi. pet. l. i. § interdū l. an-
 tiqui ff. de indi. l. sed & si restitatur. § fina.* Qu'il vi
 ent cōtre son faict. *ex. de cle. coniug. c. diuersis,* ce qui
 fault en aucūs cas la escriptz. Qu'il allegue sa tur-
 pitude, ou ignaue, *ex. de dona. c. inter dilectos. C. de
 transac. l. transactiōe finita.* Qu'il demāde plus qu'il
 ne fault par cause, temps, chose ou lieu, & est puny
 cōme verras. *C. de plus peti. l. vni. & insti. de actio. §
 si quis agens.* Qu'il ne peult de sa propre autorité
 se faire droit, car en sa propre cause ne peult estre
 iuge. *C. ne q̄s i caus. sua ind. l. i. & ausi y ne se doibt
 veger, & s'il le faict est puny ff. q̄ met. cau. l. extat. C.
 de ind. l. nullus.* Cōtre le locateur, cōmodateur, de-
 mādāt la chose louee, ou prestee auāt le temps &
 vsage cōplect, & acōply. *ff. cōmo. l. in cōmodato. § si-
 cut autē. ex. eo. c. vni. in fi. ff. locati. l. ex cōducto. in. fi.* Si-
 non es cas esquelz le conducteur peult estre & est
 repellē. *C. de locato. l. idē. ff. eo. l. quāto. § iter locatorē.*
 Le vèdeur ausi, & sō heritier est repellē, s'il veult
 vëdicquer la chose vëdue. *ff. de emēt. l. vëdicatē &
 ff. de excep. rei indi. l. i. C. de rei. vëdi. l. cū a matre.* Aus-
 si le creancier, qui veult conuenir le mandateur
 ou

ou fideiussieur, ou plaige, ou le possesseur du gage, avant que discuter le principal débiteur. *In authen. de fideiuss. § sed ne quis. C. de acti. & obli. auth. sed bodie.* Que le demandeur est personne illustre cōme sont cardinaulx, primatz & autres telz & semblables qui peuuent porter menace, & iniures a leurs aduersaires, qui ne peult par soy, & soy mesmes agir, mais par procureur. *C. procura. l. pe. & authen. hoc ius.* Aussi le tuteur & curateur durāt l'administration ne peuuent & leur est prohibé, en leur nom ou du pupille agir de l'action de tutelle contre le contuteur, ou concurateur. *ff. de admi. tuto. l. cum plures & l. actus. C. eo. l. ij.* Que il agist preposterement, c'est a dire qu'il met le deuant derriere, sans garder l'ordre de droict, comme s'il agist de la propriété, auant que de la violence, & force, ou au dernier met la questiō preiudiciale. *C. de appel. l. i. & C. de rei. ven. l. ordinarij. C. de ordi. cog. l. si res.* Contre le demandeur aussi on excipe du pact, ou de la transaction, comme contre celui qui veult agir de furt, larrecin, ou d'iniures. Qu'il a remise l'action par paction ou trāsactiō ou dissimulation. *ff. de pactis. l. si tibi decem milia. §. j. & ij. & lege si vnus. §. i. & l. cum qui nocentē. ff. de iniur.* Est oultre exclus celui qui agist par reiuendication ou noxalle action si le deffendeur nye qu'il possede la chose, *ff. de rei vendicatione. l. qui petitoria ff. si ex noxa caus. aga. l. i. §. i.* On peult aussi exciper contre le demādeur de compensatiō

LE THRESOR

(liquide toutesfoys, & nō enuelopee de plusieurs ambages) & tāt en matiere ciuile que criminelles & turpes, villaines, & fameuses, *l. si ambo. ff. de compensa. C. eo. l. si.* Que le demandeur ne peult agir au temps de la quadragesime, a tout le moins en cause, & matiere criminelle. *C. de fer. l. quadraginta.* (Mais autourd'huy n'est obserué) ne ausi peult agir en temps de feries, synon es aucuns cas speciaux. *l. i. ff. de fer. ex eo. c. i. & si de iud. c. si.* Qu'il ha faict conuenir ceulx qui ne peuuent estre appelez en iugement, desquelz est dict *ff. de in ius vocan. l. ij. & iij. q. xij.* (desquelz ausi cy apres au prochain chapitre sera monstré) Qu'il doibt estre repellé parce qu'il n'a mis aucune cause en son libelle, & demande, *ij. q. iij. c. offerantur. ex. de libel. obl. c. si.* & ainsi est de celuy qui propose vne action trop generale, ambigue, & cōfuse. Qu'il ne peult faire conuenir le deffendeur, par deuant le iuge extraordinaire sans lettres & rescript du prince. *C. de iurisd. om. iud. l. i. & C. de dilat. l. si quando.* Qu'il n'est pas à ouyr, & qu'il doibt estre repellé, parce qu'il propose actions contraires, comme si par le mandement de tes seruiteurs qui n'ont pas puissance d'aliener de ton argent, aucun à achepté vn heritage, ou autre chose sachant que tu ne le vouloys, tu ne peuls agir par l'action de mandat ou mandement, de furt, ou condition de furt, mais tu doibs eslire l'vne d'icelles actions car si tu agissois par l'action de mandement tu aurois agreeable

ble le faict de tō seruiteur, & si tu agissois par l'ac-
tion de furt tu ne l'aurois pas agreable, dōcques
en intentant ic elles deux actions ensemble tu re-
ferois contraire, ce qui ne doibt pas estre mais cō-
me dessus, tu en doibs eslire l'une d'icelles (Synō
que lune fust preparatoire de l'autre, ou que lune
fust penalle de sa nature, & du commencement, &
l'autre persecutoire de la chose. *ff. de tribu. l. quod
in heredem. §. eligere. ff. de lega. ij. l. cum filius. §. varijs.*
Et aussi repelle celuy qui faict preiudice à vne
grande demande, & question en proposant iuge-
ment d'une petite cause, comme si tu as vendu à
vn mineur du bled, du vin & de l'huile, & il ha-
esté deceu quant au bled, non pource sera il pas
restitué & releué, parce qu'il est preiudicié aux au-
tres especes, car tu peulx demâder qu'il soit rece-
dé de tout le contract, au moyen que tu n'eusse
pas vendu vne espece sans l'autre, c'est a scauoir le
bled sans le vin & l'huile. *l. scio. ff. de in integ. rest. ff.
de iud. l. per minorem.* Qu'il n'a pas baillé caution
comme amplement cy apres nous disons, au cha-
pitre de satisfaction. Qu'il n'est pas comparu au
iour & terme qu'il auoit faict appeller, & conue-
nir le deffendeur, & ne sera point ouy que pre-
mierement il n'ait reffundé les despens, & baillé
caution de fidellement comparoir. *ex de dol. &
con. c. actor. li. vi. c. de iudi. l. sancimus.* Qu'il n'a pas
agy dedans le temps a luy prefix pour agir. *c. de
inge. manu. l. diffamari. ff. de accu. l. vitia. ex. de rest.*

LE THRESOR

spol.c.frequens. §. solet. li. 6. Qu'il ha promis ne conuenir par deuant tel iuge. *arg. C. de pac. l. pe. ex. de iudi. c. i.* Qu'il demande restitution & estre releué. par deuant vn iuge mineur & inferieur, d'une ou contre la sentence & le faict d'un iuge superieur, & maieur, comme si vn mineur à eu proces cōtre vn maieur pardeuāt le delegué du prince. & il sucumbe, puy s demande estre restitué & releué cōtre ladicte sentence, le preuost ou iuge mineur ne le peult releuer ne restituer, mais le seul prince. *l. i. C. vbi & apud quem cognitio in integr. restitu. agitan. da sit.* Qu'il s'efforce agir, & n'y peult agir, es cabaret, bourdeau, & autre lieu, ou on ne doibt rēdre droict ou iugement, mais au tribunal. *l. si cum dies §. pe. ff. de arbi. ff. de iusti. & iur. l. si. ff. de iudi. l. si locus C. de dilatio. l. a procedente. C. quō & quando iudex. l. si cum proponis. extra de rescrip. c. fin.* Que celle qui agist ne peult agir, & ne doibt estre ouye sans le consentement de son pere en la repetition de sō douaire. Et aussi au contraire le pere sans le consentement de sa fille. *ff. solu. matri. l. ij. iiij. & .iiij.* Aussi la femme constant son mariage ne peult demander sō douaire, ou les choses dotalles d'autre q les possede. *C. de coll. dot. l. dotis. C. de rei ven. l. dote. & de dotis promiss. l. si pro te.* Synon es cas mis. *C. de iure deliberan.* Que la chose qu'on demande est perscripte. *C. de consti. pecu. l. ij. & de annali. excep. l. i.* Si le clerc est conuenu pardeuant le iuge lay (synon es cas que verras cy apres) au chapi. de la compe.

ou

ou incompe. du iuge. Que celuy qui se dict heritier n'est pas ouy, sil ne dict s'il est heritier, par testament, ou par intestat. *l. si defensor §. illud. ff. de interrog. act.* Que a celuy qui demande vn heritage ne sera respondu synon qu'il declare & exprime tenas & aboutissans, & fins & mettes. *sic intellig. ex. de lib. oblat. c. ij. ff. si certum pet. l. certum. ff. de cond. & demonst. l. nominatim.* Finablement on excipe contre vng prelat, qu'il n'a pas esté esleu. *xliij. dist. c. mandatis.* Et aussi qu'il n'a point le consentement de son chapitre. Et pour la fin de ce chapi. tu noteras que nul ne peult estre cōtrainct a agir ou accuser. *C. vt ne inui. cog. age. per totum. & 10 C. de pig. l. creditores.* Aucunesfoys (neantmoins) aucun est cōtrainct dedans vn certain tēps poursuivre son droict, & s'il ne le faict est priué de son droict d'agir, *vt. C. de iur. manu. l. diffamari. & C. de remis. pig. l. si eo tempore.* Dont se faict que si aucun veult empescher aucun escolier qui s'en veult retourner en son pays, pour le faire conuenir & appeller en iugement: peult ledict escolier demander au iuge, qu'il prefige vn terme pour agir. *arg. ff. de opti. leg. l. mancipiorum. & l. cui electio ex. de rest. spolia. c. frequens. §. solet.*

LE THRESOR

Le second chapitre de la seconde partie du Thresor de practique au- quel est dict du deffendeur.

- 1 **L** Autre personne qui est necessaire, au iugement
est le deffendeur, qui est dict celuy qui deffend
& repoulse l'action, ou accusation, non pas dict
de ce mot *reus* c'est a dire coupable, mais de ce
mot *res*, c'est a dire la chose qui est, demandee estre
bailliee par iceluy deffendeur, lequel combiẽ qu'il
ne soit coupable de crime, toutesfoys est dict &
appellẽ *reus* tant qu'il est en iugement & proces,
de la chose demandee, *c. forus, ex de verb. signi.* Et
ayans congneu quelles personnes ne peuuent a-
gir, il conuient scauoir de celles qui ne peuuent
estre cõuenues. Lesquelles sont premierement vn
2 gendarme qui n'est conuenue ne accusẽ synõ par-
deuant le maistre & capitaine, & n'est puny par
autre, *C. de iurisd. om. iud. l. magisterie, ff. de cust. reo.*
l. de militibus, ff. de re mili. l. ij. Ce qui est vray & sen-
tend en vn gendarme militant & estant en l'ost,
& armee. Item vn noble priuilegiẽ n'est pas facil-
lement conuenue, *ff. de in ius. voc. l. ij.* Vn clerc ne
peult estre conuenue pardeuant le iuge seculier en
cause ciuile, ou criminelle, & ne peult renoncer à
tel droict, *ex de fo. compe. c. si diligenti. C. de epi. &*
cle.

cle. l. cum clericus. & authen. statuimus. Synon en aucuns cas que verras en c'est oeuvre: ou sera dict es quelz cas le clerc est conuenu pardeuant le iuge lay, & le lay pardeuât le iuge ecclesiastique. Aufsi vn medecin, vn grammaticq, & grammairien, vn docteur es loix, les orateurs, & philosophes, iouyssent quant à eulx, leurs biens & choses, femmes familles & enfans de toute immunité adce qu'ilz ne soient mis en iugement, *vt. C. li. x. de profess. & med. l. medicos & l. fi. & l. i.* Autrement est touteffoys quant aux poëtes, & Geometres. *C. eo. l. i. §. poetæ, & l. seq.* Vng euesque quant il fai& les choses sacrees, vn moyne, & vn hermite, celuy qui va pour la chose publique, celuy ou celle qui se marie. Le iuge quant il congnoist de cause, ou causes, celuy qui condui& vn corps en terre, celuy qui ha cause au plus grand siege, & tribunal, vng enfant, & vn furieux ne sont point conuenuz, *ff. de in ius voc. l. ij. iiij. & l. iij.* Legatz ou ambassadeurs, & executeurs d'aultres affaires, & negoces, ne sôt point conuenuz soit a Romme ou ailleurs, mais ont droi& de retourner en leurs maisons, *ff. de iudi. l. ij. & l. non alias. & l. seq. ex. de fo. compe. c. fi.* L'heritier du deffunct, son parent, les enfans, la femme, cousin, affin, plaige ou autre n'est point conuenu au nom dudi& deffunct au dedans des dix iours a cūpter du iour de la mort & trespas. *C. de sepul. viola. l. fi. & auth. ibi posita.* Vn pere, ou patron n'est point conuenu sans congié prealla-

LE THRESOR

blement demandé. *l. iij. ff. de in ius. vocan.* Celuy qui s'appelle *suus heres* qui est dict celuy qui est admis a la succession de l'intestat par droit de agnatio, ou cognation, ne peult estre conuenue auant la cōfection d'inventaire. *C. de iur. delib. l. fi.* Celuy auquel est concedé qu'il ne sera conuenue dedans tel temps, ne respondra point dedans ledict temps. *C. de preci. impe. offe. l. quoties.* Le pupil, la vefue, l'orphelin, vng homme debile, ou affligé de maladie diutine & continuante, & telles personnes misérables, s'ilz proclament au prince, ou aussi à l'eglise, aucunesfoys peuent decliner de la iurisdiction ordinaire. *ext. de fo. compe. c. ex tenore. C. de episco. & cle. l. orphanotrophos.* Pourra aussi le deffendeur exciper du iour feriat. *C. de fer. l. omnes. ff. eo. l. i. ex. eo. c. fi. l. ij. ff. de in ius. vocan.* Les enfans, ou mineurs de vingt cinq ans, les furieux, ou folz & sēblables ne sōt point cōuenuz sās l'autorité de tuteur, ou curateur & ne peult on agir cōtre eulx. *ff. de admi. tut. l. i. & .ij.* Item aussi ne vn filz de famille. Vne chose publicque acephale c'est a dire sans chef, & sans teste, ne peult estre conuenue, non plus que le mineur. *C. li. xi. de curato. reip. C. quib. ex. caus. ma. in integ. restit. l. respublica.* Et ainsi est d'une Eglise, *vt ex. ne se. vac. c. fi.* Vn tuteur ou curateur ou autre administrateur, (mesmement qui est necessaire) son office & charge finie, n'est point conuenue des contractz faictz avecques luy avecques bonne foy, au nom de ceulx desquelz ilz ont administré

strez les affaires & negoces. *C. quando ex fa. tu. vel
cui. mino. l. post mortem. ff. de re iud. l. iij. C. de admi.
tut. l. cum quidam.* Vn seruiteur, vn moyne, vn con-
uers, profes, & autres semblables ne sont conue-
nuz. *C. de iud. l. seruus & l. sequen. ex. de sin. c. vii. ff. de
iudi. l. lis nulla.* (Et aussi ne peuent agir) Celuy
qui n'y e auoir le seruiteur, ou qu'il n'est pas en sa
puissance, n'est point conuenue en reuendication
ou par l'action noxalle. *ff. de rei ven. l. pe. §. si. et. ff.
si ex noxa. cau. ag. l. ij.*

Le troiesme chapitre de la seconde par-
tie du Thresor de practique,
auquel est dict
du Procureur.

Maintenant il fault dire des personnes qui
interuiennent en iugement au nom d'aul-
truy. Et premierement du procureur, qui est dict
celuy qui administre les negoces & affaires d'aul-
truy par le mandement du maistre, & gratis, &
sans salaire. *ff. de procura. l. prima & l. iij. §. negotio-
rum*, & est dict par le mandement du maistre,
a la difference du tuteur, curateur, college, &
prelatz de l'Eglise qu'ilz ne peuent instituer
d iij

LE THRESOR

- 3 procureur, mais vn acteur, ou syndic, & aussi est dict gratis, car s'il interuenoit salaire, ce seroit vn locateur d'oeuvres, ce qui fault entendre, qu'il ne
- 4 peult composer de *quora litis*, mais ouy bien prendre fallaire. Et y en y ha de double maniere, car
- 5 l'vn est dict procureur aux iugementz, & aux causes & celuy ne peult substituer autre, synon apres cõtestation de cause, & n'est donné synon qu'il soit aagé de vingt cinq ans. Et peult estre donné a toutes choses, ou a l'vne, & est constitué par
- 6 messagier, epistre, ou *coram* c'est a dire en presence. *l.i. de procura*. L'autre est dict aux negoces, & iceluy peult substituer tousiours, & liberement. *ex. de procura. c.i. li. vi.* & peult estre donné apres
- 7 l'age de dixsept ans. Et est constitué vn procureur generallement en quelque cause que ce soit, spirituelle, vt *ex. de in integ. rest. c. cum venisset.* ou seculiere, pecuniaire ou ciuile. *C. de procurato. l. licet.* (ou toutesfoys n'est point deffendu). En toutes causes, ou vne, soit qu'il soit present, ou absent par messenger, ou epistre, & lettre missiue, mais que toutesfoys il soit certain, & a cause presente, ou future & a aduenir, iusques a quatre iours, soubz condition, a tout iamais & perpetuellement, & a generalles causes, & specialles, *ff. de procurato. l. i. ij. iij. & iij. & ff. man. l. i.* Et peult on contre vn procureur exciper plusieurs choses, comme contre celuy qui est constitué en sa chose, que il n'y a aucun tiltre en sa procuration,

car vne tradition nue, & faicte sans cause es choses corporelles, ne baille point de seigneurie. *l. nū quam nuda. ff. de ac. re. dominio.* Que l'actiō qui luy est cedée est litigieuse & deduiete en iugement. Qu'elle est simulée, pour partie vendue, & pour partie donnée, faicte a vn tuteur, ou curateur cōtre son pupil, comme dessus auous diēt au tiltre de la celsion de l'actiō. Aussi on peult obiicer & exciper qu'on a payé a son creancier auāt que celui, auquel il auoit ceddé, l'eust denoncé, ou auāt que le celsionaire, eust contesté en cause. *C. de noua. l. iij.* Oultre on peult exciper contre celui qui est constitué procureur simplement en la chose, & cause d'autrui. Qu'il est excommunié, *extra de proba. c. post celsionem ex. de iud. c. intelleximus.* Que cest vne fēme qui ne peult excercer l'office, d'un procureur aux causes. *ff. de proc. l. neque fæmina. ff. ad vell. l. ij.* mais d'un procureur, aux negoces ouy. *ff. de nego. gest. l. iij. §. j.* toutesfoys en aucūs cas peult vne femme estre procureur, c'est a seauoir si elle est constituee en la chose. *C. de procurato. l. quia to.* Pour son parent, en cas de necessité. *ff. eo. l. fæminas.* Quād elle gouuerne la tutelle de ses enfans. *C. quando mulier tut. effi. fungi. potest. l. fi.* Quād il est questiō de la liberte de son filz, pere, frere, ou autre de son sang. *ff. de liberali. caus. l. iij.* En la cause de son filz condemné: car elle appelle pour luy, & poursuyt la cause. *ff. de appel. recipi. vel. non l. j. §. fi.* Puy on oppose dauātaige contre lediēt pro-

LE THRESOR

eueur. Que combien qu'il ait mandement ge-
 neral, toutesfoys la cause est telle qu'elle requiert
 mandement special. Qu'il est mineur de vingt
 cinq ans. ff. de procurato. l. minor. in prin. C. eo. l. exi-
 gendi. C. quæ leg. pers. l. j. & . ij. Que la cause est cri-
 minelle, ou publicque, en laquelle ne interuient,
 & n'est receu procureur en demandant, ou deffen-
 dant. ff. de pub. iud. l. pe. Toutesfoys Specule meēt
 quatorze cas: esquelz vn procureur est admis es
 causes criminelles, lesquelles fault veoir. Qu'au-
 cun ne peult estre procureur contre l'Eglise en
 laquelle il a benefice. ex. de postul. l. si, qu'il est accu-
 sé de crimes, & que l'acusation pēd encores. ff. de
 ꝑc. l. reū. C. l. x. de reis post. l. vnic. Qu'il est hōme d'ar-
 me. C. de condi. ob cau. da. l. si militis. C. de procura. leg.
 miliris, & l. quæ stipendia. & l. ita demum. (Sinon
 qu'il fust faict procureur en sa chose, ou que la
 cause fust contestee avecques luy, ou que ce fust
 cause de sa charge) l. filius fa. §. veterani. ff. eo. Ce que
 fault entēdre du gēdarme militant & guerroyāt.
 Qu'il est cōstitué ꝑcureur auāt cause cōtestee, p
 vn tuteur, & un curateur, ce qui ne vault. C. de proc. l.
 neque ad negot. Toutesfoys en tout tēps i'en puy
 cōstituer. ff. mād. l. si proc §. si tuto. Qu'il est consti-
 tué par le ꝑcureur aux causes: ce quy ne se peult
 faire, sinon apres la cause contestee par celuy qui
 a mandat general a toute la cause. C. de proc. l. quod
 quis. & l. neque. in fi. ou qu'il fust dōné ꝑcuration a
 sa chose. C. de dona. l. illam. ou aux negoces, & affai-
 res.

res. ff. de. proc. l. si proc. §. j. Qu'il excède les fins & mettes de son mandement. C. eo l. si proc. & C. tras. lege. de transf. Qu'il est moÿne, chanoÿne regulier, Euesque, prebstre, ou mis es ordres sacrees, ou es petites, & qu'il est beneficier. ex. ne. cle. vel. mo. c. j. & ij. xij. q. iij. c. j. C. de epi. & cle. l. repetita. Sinõ pour les personnes miserables, & conioinctes, & pour leurs eglises ex. de postul. c. j. & fin. Qu'il est lay, & la cause est spirituelle, & generalmente qu'il ne peut pour soy, ou aultre agir pour la chose qu'il ne peut posseder, arg. ex. de elect. c. sa-
 10
 cro sancta. ij. Contre vn procureur constitué en la cause d'aultruy, on peut dauantaige excipper. Qu'il est en dignité de magistrat. ff. co. l. neque foemina. C. eo. l. pl. ij. q. j. c. phibet. Qu'il est infame. ij. q. vij. c. infamis. Que la cause est vehemente, & telle que la partie est tenue comparoir en personne. l. si. C. de procura. qu'il est serf. ff. eo. l. seruum. C. de indi. l. seruus. Peult toutesfoÿs estre procureur aux negoces & affaires. Qu'il a perdu la cité, ou liberté, vt C. de procur. l. reum. ff. de accus. l. qui iud. qu'il est accusé de crime capital. d. l. reum. & d. l. qui iudicio. Qu'il est filz de famille, & qu'il a esté constitué sans l'autorité de son pere. Qu'il achepte l'action & cause. ff. manda. l. si remunerandi. §. manens. Qu'il n'a point de mandement, qu'il ne le montre pas, & qu'il n'est pas personne conioincte. ff. de negotiis gestis. l. si pupilli §. fi. §. finali. & l. sequenti. & l. si autem, C. de procurato. l. licet.

LE THRESOR

Que son mandement est finy, que le mandat est reuocqué auant la cause, voyre sans cōgnoissance de cause. *ff. de procura. l. ante litem*, toutesfoys telle reuocation doibt estre signifiée a la partie, autrement ce qui auroit esté fait vouldroit, ce q̄ sentent apres cause contestee, car auant est besoing seulement la faire signifier au procureur. Pl^o

II on peult opposer & exciper contre vn procureur pour raison du constituant. Qu'il est moine, ou chanoine, ou autre regulier qui ne peuvent par eulx mouuoir actions, comme auōs diēt au chapitre du demandeur, & par consequent les commettre a aultres. Qu'il est serf, ou deporté a tout iamais, (qui est reputé & en pour mort) *ff. de procu. l. Seruum quoque*. Que le constituant est, ou estoit excommunié. *ex. de procur. c. fi*. Qu'il a impetré grace d'aage, a ce moyen n'a peu cōstituer. *C. de his qui veni, et a. impe. l. ij*. Qui le constituāt est Abbé, qui ne peult constituer sans le consentement du couuent. *ex. de arb. c. per tuas*. Qu'il est mineur de vingt ans, & n'est interuenue l'autorité du tuteur, ou curateur. *C. de procur. l. neque & l. non est minus*. Qu'il a esté constitué de l'acteur d'une ville & cité, qui ne peult cōstituer. *ff. de procu. l. nec ciuita*. Qu'il est cōstitué par vn qui est infame. *inst. de excep. §. fi. quem vide*. Qu'il est filz de famille qui ne peult constituer sans son pere. *C. de anna. excep. l. p. in fi. auquel pere l'exercice, & poursuite de ses actions appartient & nō a luy, mais a deen.*

à deffendre bien peult constituer. ff. eo. le. *seruum*
quoque vo. in l. *filius* fa. ff. de proc. Aucuns cas, esquelz
 il peult constituer a agir. Que le cōstituant estoit
 coupable du crime de lèse maiesté. C. ad leg. *Iuli.*
maiest. l. fi. Que le constituant est mort la chose en
 tiere. C. *manda.* l. *mandatū.* ff. eo. l. *inter causas.* inst. eo.
 §. *Item si adhuc.* Que le clere est constitué par vn
 lay. *ex ne cler.* vel *mo.* c. j. & ij. Qu'il est cōstitué par
 celuy qui n'a pas l'administration de ses gens, cō
 me vn furieux, prodigue, & autre semblable. ff. de
procura. l. *seruum* in prin. C. de ass. toll. l. j. D'auantai-¹²
 ge on peult excipper contre le procureur, pour
 raison de la forme, premierement qu'en la procu
 ration, n'est point contenu, a quoy le procureur
 est constitué, a agir, ou a deffendre, *ex. eo. c. acce-*
dens, & c. *const. de appel.* c. *Nicolao.* Que la procura
 tion n'a pas esté faicte par main publicque, ou q̃
 le notaire, ou tabellion est incogneu, serf, depor
 té ou bāny, car ces choses font vaciller la foy de
 l'instrument. Que esdictes lettres, le maistre n'a
 pas p̃mis soubz l'hypothecque de ses biēs payer
 le iuge. Inst. de. *satisda.* §. *si vero aliquis.* voyre qu'il
 soit constitué aux actes. C. eo. l. *vn.* in fi. Que com
 bien qu'ilz soient plusieurs cōstituez, toutesfoys
 vn autre a premierement occupé l'office que ce
 luy qui veult maintenant agir, ou deffendre. *vr*
ex. de procur. c. *non iniuste.* Que combien qu'il ayt¹³
 mandement a agir toutesfoys il n'a pas mande
 mēt a deffendre. Et pour la fin de ce present cha-

LE THRESOR

- pitre, note qu'une procuration doit contenir le nom du deffendeur, du cōstituant, & de celuy qui est constitué, cōtre qui, & en quelle cause, & qu'il aura agreable ce qui sera fait. Et pardeuant quel iuge, mesmement si c'est vn iuge deleguë, car s'il est ordinaire n'est pas grand besoing faire de luy
- 14 mention. Aussi note que telle exception que dessus qu'on fait cōtre le procureur est dilatoire. ff.
15. *de excep. l. ij. in fi. & l. iij.* Et se doit prouuer par celuy qui la propose. ff. *eo. l. in probationibus. §. sed et si procurator.* Oultre note qu'un faulx procureur est dict celuy qui excède les fins & metes de son
- 16 mandement. *ex. de offi. deleg. c. cum olim.* Ou celuy qui ne fut oncques procureur, ou l'a esté, & main tenāt n'est plus, & si ce qui est fait par tel procureur vault, est noté. *ex. de rescrip. c. ex parte decani.*
- 17 Finablement note que quand l'original de la pcuratiō est exhibé en iugemēt, ne se doit point rendre a la partie qui le produict, s'il est special a ceste cause seulement. Ouy bien s'il est general a ceste cause, & autres, car lors est rendu & en peult on retenir coppie, & le double, & ce selon l'opinion de
specul.

LB

DE PRACTICQVE. 32
LE QVATRIESME CHA-
pitre de la seconde partie du Thresor de
praticque , auquel est dict de la
personne conioincte. Et du
deffenseur. Et de
l'Excusa-
teur
ou Exoine en praticque.

Chapitre iiii.

A Vtres personnes y a qui sont admises a agir
pour autrui voyre sans mandement, (en¹
baillant toutesfoys caution *de rato*, c'est a dire de
faire auoir agreable ce quilz ferōt, a celuy pour
lequel ilz font) comme sont les personnes con-
ioinctes, c'est a scauoir les cōsanguins, affins, filz,
& autres semblables, ff. de procura. l. sed & hæ per-
sonæ in prin. ff. iudica. solui. l. Ita tamē. §. ij. Et sont les
clercs reputez conioinctes personnes en la cause²
de leurs eglises. Et contre la conioincte person-³
ne agissante pour autrui on peult excipper.

LE THRESOR

Premierement qu'il n'est pas conioincte personne, affin, ne consanguin. Qu'il est mineur combien qu'il fust conioincte personne. Que celuy pour quy il agist est mineur, & ne peult agir pour luy, bien qu'il soit conioincte personne, mais son tuteur, ou curateur *C.co.l. non eo minus*. Qu'il n'a pas baillé caution de Rato, comme dessus est dict. *ff.co.l. sed & hæ personæ in prin. C.co.l.j.* Qu'il agist, contre le vouloir & la volonté de la partie principale. Que c'est vne femme. *vt ff.de procu.l.fæmina*, sinõ la mere, ou grande mere comme tutrice. qu'il est serf. Que la cause est spirituelle, (cõme sur vn benefice ecclesiastic, en laquelle le pere, ou autre personne conioincte, ne'st admis sans mandement, & caution, & selon aucuns, le pere ne peult faire vn procureur pour demander vng benefice pour son filz. *C.de episc. & cl.l.sacro sanct. C.de bo. quæ. li. l.cum oportet §. Si quis*. Le filz n'est pas admis pour le pere en la cause du pecul. Et generalmente on peult excipper contre telle personne, qu'il est hereticq', banny, apostat: & autre semblable. *extra de excep. c. apostol. j.* Quand est du deffenseur, ce'st celuy qui sans aucun mandement s'offre a aucune deffence. *ff.de procu. l.minor viginti quinque annis. insti. de satisfda. §. ad eius*. Contre lequel on peult excipper & opposer tout ce qu'on peult excipper, contre la partie principale. Et peult estre constitué par la pluspetite partie de l'vniuersité, *ff. quod cuiusque vniuersitatis. l. nulli. lege. planè*. En apres de
l'excusateur

l'excusateur, autrement en practique appellé ex
oïne nous fault parler. Et est dict celuy qui vint⁷
pour proposer les causes de l'absence d'aucū, qui
n'est peu venir, ne enuoyer procureur. Contre le-
quel on excipe premierement que cest vn simple⁸
messagier, qu'a ce moyen l'excuse ne vault ext. de
priui. c. ex parte abatisse. de elect. c. bonæ. Qu'on

eust peu aussy bien enuoyer vn pro-
cureur, qu'un exoine. vt

d. c. cum dilecti, &

c. bonæ. Et te

suffira

pour summe, &

briefuete de ceste maniere.

LE CINQVIESME CHA-
pitre de la seconde partie , du Thresor de
Practique , auquel est dict du Pro-
cureur Syndic , de l'econome
de l'Acteur de l'orpha-
notrophe , vice-
maistre ,
& vicecomite.

Chapitre v.

LE procureur Syndic, est, vn procureur d'une
vniuersité, ou college, constitué aux iuge-
mens, ce'st a scauoir qui agist ou deffend les cau-
ses d'une vniuersité, la cōstitution duquel doibt
estre faicte en lieu public, non priué ou saint. c.
de decurio. l. ij. lib. x. & de legatio. l. pe. Et doibt con-
tenir qui est constitué, a quoy contre qui, & qui,
& en quelle, ou quelles causes, & ainsi est de l'a-
cteur. ff. de procura. l. si procurator. & peult estre re-
uocqué comme vn procureur. Et peult on con-
tre luy proposer ce qu'il ensuyt. Qu'il n'est pas
constitué par vniuersité, ou college licite. ff.
quod cuiusque vniuersi. no. l. j. Qu'il n'est pas consti-
tué par les deux parties du college, vt ff. eo. l. nulli.
& l.

*l. plane. & ff. de decre. ab ordi. faciendis. l. iij. C. de
 decurionibus. lib. x. l. nominatim. ex. de. electio. c. licet.*
 ou a tout le moins par la plus grande partie. *ex de
 his que fiunt a maio. part. cap. ex de elect. c. in. ecclesia
 vestra. le. ij. in. fi.* Que les noms des moyens, ou au-
 tres de diuersité ne sont singulieremēt inscriptz
 en l'instrument. *C. de vend. re. ciui. l. xj. l. si qua prope
 fin. versi. in pronincijs.* Qu'il est inhabile a agir. *ff.
 quod cuiusque vniuersitatis. l. j. prope fina. versi. Et quid*
 Comme, car il est excommunié gendarme, mi-
 neur, femme, & autre semblable. Qu'il ha esté cō-
 stitué sans decret. *C. de appel. lege si auctor.* Qu'il est
 lay, qu'il a esté constitué es choses ecclesia-
 stiques. *C. de episcop. & cle. l. omnia.* Que le man-
 dat est reuocqué. *ff. quod cuiusque vniuersita. l. vni-
 uersitas. l. Item eorum. §. pe.* Qu'il n'est pas consti-
 tué du consentement de l'Euesque. *C. de episco. &
 cle. l. omnes qui vbique. §. hoc nihilominus.* Quand est
 de l'oecónome qui est dict celuy auquel la chose
 ecclesiastique. est mandee. *C. de sacr. eccl. l. iubem^o
 circa princ.* Et est dict dispensateur de la chose fa-
 miliaire, ou modérateur de la maison, & y a dif-
 ference entre l'oecónome, le sindic, vicemaistre,
 & tuteur. Car loeconome est celuy auquel les
 choses del'Eglise (comme dist est) sont mādées.
 Le vicemaistre qui administre les choses de l'E-
 uesque. Le sindic qui par l'vniuersité, ou college,
 est cōstitué a l'vniuersité des causes. L'acteur qui
 est cōstitué a vne cause, & par vne psonne. Et ce
 qu'on peult excipper cōtre l'oecónome, c'est. Qu'il

LE THRESOR

n'est pas constitué par l'autorité de l'Euesque
ou du prelat. *ix. q. iij. c. scim.* Et tout ce qu'on peut
opposer contre le procureur *sindic*, on le peut
opposer contre l'econome. De l'acteur & que
8 cest, tu l'as cy dessus, & est a parler de l'Orphano-
trophe qui est dict le curateur des pupilles. *de quo*
9 *C. de episco. & cle. l. orphanotrophos.* Contre lequel
on excippe qu'il n'a point fait inventaire, &
qu'il est mineur de vingt cinq ans. *d. l. orphanotro-*
phos. & c. de legi. tu. l. penul. Que cest vne person-
ne suspecte de sa vie. *ff. solu. matri. l. si cum, dotem. §.*
eo autem tempore. Que l'administration luy a esté
10 deffendue. *iiij. q. ij. c. quia ex. de accus. c. fi.* Puis du vi-
cecomes qui est celuy auql le maistre tēporel cō-
met l'execution de sa iuridiction en aucuns cha-
steaulx: & doibt estre seculier, & non clerc. *ex. ne*
cle. vel mo. c. clericorum. Et finalement du vicemai-
11 stre. Qui est dict proprement celuy qui
gouverne les choses episcopalles.

octogesima distin. c. Volu-
mus. & c. sequen.

Le

LE SIXIESME CHA-
pitre de la seconde partie, du
Thresor de practique,
auquel est dict du
Tuteur.

Chapitre vi.

MAintenant par bon ordre, nous fault dire
des tuteurs, lesquelz sont testamétaires legi-
times, datifz, & les autres Anomales. Premiere-
ment te fault scauoir que contre le tuteur testa-
métaire on excippe, & oppose lon ce qui ensuit. 2.
Que celuy qui a faict le testament est tel qui ne
peult bailler tuteur, ou celuy qui est baillé n'a
peu estre baillé. *vt ff. de test. tu. l. j.* Que le testamēt
auquel il est baillé tuteur est imparfaict, ou qu'il
a esté baillé par epistre. *C. de confir. tut. lege. ij. ff.
eo. l. ij.* Que le testament est inofficieux, ou faulx.
ff. de testa. tut. l. iure nostro, & l. sequenti. Qu'il a esté
donné tuteur, ou curateur par le pere, ou par la
mere, au filz naturel, & qu'il n'a pas esté confir-
mé, ad ce moyen ne vault *ff. de confirmatione tut.
lege. j. & lege. qui a patre, & lege naturali C. eo. l. for.*

LE THRESOR

inst. de cura. §. j. Qu'il est furieux. *insti. qui tuto. dari. poss. §. furiosus.* Qu'il est incertain, ou donné incertainement, ou a vne chose ou cause incertaine, ce qu'il ne se doit pas faire. *ff. de testa. tu. l. tutor. ita. inst. qui tutores dari possunt. §. certè.*

Que la cause pour laquelle il esté donné tuteur est muce, car d'amy, il est faict ennemy, ou de riche pauvre. *ff. de test. tut. l. pater familias. in fi.* Au regard du tuteur legitime. il fault noter que si aucun maintient estre tuteur legitime, & plus prochain sans auoir aucune difference, entre les cognatz, cest a dire germains, & agnatz c'est a dire, nō germains, car par le droit des authentiques aujour d'huy ny a point de differēce: *vt in authen. de her. ab intest. re. §. ex his col. ix.* Tu n'es pas tenu le croire s'il ne le prouue. Item, si aucun di& estre legitiment constitué, si tu peuz prouuer qu'un autre estre plus prochain. *vide. C. de legi. tut. authen. si. 3. cut. ff. ea. l. pe.* Et cōtre ledi& tuteur legitime peult on opposer & excipper. Qu'il y a vn tuteur testamentaire, a ce moyen qu'il ny a point de lieu au legitime. *ff. de test. tu. l. si quis sub conditione. ff. de tut. & ra. distrah. l. si tutor. §. j.* Qu'il na pas baillé suffisante caution de conseruer saulue le bien du pupille (sinō qu'il fust pere, ou patron. *ff. de l. tu. l. legitimos. §. ij. C. in quibus cau. rest. in integ. nō est nece. l. si tutor. C. de tuto qui non satisfd. l. j. & insti. de satisfd. tuto. l. ij.* Qu'il n'a pas receu la tutelle dedans l'an. *C. de legi. hare. lege. sciant. ff. ad. tertull. ij. §. si mater non petierit.* Quand du tuteur datif, aussy te fault scauoir que contre celuy qui se di& tuteur datif,

& baillé par iuge que tu peulx opposer quil y en a vn autre qui est testamentaire, ou legitime. precedent qui est testamentaire, ou legitime. ff. de tut. & ratio. distra. l. si tutor. §. j. Car celuy qui a tuteur on ne luy en peult plus bailler. Qu'il est baillé par celuy qui ne la peu bailler, cōme par le delegué du iuge, ou par le preteur, & iuge furieux. ff. de tut. & cur. da. ab his. l. ius dand. & l. nec mādante. Qu'il a esté baillé tuteur par le iuge de la iurisdiction duquel, il n'est point subiect. ff. de tuto. & cura. da. ab his. l. j. & l. pupillo & .C. vbi pupill. edu. deb. l. si. Qu'il n'a pas baillé caution la chose du pupille estre saulue. C. in quibus cau. rest. in integ. non est necess. l. si tutor. sinon qu'il soit testamentaire, ou baillé, par & avecques inquisition. Car des tuteurs datifz les aucuns sont baillez sans inquisition, ou congnoissance de cause, cest a dire qu'on ne s'enquiert point s'ilz sont riches & opulentz, ou non, & ceulx la sont tenuz de bailler caution la chose du pupille estre saulue, comme les legitimes. C. de tuto. & cura. qui non satisfd. l. j. & ij. Les autres sont baillez avecques inquisition, & ceulx la ne sont tenuz bailler caution. inst. de satisfda. tuto. §. ij. C. de tuto. & cura. qui non satisfd. l. non omnium. Quand est des tuteurs anomalles, doibs scauoir q tutelle anormale, ou extraordinaire, est dicte, celle, laquelle n'est testamētaire, legitime, ny datine, cōme est la tutelle de la mere, ou de la mere grād, Elle n'est pas testamentaire, car elle deffend la fē

LE THRESOR

me estre baillee tutrice par testamēt. *ff. de test. tut. l. iure nostro*, ny aussy legitime, car la loy diēt quelle est mise apres tous les tuteurs legitimes, & testamētaires. *C. quando muli. tu. offi. fū. l. ij. ne datue*, car la charge de tutelle est necessaire. *C. de admi. tu. l. si. in prin.* Et ne sont pas contrainctes prendre la tutelle, s'il ne veullent. *C. quando mulie. tu. offi. fung. auth. matri vel auie.* Et contre elles opposetō
 9 ce qu'ensuyt. Si elles dient estre tutrices baillees par testament sont a repeller. *d. l. iure nostro*. Car aussy n'en peuuent elles bailler. Si elles diēt estre baillees par la loy, fault excipper que telle tutelle est legitime, & legitiment suyuant les loix se doibt prendre du iuge. *C. ad tertull. l. omnem. C. in quib. ca. pig. ta. con. l. pe.* Qu'un aultre est baillé par testamēt quy les precede. *d. authē. matri aut auie.* A la grād mere on peult opposer, & obliicer q̄ le pere de l'enfant la p̄cede. *d. auth.* A la mere q̄ elle est romaricee dedās l'an, ou apres, ou quelle a enfanté avant les nopces. *l. j. & auth. ibi posi. ex de appel. c. ex parte.* Et fault qu'un tuteur, ou Curateur auant
 11 qu'administrer facēt troys choses. Cest a scauoir inuentaie. Qu'il iure faire les choses vtilles, & laisser les inutilles. Qu'il promette soubz l'hypothecque de ses biēs. *C. de epi. & cle. l. de creationib⁹.*
 12 Oultre, on peult generallement impugner cōtre les tuteurs, ou curateurs, qu'ilz sont mineurs de vingt cinq ans. *C. de legi. tute. lege finali.* Qu'ilz sont diminuez d'estat. *ff. eo. lege legitimus.*
 Qu'ilz

Qu'ilz n'ont point fait d'inuentaie. *C. arb. tute. l. fi. ff. de ven. in pos. mit. l. i. §. decretum.* Que c'est vn euesque, vn clerc estant in sacris, vnmoyne ou regulier qui ne peuent estre tuteurs. 88. *dist. c. ne-¹³ que. C. de epi. & cle. l. generaliter.* Toutesfoys tous clerchez sont tenuz a la tutelle des personnes miserables. *C. de epi. & cle. l. orphanotrophos.* Qu'il est sourd, ou muet. *ff. de tutel. l. pe.* Que contre le pupille luy ha esté cedee action. *in auth. vt hi. qui. oblig se ha. per hi. res mino. in prin. titu. i col. vi.* Qu'il est debteur du pupille & administre sans ayde. *in aut. vbi sup. §. sed. si qs. C. qui. da. tu. vel cur pos. auth. minoris.* Que celuy auquel il est baillé tuteur ha excédé vingt quatre, ou vingt cinq ans, & finablement Qu'il ha esté baillé soubz condition, a certain temps, qui est passé, *inst. qui. dar. tut. pos. §. ad certum.* Que a celuy qui a tuteur, on ne luy en peult plus¹⁴ bailler. *C. qui. pet. tu. l. cum iuris.* Toutesfoys en aucuns cas on peult bailler tuteur a celuy qui ia en ha vn. Comme si le tuteur est muet, sourd, ou furieux. *ff. de tute. l. i.* Si le pupille ha biens en deux, ou plusieurs prouinces, car autant y peult il auoir de tuteurs. *ff. de excu. tu. l. propter litem. §. fi.* Si la mere tutrice se marie, car lors vn autre est baillé tuteur. *in auth. de nup. §. si vero tutelam col. iij.* Si le tuteur est relegué ou banny à temps, ou osté, car pendât vn autre est baillé. *C. in. quibus cau. tut ha. tu. l. pe.* Si le tuteur est pardeuers les ennemys non pas comme sei f, mais cōme relegué. *ff. de tute. l. si quis tutor.*

LE THRESOR

S'il est absent pour la chose publicque, ff. eo. l. *quæ-*
situm, & ff. de *suspec. tu. l. si quis abfuturus*.

Le septiesme chapitre de la seconde partie du Thresor de practique, au- quel est dict du Cu- rateur.

- L**ES curateurs sont baillez par mesmes magi-
1 stratz, & officiers que les tuteurs. *insti. de cura.*
2 §. i. Et peult vn curateur estre baillé en derniere
volunté. *vt in auth. vt liceat. ma. & au. col. vij.* Et
sont les curateurs baillez aux furieux, & prodi-
gues, qui n'ont temps, moyen ne fin de folie, &
dilapidation, & prodigualité, ff. de *cur. fur.* & *pro-*
di. l. i. Et ce quant aux furieux maieurs de vingt
cinq ans, *insti. eo. §. furiosis*. Et a autres personnes
sont baillez lesquelles sont escriptes, *insti. de cura.*
perto. & de postulan. ff. l. i. §. i. & l. ij. iij. & v. &
3 *ff. de priuile. credi. l. iij. iij. v. & vi.* La puissance des-
quelz est telle c'est a scauoir quant aux curateurs
des furieux & prodigues, qu'ilz ont pleine admi-
nistration des biens. Mais les curateurs des biës,
& du ventre, ont seullemēt des choses qui se peu-
uent deteriorer & deperir & la vente d'iceulx. ff.
4 de *admi. tut. vel cura. l. inter bonorum*. Et y ha cinq
especes

especes de curateurs. Curateur du furieux ou prodigue, des biens. ff. de cura. bo. dan. Du vêtre, & aux causes de ceste matiere de curateurs tu en verras plus au lōg es insti. impe. que i'ay trāslatees sommairement en francoys au tiltre des tuteurs, & curateurs, au premier liure.

*Le huiëtiesme chapitre de la seconde partie du Thresor de practique,
auquel est dict de
L' aduo-
cat.*

ENSuyt maintenant veoir des personnes lesquelles n'agissent ne deffendēt, mais baillent adminicule aux causes, comme les aduocat^z, les tesmoings, tabellions, & executeurs. Et premierement de l'aduocat qui est appellé & dict celuy qui en iugement, en son nom, ou au nom d'autrui par deuant le iuge expose & declare son desir, ou celuy de son amy, on contredit a celuy d'autrui. l. sciendum. §. primo & ibi doc. l. paulus. & ibi bar. ff. de legationibus. Et differe du procureur, car luy expedie la cause du present, & le 2 procureur de l'absent: toutesfoys l'un & l'autre est dict postuler. Et est l'vsage des aduocat^z autāt necessaire que des gēs de guerre, l. aduoc. C. de

LE THRESOR

aduoca. diuer. iud. Et doibuent auoir estudié par l'espace de cinq ans, & interrogez par les docteurs, & approuuez. *l. nemini. C. eo.* (aujourd'hui sont experimentez par leurs bourses.) Contre les aduocat^s ou aduocat, on peult exciper, & proposer ce qui ensuyt, Qu'il est sourd muet, aueugle, perpetuellement furieux, serf, & mineur de dixsept ans. Que c'est vne femme, qu'il est condéné de crime de lese maisté, tout ce est colligé. *ff. de postu. l. i. per ro. c. iij. q. viij. c. tria.* Qu'il est heretique, iuyf, filz de famille, ou excommunié pour suspicion d'heresie: car telz ne peuent postuler cōtre vn chrestien. *C. de postu. l. nemo. c. C. de epi. c. cle. l. nemo. la. ij. ex. de hereti. c. excommunicatus. §. credentes.* Qu'il est moyne, ou chanoine regulier, voyre en court ecclesiastique sinon que ce fust pour l'vtilité du monastere (l'abbé toutesfoys le commandant). *C. de epi. c. cle. l. repetita. xvi. q. prima. c. monachi ex. de postul. c. ij. ex. ne cle. vel mona. c. i. inf.* Et en ce passage tu noteras qu'il y ha troys ordres de clerics. C'est a scauoir les euesques, & autres superieurs, qui tous ne peuent & leur est prohibé, & deffendu postuler pour autruy pardeuant le iuge ecclesiastiq^e, ou lay & ciuil. *ij. q. i. c. te quidem. iij. q. iij. c. quia episcopus.* Les prebstres, qui pardeuant le iuge ecclesiastiq^e ne ciuil ne peuent postuler, sinon pour foy, pour l'Eglise, ou pour leurs persone scōioinctes & pour les miserables personnes. Les clerics estätz *in sacris*, voyre, non beneficiez, qui

qui ne peuvent pardeuant le iuge seculier postuler, sinon leur cause, de leur eglise, ou des personnes miserables. *ex. eo. c. i. in princi.* Et ne peult en cause criminelle aucun clerc postuler. Oultre contre l'aduocat peult on proposer autres choses que ce que dessus. Qu'il ha trop de babil (comme diēt les femmes) & trop de parolles, & qu'il ne plaide point de raison, mais d'opprobres & iniures, car tel est mulcté de mauuaise fame & opinion. *l. quisquis. C. de postul. c. veniens. ex. de iureiuran. arg. C. de appel. l. fi. § in refutatorijs.* Qu'il ha esté assesseur en la mesme cause. *C. de assess. l. fi. ff. eo. l. penul.* Qu'il ha esté iuge en la cause en laquelle il postule. *l. quisquis. C. de postul.* Qu'il est infame d'infamie de droit telle quelle soit. *insti. de excep. §. fi. ff. de postul. l. i. §. hoc editto. & l. quos prohibet & C. de postul. l. quisquis.* Qu'apres cause cōtestee il ha proposé l'exception dilatoire qu'a ce moyen il doit estre condamné en vne liure d'or. *C. de excep. l. pe.* Que le postuler luy ha esté deffendu a temps & qu'il ne doit a ce moyen estre ouy. *C. de aduo. diuer. iud. l. fi.* Qu'il est preuaricateur & infidele. *C. de aduo. diuers. iud. l. i.* Et est puny extraordinairement, le texte de laquelle loy diēt: Que la preuarication de l'aduocat prouuee, le fait punir & de rechef recognoistre de la cause: & nō prouuee fait punir l'accusateur, & tenir la sentence. Qu'il est simoniacque, car il ha esleu aucun pour argent, ou qu'il ha esté faulx tesmoing pour argent, ou ha pe

L E T H R E S O R

ché en aucune chose concernant son office, car tel est infame, & ne postule point. Qu'il est ravy de trop grande couuoitise, car il postule pour vil & petit salaire comme mendicant. Qu'il ha pacifié & accordé de la cause avecques sa partie pour laquelle il postule, car il est infame en ce cas. *G. eo. l. si qui. & l. sequen. §. praterca.* Qu'il est excommunié, *xi. q. iij. c. excommunicatus.* Que scientement il prolonge la cause, car il est puny de deux liures d'or. Qu'il est aduocat, ou postule contre l'Eglise de laquelle il est beneficier, *ex de postul. c. si. ou contre l'Euesque duquel il ha benefice. ex de excess. prela. c. grauem.* Qu'il est domesticq' du iuge. *ex de appell. c. ex insinuatione.* Qu'il postule contre celuy duquel il est vassal *arg. xxij. q. vlti. c. de forma. & in libro. feud. quib. cau. feud. amit. c. vni. in. principi. ex.*

de natu. li. xli. ven. c. vnico ce que te suffira

quant pour les aduocatz, & pour

le regard des tesmoings

ou tabellion n'en sera

aucune chose di-

cte en c'est

endroit,

mais cy apres

en bon ordre.

Le

Le neufiesme chapitre de la seconde par-
tie du Thresor de practique
auquel est dict de L'E-
xecuteur ou
Sergeant.

Chap. ix.

EXecuteur est vn officier, par lequel est expe-
diee par le commandement de son iuge, l'e-
xecution de la cause, & la prepartion & prepara-
tif, & commencement d'icelle. *C. de accus. l. ea qui-
dam. ex. de appel. c. cum parati.* Car il execute les cau-
ses, & les prepare, car il faict comparoir les par-
ties en iugemēt, il contraint les tesmoings, & faict
tout ce qu'il fault faire pour expedier causes ius-
ques a la fin. *C. de iud. l. antepe. & fi. C. de sport. l. in
auth. de iudi. §. his qui causas preparant. col. vi.* Et ha di-
uers noms en droict, premierement il s'appelle
executeur. *C. de iud. l. fin.* Itē appariteur. *C. de sport.
l. fi.* Item officier, *in auth. de defen. ciuit. §. ex prouin-
ciali. col. iij.* Item messagier. *ex. de off. deleg. c. pruden-
tia.* Item ministre. *xxij. q. v. c. si homicida & c. cum
ministri,* & autres noms ha que verras quand t'o-
curreront, lequel doibt estre libere & nō serf car
c'est vne charge publicq qui ne se peult expedier

LE THRESOR

par vn serf. ff. de re. iud. l. in his officijs. Et sans nous
arrester a dire par quy le tēps passé estoiet esleuz
tu noteras qu'auourd'hui le roy en a reserué a
luy la prouisiō, & n'en ont plus aucune les iuges,
5 & n'en peuuent faire aucuns. L'office de l'execu-
teur est accomplir ce qui luy est commandé
& enioin& par le iuge. in authē. de defenſo.
ciuit. §. ex prouinciali. & de iudi. §. is
6 qui. Et ha l'executiō tel effect
& vertu qu'elle inter
rompt prescri-
ption.

LA TROISIÈS-

ME PARTIE DV THRE

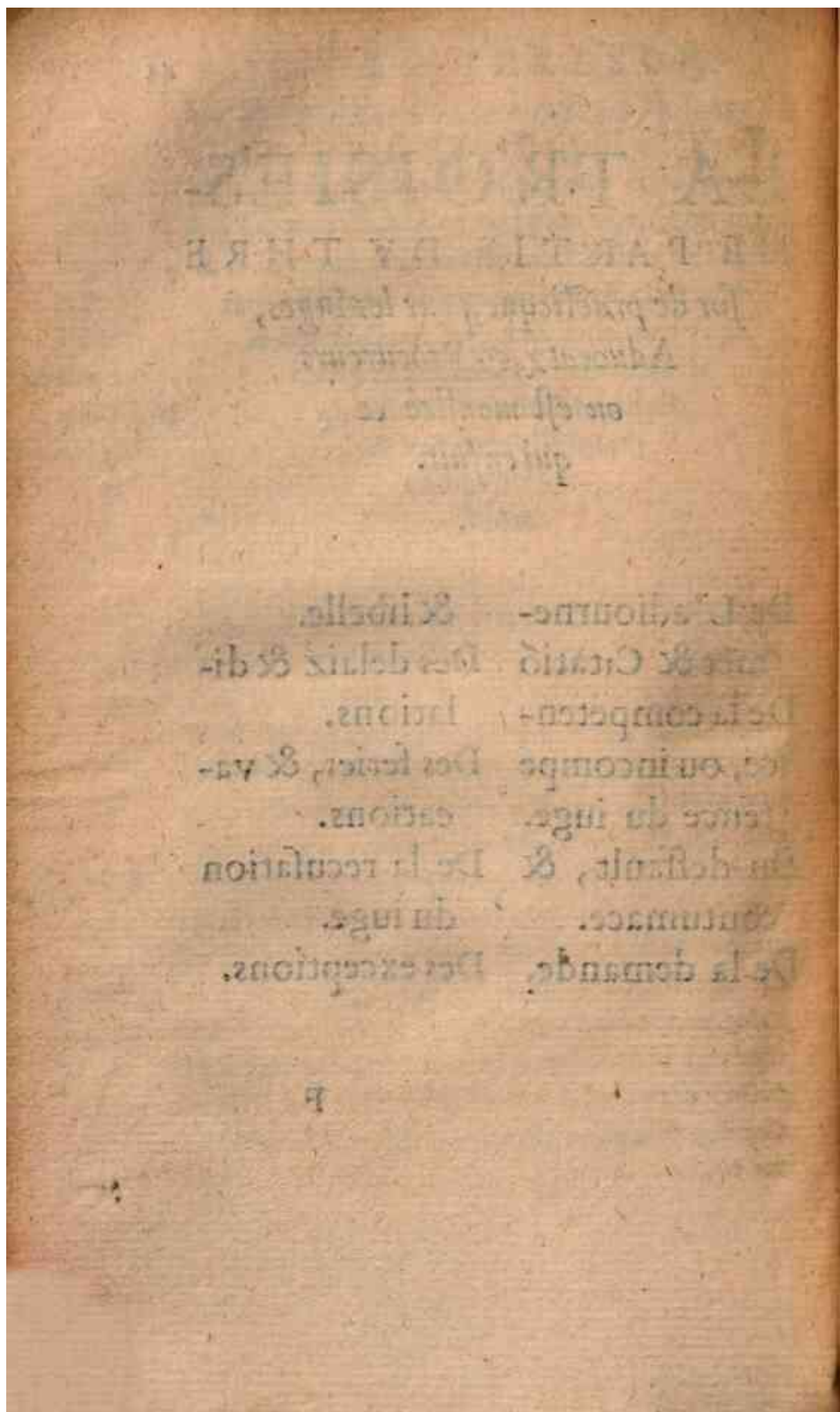
for de practique, pour les Iuges,

Aduocatx, & Procureurs

*ou est monstre ce
qui ensuit.*

De L'adiourne-	& libelle.
mēt & Citatiō	Des delaiz & di-
De la competen-	lations.
ce, ou incompe-	Des feries, & va-
tence du iuge.	cations.
Du deffault, &	De la recusation
contumace.	du iuge.
De la demande,	Des exceptions.

F



LE PREMIER

chapitre de la Troiesme partie du Thre-
sor de practique, auquel est
dict de L'adiourne-
ment, & Ci-
tation.

Chapitre premier.



Vand nous auons dict du iugement,
des iuges, des actions, des personnes
qui interuiennent & qui sont necessai-
res, & vtils au dict iugement, & qui
peuent intenter lesdictes actions, parce que le
preparatif du iugement c'est l'adiournement &
citation, en bon ordre conuient en dire, & mon-
strer. Adiournement doncques ou citatiō est vne
vocation & appel iuridic, par deuant le iuge, qui
est le fondement & commencement de l'ordre iu-
diciaire. *insti. de pe. te. litig. §. vlti.* Et est l'adiourne-
ment ou de viue voix, lequel se fait par le iuge,
cōme quāt de sa bouche propre il cite, & vault &
cōtraict telle citatiō si legitimemēt elle est faicte.
C. quō & qñ index. l. cessāte, car quāt il assigne ter-
me ou iour aux parties, a comparoir ou proceder

LE THRESOR

4 il est entendu citer. Ou se fait par le sergent. *vt*
ex. de off. dele. c. prudentiam. respon. i. & souuent en
vertu de la commission du iuge, & fault que l'ad-
iournement contienne, qui c'est qui cite, ou ad-
iourne, s^{on} nom & surnom, qui est cité, sur quoy,
5 en quel liou, a quel iour, & a qu'elle requeste, &
contient souuent (c'est a scauoir quant on cite,
ou qu'on adiourne peremptoirement) que si l'ad-
iourné ne compare neantmoins sera procedé cō-
6 tre luy ainsi que le iuge pourra par droit de rai-
son, & appellons ce en practique. O inthimatiō
Et note en c'est endroict, que peremptoire est
dict, car il perist, & estainct la cause ou disceptatiō
7 Il y ha aultre adiournement qu'on appelle violēt
qui est dict quant aucun est par contraincte me-
8 né en personne en iugement, *de qua vide. io And. iij.*
c. romana. §. contrahemus. ex. de fo. compe. li. 6. Pour
scauoir l'office du sergent qui cite, ou adiour-
ne il fault scauoir qu'il adiourne ou vne persōne,
ou vne vniuersité, & quant il adiourne vne persō-
ne elle est presente ou absente. Si presente la fault
adiourner a sa personne, si absente laisser coppie
de l'exploict attaché a la porte de sa maison (Suy-
uant l'ordonnance) & le signifier a ses voisins.
Quant il veult adiourner vne vniuersité ou colle-
ge, fault qu'elle soit congregee, ou assemblee, si
ainsi la peult auoir, sinon adiourner les singuliers
nompas comme singuliers, car c'est le fait du cha-
9 pitre, nō pas des singuliers. Et doibt estre le delay
competant

competant, eu esgard, & cōsideré, la distance des lieux, des personnes, du temps, du chemin, & de la cause & matiere, soit en matiere ciuille ou criminelle. Et est en l'adiournement exprimee heure ¹⁰ certaine, ou incertaine. Si certaine fault attendre la fin de l'heure, si incertaine fault attendre iusques a la nuit. Et peult on contre la citation exciper, & proposer ce qui ensuyt (toutesfoys note ¹¹ que bien ou mal adiourné, il fault comparoir pour alleguer telles exceptions) c'est a scauoir qu'il est tout euident que le iuge qui cite n'est pas iuge. *ex. de off. deleg. c. prudentiam. & c. seq. ff. de re. iudi. l. contumacia. § fi.* Qu'ilz estoient deux iuges deleguez, & qu'il n'y en y ha qu'un qui cite. *C. quando prouo. non est nece. l. cum magistratus.* Que la citation, ou adiournement ne contient & n'exprime point les choses sur lesquelles le demandant entend agir. *vt in. c. pastoralis ex. de rescrip.* Que le peremptoire, & delay est trop bref. *ex. de dila. c. i.* Que l'adiournement est fait, & l'assignation donnee a lieu nō honeste, & q n'est pas seur ne de seureté, & ou il y ha crainte des ennemys. *C. de senten. & interlo. om. iud. l. cum sententiam. ff. ex quib. cau. in poss. ca. l. fulcinius. §. quid si latitare. ex. de appel. c. ex parte.* Qu'il est fait a lieu trop vil, & nō insigne, comme ou on ne peult auoir coppie de gēs de conseil. *ex. de. rescrip. c. statutum. li. 6.* Que le iuge cite ou adiourne au lieu qui n'est pas de sa iurisdiction. *ff. de iuridic. om. iud. l. finali.* Qu'il est

LE THRESOR

faict a heure incongrue, comme apres vespres, ou
a la nuit *ex. de off. delega. c. consuluit*. Que le temps
est trop bref. *§. q. 2. c. si primates. ff. de fer. l. i*. Qu'il
est faict en vng iour feriat, ou de feste, combien
qu'il soit faict a iour non feriat. *ff. de fer. l. prima
et. C. eo. l. si. quam vide*. aujourd'huy le contraire
est obserué, & en ce passage noteras que de telz
adiournemens souuent on en appelle, mais
mieulx vault comparoir & debattre iceulx ad-
iournemens. Et aussi noteras qu'il y a beau-
coup d'autres exceptions contre iceulx
adiournemens, mais parce qu'ilz
seruent plus a estre releué
du deffault qu'on faict,
icy n'en sera ri-
en escript,
mais
au chapitre des
deffaulx, qui
est cy a-
pres.

LE

Le second chapitre de la troisieme partie
du Thresor de practique, auquel
est dict de la competence,
ou incompeten-
ce du iuge.

Chapi. ij.

L'Adiournement faict il fault qu'il soit faict
pardeuant le iuge competent, a ce moyen vi-
ent a parler de la competence, ou incompeten-
ce du iuge. Il est regulieremēt receu en droit que
soit le clerc, ou le lay que tu vueille faire conuenir
il fault faire conuenir par deuant son iuge. *C. de.
ord. iud. l. a dire.* Car le demādeur doit suiure la
iurisdiction, & le siege du deffendeur. *l. si. C. de. iuri.
om. iud.* Ce fault en plusieurs cas, & causes, cōme en
causes matrimoniales, lesquelles combien qu'el-
les se traictent & agissent entre layz, toutesfoys
se doibuent traicter par le iuge ecclesiastique. *is.
d. c. i. in fi. de offi. deleg. c. causam matrimonij.* Item es
causes criminelles ecclesiastiques *ij. q. vi. c. i.* com-
me en crime de sacrilege, ou quasi. *ex. de foro. com-
pe. c. cū sit hæresis. ex. de simo. per totū.* En crime d'ex-
communication. *ij. q. i. c. multi. de paix enfreinte, &
violee, & de pariement. ex. de iudi. c. nouit. §. fina.*

LE THRESOR

d'adultere, *ex. de offi. ordi. c. i.* d'vsure, *ex. de vsur. per totum*, & autres cas semblables. Et quant on agist de penitence, de quelque cause que ce soit, soit par maniere, & mode de denunciation, *ar. vij. dist. c. libero. ex. de iud. c. nouit.* Aussi aucun est conuenu pardeuant autre que son iuge pour raison du contract, car il est conuenu par deuant celuy soubz lequel il ha contracté, ou il ha promis satisfaire, car aucun est dict contracter, ou il ha promis payer *vt. ff. de ho. authen. iud. possiden. l. iij. ff. de iud. l. hæres absens. § i. & l. si quis tutelam. & l. argentum & c. ibi conue. qui. cer. lo. da. proui. l. vnica. ex. de foro compe. c. fi.* (Ce qui est vray s'il est trouué au lieu du contract, & non autrement.) Et pour raison du crime commis en autre iurisdiction, car la ou on est trouué, on peult estre conuenu. *ij. q. vi. c. i. ex. de rap. c. i. ex. de fo. compe. c. postulasti. C. vbi de cri. agi. oport. l. i. & auth. qua in prouincia.* Pour raison de la chose, ou possession constituee en autre iurisdiction, *ex. de fo. compe. c. sane & c. vbi de in rem act. exerce. deb. l. actor. ff. de iud. l. sed & si susceperit. § fi. C. de prædijs mino. l. si prædium.* Pour raison du fief, la question duquel se traite soubz le maistre & seigneur de fief, si de droit fendal est agi, *ex. de iur. c. ceterum. & ex. de fo. compe. c. licet.*

Pour raison du consentement des parties, car si les parties consentent plaider par deuant autre que leur iuge, il sortissent tel iuge, comme leur iuge. *ff. de iurisdic. omnium iud. lege est receptum*

receptum, toutesfoys les clerics ne peuuent ce, sans le consentement de leur prelat. *ex. de fo. compe. c. significasti, & c. Romana resp. j. li. vj.* Et est veu consentir qui scachant n'estre subiect a aucune iurisdiction, consent a icelle, pour raison du priuilege comme les escoliers qui ont troys iuges, dont tu verras la nouuelle cōstitu de Frederic ēpereur. *C. ne filius pro patre.* En la cause d'appel. *c. peregrina iudicia. ex. iij. q. vj.* Quād le Pape le cōmande ou delegue *d. q. c. vnde. quaque. & ij. q. j. c. iudi.* En la cause de natiuité qu'appartient a l'Eglise. *ext. qui filij sint legi. c. lator. c. caussam.* En la cause des decimes. *ex. de deci. per tot.* En cause d'adultere. *j. quand on a separation. c. j. ex. vt lit. non contesta.* en la cause des pupilles, vefues, liberts & miserables personnes, laquelle, a tout le moins en second lieu appartient a l'Eglise, *xl. dist. c. j. & in ex. de fo. compe. c. ex tenore.* Et principalement quant au douaire *vt. ex. de dot. post diuer. rest. c. nuper.* Quād il est question de la possession violente. *C. vbi de possess. ag. opor. l. vni. C. vbi de prædijs mino. l. si prædium.* En cause de foy, fidelité *xxiiij. q. j. c. quotiens vbi dicitur ad Romanā referant ecclesiam, quories fidei ratio ventiletur.* Si le iuge seculier est negligent. *ex. de fo. compe. c. licet vers. dummodo. & c. seq. in fi.* Es compromis *ex. de arbi. per totum.* Pour raison de la derniere volunté, doncques le fideicommiss est demandé au lieu, ou il a esté delaisné. *C. vbi fideicō. pe. po. l. vnica.* Et le legat, ou layz est demâdé, ou il est, sinō que

LE THRESOR

l'heritier par dol, l'eust de la substraiet, car lors se
 ra baillé ou il est demandé. *ff. de iud. l. quod legatur.*
 l'Empire vacât, le Pape cōgnoist, ou son delegué
 du fief. *ex. de fo. cōpe c. licet.* Quāt il y a aucune dif-
 ficulté, ou ambiguité, & doubte entre les iuges,
 on a recours a l'Eglise. *vt. ex. qui fi. sint legi. c. per ve-
 nerabilem. §. rationibus.* Pour raison de la professiō.
C. de aduo. diuers. iud. l. fi. Pour raison de l'admini-
 stration, doncques l'argentier est tenu rendre cō-
 pte & raison au lieu ou il a exercé son argenterie.
ff. de. eden. l. praeor. Pour raison de la manumissiō,
 doncques le libert suyura le siege & iuridiction
 de son patrō. *ff. ad municipa. l. si quis. §. nisi.* Pour rai-
 son de la guerre, (comme dessus en vn passaige a-
 uons dict que la gendarme estant en guerre, & en
 lost na autre iuge que son capitaine) *ff. ad municip.*
l. municipales. §. fi. Pour raison de la tutelle, car s'ilz
 sont plusieurs tuteurs demourans en diuerses iu-
 risdictions le pupille les peult tous faire cōuenir
 par deuant vn iuge. *C. arbi. tute. l. omnes.* Pour rai-
 son de la dignité. *l. filij. §. penulti. ff. ad municipa.* Et
 4. oultre ces cas que dessus autres y a, esquelz le iu-
 ge seculier congnoist de personnes, & choses ec-
 clestiastiques. Cōme quād le clerc faiet conuenir
 le Roy pardeuāt luy. *ex. de fo. compe. si quis clericus.*
et cap. cum sit. Quand il est imploré & requis par
 l'eglise. *xxxij. dist. c. eos. ex. de haere. c. ad abolendam.* A
 pres la desponsation du clerc, peult le iuge secu-
 lier congnoistre de luy: car lors il est faiet de sa
 iurisdiction,

iuridictio. c. cum non ab homine. ex. de iudi. & de verb. sig. c. nouimus. Quand le clerc est incorrigible, & est tumbé au profond de tous maux. *d. c. cum non ab homine.* Et si les clercs ont respondu pardeuant le Iuge seculier, si la cause est criminelle, voyre que la sentence soit dōnee pour le deffendeur perdra le benefice, & s'il n'en ha point, perdra l'ordre, & sera disposé. *xj. q. j. c. placuit.* Si la cause est ciuile, il perdra ce qu'il aura euincé, & la chose dōt par sentence il aura esté absoulz. *ex. de fo. cōpe. c. si diligēti.* Quand l'hōme lay faiēt conuenir le clerc pardeuāt le Iuge seculier, il perd la chose, & cause demādee par sentēce, & dechet de son droit. *C. de epi. & cle. l. statuimus.* Item il doibt estre excōmunié, s'il ne veult satisfaire. *ex. de fo. cōpe. c. si diligenti.* Et note q̄ le iuge ordinaire d'aucū est dict celuy en la iurisdiction & territoire, & diocese duquel il a domicile. *ff. de iud. l. heres absens. & xij. q. ij. c. vbi cūque. §. quia ergo. ex. de fo. cōpe. c. si. ff. de in. om. iu. l. si.* Et s'il a deux domicilles soubz deux diuers iuges. il est subiect a l'vn & a l'autre. *ff. ad municip. l. et qui manumisit. §. si quis instruct⁹.* Et fault aller pdeuers le iuge a heure congrue, cest a scauoir de iour nōpoint de nuit. *c. consuluit. ex. de of. deleg. aussi quāt il est seant au tribunal & siege. ij. q. vj. c. biduum §. aduendi.* Et quand il n'est point occupé a autres negoces & affaires, cōme quād il ne mēge point. & qu'il n'est point a la messe & seruice diuin. *C. de dil. l. procedente iudice.*

Le troiesme chapitre de la troiesme par-
tie du Thresor de practique,
auquel est dict du def-
fault & con-
tumace.

Chapitre iii.

- 1** LA partie adiournee, ne compare point ou cō-
paré, si elle ne cōpare elle est mise en deffault
& contumace qui est dicté une inobedience com-
mise enuers le iuge ou prelat, car sur les choses li-
cites, il fault obeyr, *vt de tempo. or. c. ad aures. in gl.*
- 2** Et est commise contumace par diuerses manieres
pour ne venir, & ny comparoir point par faulte
de respondre, pour s'en aller sans licence & con-
gié du iuge, par soy absentant, en se cachât affin
que l'adiournement ne puisse paruenir iusqu'a
l'adiourné. En empeschât par soy, ou autre qu'o
ne puisse estre adiourné, *ex. vt lit. non contest. c. q.*
§. j. ff. de euict. l. si dictū. §. dictū. §. si presenti. Et sans
no⁹ arrester a dire cōe est procedé au iourd'huy
comme le demandeur, & deffendeur faifans def-
fault. par ce qu'au p^mier chap. des institu. de pra-
ctique, nagueres brieuement par moy extraictes
des quatre liures de Iean Imbert, en est dict a suf-
fire, tu seras la renuoyé pour diligement le veoir
ou aussy

ou aussy verras amplement de la matiere des def-
 faulx, & en diuers passaiges, des ordonances Roy-
 aux. Et noteras seulement pour fin de ce chapitre
 que quant le demandeur comparoistra qu'il adui-
 se a protester qu'il compare, fauf toutes
 ses exceptions dilatoires, &
 peremptoires quy luy
 compettent, ou pour-
 ront competer
*ex de dila-
 tio.c.fi.*

LE QUATRIESME CHA-
 pitre de la troiesme partie du
 Thresor de practique, au
 quel est dict de la
 demande &
 libelle.

Chapitre iiii.

ENSUYT de la demande & libelle qui a diuer-
 ses significations & diffinitions, car il est dict
 vne briefue escripture contenant l'intention la
 cause & demande du demandeur, concludant ne-
 cessairement cõtre l'aduersaire & partie aduersse.

LE THRESOR

2 *ut. l. ampliore. C. de appell. §. j.* Et est aucunesfoys prins pour vn petit liure. *ff. de tabul. exhi. l. j. in prin.* Aucunesfoys pour pain azime. *C. de epi. audi. l. iudices*, ou il est dict qu'aux prisonniers de troys, ou deux iours en deux iours il fault bailler le libelle. Aucunesfoys pour les requestes & priere, qu'on baille au prince. *C. quando libel. prin. da. fac. lit. cont. l. j. & ij.* Aucunesfoys pour la delegatiō du iuge. *ff. de offi. procon. l. nec quicquam. §. vbi.* Et plusieurs significatiōs que lairrōs a dire, parce qu'en ceste matiere auons seulement affaire de la premiere.

3 Or la demande doibt contenir le nom du demandeur. *arg. ex. de cle. c. querelam. ff. de peculio. l. si procuratore. ff. de iudicijs. l. in tribus.* Le nom du deffendeur, dict a lege *in tribus. C. de eden. in fine.* Le nom du iuge. *ij. q. viij. c. per scripta. §. libellorū.* Les choses demandees. *ex. de libel. obla. c. ij. ff. de rei. ven. l. si rem. §. fi.* Le lieu auquel on a fait, ou contracté. *ff. de cēsi. l. forma.* mais ce aujourdhu y n'est point en vſance.

Le iour de l'adiournemēt. *auth. de exhibē. & intro ducen. re. §. suscepto.* L'an & le moys. *C. de iudi. l. properandum. §. j.* Et generally doibt contenir le

5 libelle troys choses principalemēt, c'est a scauoir la cause, l'obligation, & l'actiō. Si la demāde & libelle est de la substance du iugement, plusieurs en ont dict leurs opinions, cōme Azo, qui a dict que non. *ut. colligi potest. xj. q. j. c. si quis cum clerico.* Qu'il se peult remettre. *C. de priu. scol. l. quories. l. xij.* Et Innocentius qui dict que si, & qu'il est de la substance

stance

stance du iugemēt. *C. de lit. contesta. auth. offeratur.*
 L'opinion duquel est la meilleure, car la sentence est prononcee & profferee selō iceluy, & pour autres raisons que cy apres verras en ce mesme chapitre. On demande souuent, si la demande se 6
 peult corriger, ou amender, fault dire que ouy, auant contestation de la cause, & apres iusques au iurement de la calūnie. Soit que ceste clause (sauf de pouuoir, diminuer, ou augmēter y soit ou nō) *C. de edē. l. edita. inst. de act. §. si min.* Cōme si ie demande xx. solz, puis ie n'en demāde que dix, apres le iuremēt de calumnie, si on debuoit plus demāder, elle ne se peult muer: si moins, ouy, car en pl^e grande quantité la moindre est contenue cōme dessus. *ff. de reg. iur. l. in toto.* Ce qui s'entēd quelle se peult corriger quant a la somme, mais quant a l'election non, comme si ie demande a cause de prest, puis ie demande a cause de depost, car le defendeur demanderoit absolution ou congié, & les despends de la premiere action. Et a la demāde telle force, que la sentence est dictée selon sa forme par le iuge, *ex. de accu. c. qualiter & de simo. c. licet hely.* Et interromp prescription. *C. de prescript. xxx. ann. l. sicut in rem. C. de anna. excep. l. si ex multis.* Sans nous arrester parce qu'il seroit trop long & ennuyeux, dire esquelles causes de disposition de droict la demande doibt estre baillee, & offerte, ou non, nous dirons seulement qu'aujourd'hui en toutes les matieres la fault bailler & offrir, ainsi que verras es ordonnances faictes par le Roy François, sur l'abreuiation des proces,

LE THRESOR

car c'est le fondement de la cause. *ex. de proba. c. q.*
 Lequel libelle se peult impugner s'il ne contient
 9 point ce que ia dessus auons dict. Si le demâdeur
 demâde indeterminement. *ex. de libel. obla. c. ij. &*
de dila. c. litera. S'il n'est subscript & signé. *extra de*
libel. obla. c. j. ibi. roboratam. i. subscriptam. S'il con-
 tient actions contraires. S'il est cautionel, s'il est
 obscur, ou trop general, tellement que le deffen-
 deur ne peult estre certioré comme veult agir le
 demandeur. *ff. de eden. l. j.* Si c'est en action reale,
 & que la chose ne soit pas exprimee, *c. ij. ex. de lib.*
obla. Si vne chose incertaine est demandee, car le
 deffendeur est absoult. *ff. de actio. & oblig. l. Arri-*
anus. Si cest en matiere personnelle, & la
 cause n'est pas exprimee en i-
 celuy *ff. de excep. rei. in-*
dica. l. & an
eadem.
§. actiones.

DE PRACTICQUE.
LE CINQUIESME CHA

49

pitre de la troisieme partie, du
Thresor de practique,
auquel est dict des
delays, ou di-
lations.

Chapitre v.

Delay, ou dilation, est le temps donné par la
loy, ou par le iuge aux parties pour venir. Et
sont les dilations iudicialles, ou non. Les especes
des iudicialles sont premieremēt celles qui se nō
ment en latin *Experiundoria*, de quib⁹. l. *diffamari. C.*
de inge. manu. & sōt ainsi dictes, car elles sont dō-
nees a ce que dedans certain temps ont poursui-
ue la cause, autrement apres ne sera plus ouy. Cel-
les qui se nōment *Citoria*, qui se donnent a l'ad-
iourné pour venir deuant le iuge auant cause cō-
testee. de quibus ff. de iudi. l. *ad peremptorium, & seq.*
Celle qui se nōme *Electoria*, quāt est donné pour
esslire arbitres, & celle est de trois iours. Celle qui
se nōme *Renocatoria*, quand est dōnee a celuy qui
a droict de retourner en sa maison, & domicile,
qui est de troys iours, selon aucūs. C. de erro. aduo.
l. iij. Celles qui se nomment *Vacatoria*, desquelles
auons. ex. & C. de ferijs, dont cy apres nous parle-
rons. Celles qui s'appellent *Exceptoria*, lesquelles

LE THRESOR

sont baillees pour proposer, & prouuer les exceptions. *ex. de excep. cap. pastoralis*. Celles qui se nomment *Deliberatorie*, qui sont donnees aux deffendeurs pour deliberer s'ilz veullent contendre & poursuiure, ou culx delaisser, & sont de xx. iours *iiij. q. iiij. c. auferatur. & C. de lit. cōtest. auth. offeratur*. Celles qui s'appellent *Preparatorie*. qui sont donnees apres la cause contestee, & aussy auant. *v. q. ij. c. si primates*, a ceulx qui veullēt prouuer par tesmoings, lettres & instrumens pour chercher leurs tesmoings, & instrumens. Celle qui se nomme *Probatoria*, qui est donnee a celuy qui veult prouuer de son droit, & est de neuf moys. *C. de dilatio. l. si. iiij. q. iiij. c. industr. § spatium*. Celle qui est appelee diffinitoire, qui est en matiere criminelles, de deux ans. *C. vt intra cer. temp. l. si*. Et es ciuiles troys ans. *C. de iudi. l. properandum*. Celles qui s'appellent appellatoire, qui sont donnees a appeller, & sont de dix iours. *ij. quest. vj. c. anteriorum. C. de appell. eo. l. in fi. & auth. ibi posi*. Celles qui s'appellent persequutoires, qui sont donnees pour poursuiure l'appellation, & est d'un an, & pour iuste cause de deux, soit auant sentence, ou apres qu'on ayt appelle. *ex. de appel. c. cum sit Romana*, & autres qui n'est grād besoīg icy mettre. Et fault venir a parler des delaiz, & dilatiōs nō iudicialles Qui sont la premiere appelee *Electoria. ex de conuers. coniug. c. ex public. ff. de optio. leg. l. mancipiorū. ex. de elect. c. ne pro defectu*. L'autre *Confirmatoria*,
par

par laquelle celui qui est esleu doit dedās troy
 mois du iour de son cōsentement demāder cō-
 firmation. *vt in consti. Grego. x. de elect. c. quam sit.*
lib. vj. l'autre qui est donnee a celui qui est esleu
 pour consentir, quant est d'un mois. *d. c. quam sit.*
 L'autre *Constitutoria*, cest a scauoir si tu t'es cōsti-
 tué payer dix escuz, ou vne espece, sans auoir dict
 le iour a constitué vn modic & petit temps non
 moindre que de dix iours. *ff. de consti. pecu. l. pro-*
missor stichi. §. j. L'autre appellee *Excusatoria*, quand
 est baillee au tuteur pour soy excuser, quāt est de
 cinquante iours. *insti. de excu. tuto. vel curato. §. qui*
autem. L'autre *Inuētoria* qui est baillee a faire inuē-
 taire, & est de quarante iours, si les choses sont
 presentes, sinon vn an. *c. de iur. deli. l. sancimus. §. j.*
 & *§. sin autem.* L'autre qui est baillee *ex bono, & æ-*
quo, & celle est en l'arbitraige du iuge. *ff. de verbo.*
obli. l. cōtinuus. ff. de iur. deli. l. j. La dilation ou delay
 baillé apres le delay peremptoire aduenu aucun
 n'est oyr, & ne le peult le iuge plus prolonguer,
 car autrement ny auroit point de fin au proces,
 & causes. *xxiiij. q. iij. c. de illicita.* Et quand le
 iuge assigne simplement vn terme,
 & delay tout le iour en est
 entierement. *insti. de*
obli. §. in diem.

LE THRESOR

Le sixiesme chapitre de la troiesme partie
du Thresor de practique,
auquel est dict des fe-
ries, & vac-
cations.

Chap.vi.

¹ Feries sont dictes quasi fories, hors le fore, &
²re iudicial & iuridic. Et sont les vnes solennelles,
lesquelles sont introduictes a la priere & hōneur
de Dieu, & reuerēce des sainctz. *c. fi. de reli. & ve-*
³*ne. sancto. lib. vj. ff. de ferijs. l. pridie. C. eo. l. fi.* Et en tel
⁴les feriees ne vault la citation faicte par le iuge,
ny le proces du iuge faict en iugement, ny la sen-
tence donnee. Les autres sont repentines, lesquel-
les le prince seul induict pour la gratulation du
peuple, comme pour le iour de sa natiuité, de son
coronnement, ou parce qu'il a eu victoire, de cel-
⁵les en as. *C. eo. l. a nullo.* Et sont dictes repentines,
⁶par ce quelles sont incertaines, & subitemēt sont
indictes, & signifiees. Les autres sont appellees
rustiques, lesquelles sont concedees au moyen.
de la chose rustique, ou pour l'vtilité de la chose
publicque, comme pour colliger & recepuoir les
⁷vendenges, & moissons. Et es feries susdictes ne
doibuēt estre faictes les choses qui appartiennēt
a la iurid.

a la iurisdiction contentieuse, cōme faire adiourner aucun a ce iour, ne la cause traitée, ny sentence donnée, car s'il est fait ne vault. *c. fi. ex. de iudi. C. eo. per to. ff. eo. l. si feriatis*. Sinon que nécessité, le 8 presse, ou contreigne, ou que pitié l'admoneste, nécessité comme si la chose se peut deperir par temps, ou par mort. Pitié, comme quand c'est la cause des debiles & miserables p̄sōnes, car es ceures de misericorde ne fault point auoir de distinction. *lxxvij. dist. c. vtinam*. Et aussy ce qui est de iurisdiction volūtaire, & qui appartient a icelle, peut estre fait en quelque temps que ce soit, comme emanciper, adopter, excommunier, absouldre, ou il est requis cōgnoissance de cause. *C. eo. l. act.* Dōcques on peut audi& temps bailler tuteurs, & curateurs, constituer alimens. Bailler possession au nom du vêtre, cest a dire au nom de celuy qui est au ventre, faire cognoissance d'exhiber les testamens. Traicter les causes de mariage, pour le peril & dangier d'adultere. *xv. q. iij. c. in summa*. Et aussy le mariage spirituel, c'est a scauoir quād il est question de election d'Euesque ou prelat, au moyen du peril de la demeure. *ex. de appel. C. o. blata in fi. ex. de elect. c. ne pro defectu*. On pourroit 10 demander si aux feries susdictes on peut renoncer, ie te dis qu'aux solennelle son ne peut renoncer. *ex. eo. cap. fin. ny aussy aux repentines, ff. de arbi. l. si feriatis. ff. de postul. l. quos prætor. C. eo. l. omnes. prope fi. Aux rustiques ouy. ex. eo. c. fi. ex. de fo. cōp. c. si diligenti*. Et s'il n'y est renoncé, la sentence ne tient. *ex. eo. c. fi. ff. eo. l. si feriatis.* g iij

LE THRESOR
LE SEPTIESME CHA-
pitre de la troiesme partie du
Thresor de practique, au
quel est dict de la
recusation du
Iuge.

Chapitre vii.

CY dessus est dict de la cōparition, & pource
que les comparans ont accoustumé leur def-
fendre par exceptions. *ff. de excep. l. ij.* Doncques
par ordre, nous disons des exceptions, & pource
qu'entre les exceptions, la recusation du iuge se
doibt premierement proposer. *vt ex. de prob. c. quo-
nia contra in gl. verbi exceptiones*, Doncques fault
commencer a parler d'icelle recusation. Laquelle
est dicte declination proposee de iurisdiction ou
audience pour & au moyē de suspicion. *C. de iud.
l. apertissimi ex. de off. deleg. c. suspicionis*. Et la cause
de recusation est seule & vniue, cest a scauoir,
suspicion. Toutefois elle vient de plusieurs &
diueres causes, lesquelles causes de recusation tu
pourras veoir en la premiere partie de cest oeu-
ure, ou chapitre des iuges, & de leur iurisdiction.
Et noterai q^e to⁹ les iuges soit iuge ordinaire, de-
legué, subdelegué, ou autre peuuent estre refusez.

Et

Et quand le iuge ordinaire est recusé, on doit 6
 proposer pardeuant luy les causes de suspicion,
 mais les fault prouuer pardeuant arbitres. *ext. de*
arbi. c. cū spec. Ce qui fault en vn official, car elles
 doibuent estre prouuees pardeuant luy, ou celuy du 7
 quel il est official. *lex est in c. cōtra vnā ex. de off. del.*
l. vj. Quand le delegué est recusé s'il est delegué p-
 le prince & seul, on doit prouuer les causes de
 recusation pardeuant arbitres. *ex. de off. deleg. c. su-*
spitionis. & *C. de iudi l. apertissimi.* & *l. cum specialis.*
 S'il est delegué d'autre que du prince cōme d'un
 Euesque, lors fauldra prouuer icelles causes de su-
 spicion pardeuant l'Euesque. *tex. in c. si contra vnū.*
de off. deleg. lib. vj. Mais s'ilz sont plusieurs dele-
 guez & l'un, ou deux sont recusez, & que la clau-
 se (que si ne pouuez tous assemblement vous y
 trouuer, n'est apposee) la cause de recusation se
 prouuera pardeuant celuy, ou ceulx qui ne sont
 point recusez. *lex. in d. c. si contra vnum.* Et si tous
 sont recusez se prouuera pardeuant arbitres, cō-
 me dessus. Si le subdelegué est recusé, & qu'il 8
 soit subdelegué a tout, la cause de suspicion se
 prouuera pardeuant arbitres. *c. iudex. de off. deleg.*
lib. vj. Si seulement a vne partie, sera prouuee par
 deuant le delegué. *tex. in c. super questionem. §. eius er*
go ex. de off. deleg. Si l'auditeur est recusé se prou- 9
 uera pardeuant celuy qui la baillé. *tex. in d. c. super*
q. §. iij. & v. Sinō qu'il fust baillé du cōsentement

LE THRESOR

des parties, car il ne peult estre recus^r. *d. c. super. q. §. ij. et v.* Et ainsi fault dire de l'assesseur. Laquelle recusation de iuge, ou iuges se doibt faire avant cause cōtestee. *c. de iudi. l. apertiss. & selō les canōs* 10 *est faicte seulement avant cause contestee, & non apres. c. inter monasterium. ex. de re iudic.* Sinon que apres cause contestee elle vint de nouuelle cause. *c. insinuante. ex de off. deleg. ff. de arbi.* Au iourd'huy avant & apres, on peult, & est loysible recuser. Et finalement tu noteras (comme dessus auons dict,) que la cause de recusation se doibt prouuer pardeuāt arbitres, & autres qui le recuse de paour qu'au moyen dicelle recusatiō, il fust prouocqué a nuyre. *ex. de off. deleg. c. suspicionis.* Ce qui conforme a ce qui est escript de la recusation es ordonnances du Roy Frācoys, sur l'ab-
breuiation des proces, ou ver-
ras de ceste presente
matiere, sans
plus
nous y arrester.

Le

Le huiëtiesme chapitre de la Troisiesme
partie du Thresor de practique,
auquel est dict
des Exceptions.

A Pres auoir dict d'une exception en particulier s'ensuit veoir des exceptions en general, par lesquelles est suruenue aux deffendeurs ainsi comme aux demandeurs par replicques. L'exception doncques est l'exclusion de la demande, action & intention. Desquelles exceptions y en ha de diuerses sortes, & qui se doibuent proposer en diuers temps. Les vnes sont peremptoires. Les autres dilatoires. Les autres mixtes, & les autres anomalies. Les peremptoires, ou autrement mieulx³ appellees elisoires, sont dictes parce qu'elle destruiuent la demande. *insti. eo. §. perpetua. & ff. eo. liij.* Et perpetuellemēt & tousiours peuuēt estre proposees ou opposees. Et sont de double maniere,⁴ c'est a scauoir simplement peremptoires qui sont aussi dictes perpetuelles, qui ont tousiours lieu, & ne se peuuēt euitier, & empeschēt tousiours ce luy q̄ veut agir, voyre qu'il eust cessé & delaisé a agir par mille ans. Et est dictē action perpetuelle, cōbiē que l'exception soit temporelle. Car ce qui⁵

LE THRESOR

est annuel a agir est perpetuel a excipier & deffendre, comme est le pact & naction de ne demāder. Le iurement de n'agir. L'exception de mauuais dol de ce qui ha esté faict par crainte, qui ha esté promis par erreur & autres semblables deffenses que periment & ostent de droict & l'action comme, le payement, quittance & renonciation. Les dilatoires sont qui different la cause. *insti. eo. §. appellatur*. Et sont de double maniere, l'une est dilatoire de solution, & payement, l'autre declinatoire de iugement. Et declinatoire de payement se doibt proposer, ou protester auant cause contestee, mais on n'est point tenu la prouuer synon apres cause contestee. *C. de proba. l. exceptionum* & *C. de exceptio. l. siquidem*. L'exemple desquelles est la paction de ne demander iusques a certain temps. La declinatoire de iugement se doibt proposer & prouuer des le commencement de la cause. *ex. de sen. & re iudi. c. inter monasterium* & *C. de except. l. si*. Les mixtes sont dites car se peuuent auant & apres cause contestee proposer. Les anomaes sont qui ne suiuent pas la norme, & reigle des autres, car elles se peuuent opposer auant & apres cause contestee, & desquelles on doubte si elles sont pernetuelles ou temporelles: comme l'exception du Velleia, & Macedonian. L'exception d'excommunication est celle que ha le mari adce qu'il ne soit cōdēné oultre

Oultre qu'il peult faire. *l. vni. §. cum authen. in actio-
ne. C. de rei vxo. actio.* L'exception de l'argent non
compté, du douaire non compté, car on doute
si telles exceptions sont perpetuelles, ou tempo-
relles. Des exceptions, les vnes sont personnel- 11
les lesquelles sont comprises soubz les dilatoires
insti. de excep. §. preterea etiam. Les autres reales qui 12
concernent la chose, comme le rescript, ou le li-
eu. Les autres sont fauorables comme l'exceptiō 13
de Velleian, & des feries. Les autres odieuses com- 14
me l'exception du Macedonian. Et note pour la 15
fin de ce chapitre que les exceptions qu'on pro-
posoit contre les procureurs ne sont plus receues
a celle fin que la cause ne soit point retardee ne
differee. *§. si. insti. de except.* Note aussi que le iuge 16
peult reuocquer sa sentence interlocutoire s'il
veoit que mal il ait interlocqué, & proceder (la-
dicte reuocation faicte) en la cause voyre la par-
tie ne le voulât & appellante. *ex. de appel. c. cum ces-
sante.* De la replicque qui est donnee au deman- 17
deur en verras in. *l. ij. ff. de excep. C. eo. l. non exceptio-
nibus. insti. de replication.* Par tout le tiltre. Et aussi
parce que la satisfdation ou caution qu'on sou-
loit bailler en iugement par le demandeur & def-
fendeur par ceulx qui occupoiēt & interuenoiēt
en iugement pour autrui, comme les procu-
reurs, est auiourd'huy es cours, & sieges hors
d'vsance: lairrons a en parler, mais pour-
ce que celle qu'on baille hors iugement,

LE THRESOR

se doibt scauoir & congnoistre, comme profitab-
 ble (comme me semble) nous en dirons en c'est
 endroi& ou conuient parler des cautions, car a-
 1 pres la demande offerte se bailloit icelle caution.

Doncques note que quatre especes sont de cau-
 2 tion extraiudicialle, & qu'on baille hors iugemēt

C'est a scauoir de sequestration de la chose mobi-
 3 liaire de laquelle est proces, & controuerſie. De

celle qu'on appelle en droi& *Damni infecti*. Com-
 me si tu as vn edifice qui menasse ma maison pro-
 chaine de ruine c'est a dire tomber, tu me doibs
 bailler caution *de damno infecto* c'est a dire du dô-
 mage qui n'est pas encores fai&, mais qui proba-
 blement est craint estre fai&. C'est a dire satisfaire,
 & bailler caution de tout le dommaige que

4 i'aurois si l'edifice tomboit. *ff. dam. infect. l. dies. & l. prator ait.* De nouuel oeuvre, car celuy auquel on
 a denoncé nouuel oeuvre, n'oseroit proceder en
 l'oeuvre, sinon apres caution baillee de demolir,
 c'est a dire qu'il oſtera tout ce qui appareſtra edi-
 fié en l'heritaige d'aultruy. *ex. de ope. no. nun. c. fi. ff.*

5 *eo. l. prator ait.* De l'vsusfrui& legué. Car celuy au-
 quel on a legué vsusfrui&, doibt bailler caution a
 l'heritier qu'il fruira & iouyra la substance de la
 chose faulue a l'arbitrage d'un bon & preudhom-
 me. *ex. de pig. c. fi. ff. de vsufr. l. i. & ff. de reb. que vsu
 conſum. per to. insti. de vsufruc. §. i. & .ij.*

De l'interrogatoire qu'on fai& a l'une des parties
 6 tu en verras en l'ordonnance du Roy francoys
 sur

sur l'arbre des proces. Et noteras avecques ce qui
en est la escript que nul n'est tenu auant cause cō
testee respōdre aucune chose de son droict. *vt. ff.*

de interrog. act. l. i. §. interrogatorijs. Et que le iuge
peult interroger toutesfoys que equité

l'en admoneste, mesmement apres

cause contestee voyre qu'il fust

conclud en la cause. *ex. de*

fid. instru. c. cum ioannes.

Et que les inter-

rogatoires

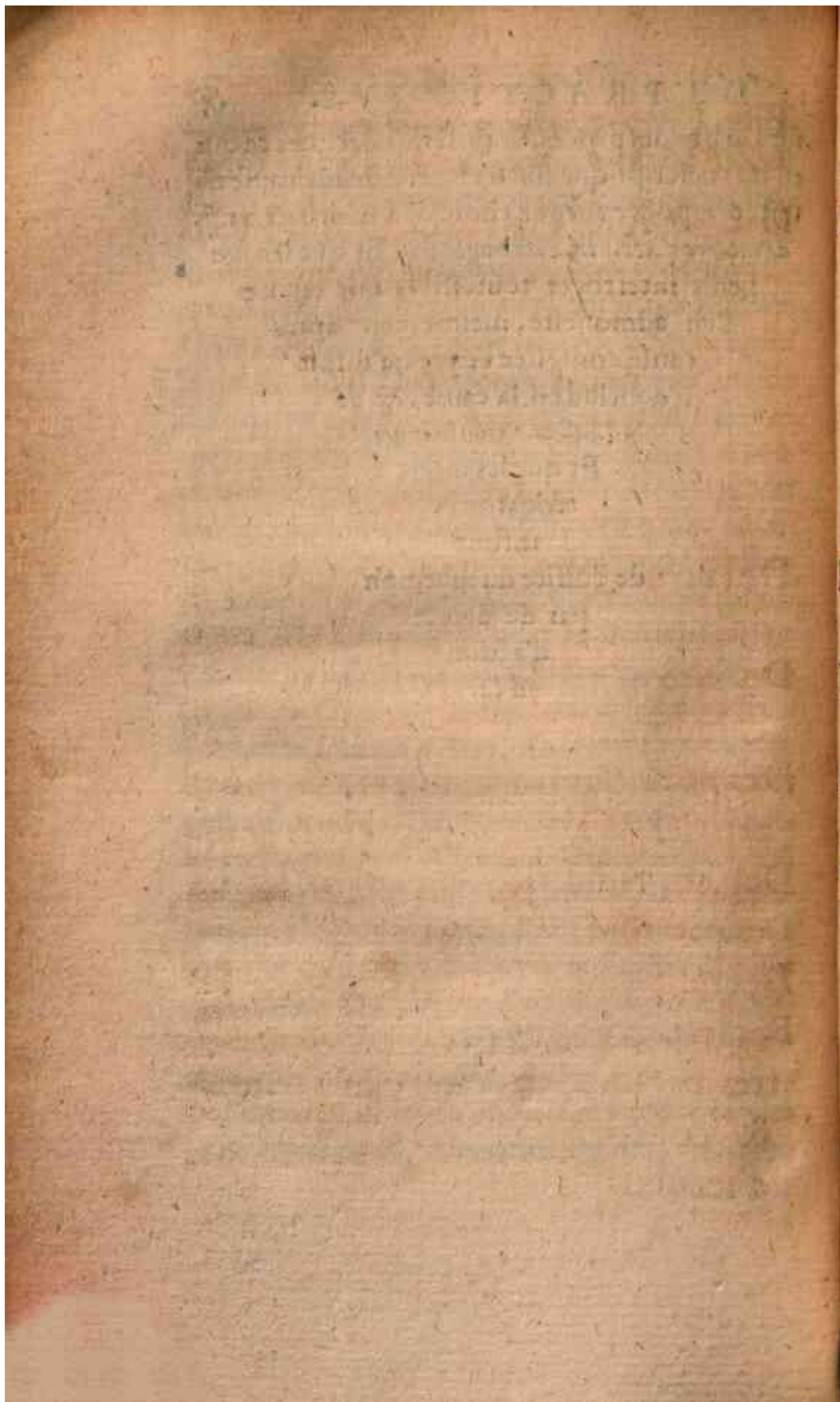
se font

de l'office du iuge, non

pas du droict

d'action

d. l. i.



LA QUATRIES

ME PARTIE DV TIRE

for de practique, pour les Iuges,

Aduocatx, & Procureurs,

en laquelle est dict de

ce qui en-

suit.

De la contestatiō
de la cause.

Du iurement de
calumnie.

Des positions ou
articles.

Des confessions.

Des prouues.

Des tesmoings.

Des lettres & til-
tres, production
& contreditx
d'iceulx.

Des presumptiōs
De la delation de
ferment.

De ce que les ad-
uocatx doibuent
garder, & le iu-
ge quant les ha-
ouyz.

Des benefices
droict auquelz
on peult renon-
cer ou non.

LE PREMIER

Chapitre de la Quatriesme partie, du
Thresor de Practicque, auquel
est dict de la Conte-
station de la
cause.

ES parties & chapitres cy dessus es-
criptz ha esté dict & monstre des
choses qui sont preparatoires, au
iugement, maintenant nous fault
parler des choses qui concernent la
diffinitio d'iceluy iugement les causes principales
sont agitees, & durera ceste partie depuys la con-
testation de la cause iusques a la sentence diffini-
tiue. Contestation doncques de la cause est la nar-
ration de l'affaire & negoce principal par deuant
¹ le iuge competent, & responce a icelle. *ex. de lit. cō-
test. c. vnico. C. de iudi. l. rem non nouam. §. patroni.* La-
quelle contestation de cause si elle est obmise &
² delaissee, neantmoins vaudra le proces. *ff. de iure-
iuran. l. iusiurandum. §. que iusiurandum.* Et ha icelle
beaucoup d'efficace car la cause contestee le iuge
³ n'est point refuse (aujourd'hui au contraire com-
me cy

me cy dessus auons dict:) Aussi par icelle toute action personnelle est perpetuee, & faict qu'elle dure iusques a quarante ans, puy passe aux heritiers. *C. de prescrip. trigin. vel. xl. anno. l. sepe* (fors toutesfoys l'exception de dol, laquelle n'est pas perpetuee par contestatiō de la cause. *C. de dol. l. vlti.*) Oultre elle interrompt quelque prescriptiō que ce soit. *xxvi. q. iij. c. potest*, voyre qu'elle fust faicte pardeuant vn arbitre. *C. de arbi. l. penul.* Apres icelle nulle exception dilatoire n'est proposee, *ex de re. iudi. c. inter monasterium*. Apres icelle le mandement du procureur ne peult estre reuocqué (sinō en certaines causes. *ff. de procura. l. post litem. c. l. sequen.* Apres icelle peult vn procureur, & vn tuteur comme seigneurs & maistres de la cause constituer procureurs. *C. eo l. neque.* Apres icelle peult vn deleguē par autre que le prince, commettre la cause a vn autre. *ex. de re iudi. c. cum Bartoldus.* Apres icelle on iure en cause, & prouue lon ce q̄ regulierement on ne faict pas auant icelle, *ex. vt lit. non cōtest. per totum.* Apres icelle auourd'hui on demande absence: & non auant comme verras es ordonnances du Roy francoys, faictes sur l'abreuiat. des proces, & en autres passages des ordonnances, tāt dudit roy Francoys que autres, sans scauoir lesq̄lles iamais hōme ne peult estre praticien.

h

LE THRESOR

Le second chapitre de la Quatriesme partie du Thresor de practique, auquel est dict du iurement de calumnie.

Chapi.ij.

INcontinent qu'on a contesté c'est a dire comme dessus fait demande, & responce a icelle, on iure de calumnie. *ex. eo. c. cum caussam. in fi. et. c. i. et. ij. infra. et. c. eo. l. ij.* leq^l iuremēt est dict quāt aucun iure que a bonne foy, & non par calumnie il ha agi, ou respondu & deffendu, & qu'il luy semble que sa cause est iuste, ou sa deffence s'il est deffendeur. *ex. de iura. calum. c. i. vbi et bonam. glo. vide in verbo criminali.* Lequel iurement si tacitement il ha esté obmis pourra estre demādē en tout estat & partie de la cause. En aucuns cas toutesfoys on iure auant contestation comme quant au moyen du deffault & cōtumace du deffendeur, on doit mettre aucun en possession. Et iure on en cause
3 pour diuerses raisōs c'est a scauoir que les parties soient releuees de prouues, que la verité de la cause soit congneue & manifestee. *C. eo. l. i.* Et note
4 qu'en la cause d'appel on iure de calumnie. *C. eo. l. ij. in*

ij. in. prin. ff. de dam. infect. l. qui bona. §. si. ex. eo. Et s
 le demandeur qui ne veult iurer de calumnie, ou
 dire verité, dechet de son action instituee par sen
 tence. Le deffendeur est condamné car il est eu &
 réputé pour confessé. *C. eo. l. ij. §. quod si actor. & §.*
sin autem reus.

Le troisieme chapitre de la Quatriesme
partie du Thresor de practique,
auquel est dict des positions,
Articles, ou
faietz.

PArce que apres le iurement de calumnie, les
 prouues de chascune des parties se doibuent
 recepuoir, on ha inuenté & trouué les positions,
 faietz & articles, & dict le iuge que les parties ou
 celuy qui doibt prouuer prouueront & bailleront
 leurs faietz par escript. Et sont dictes positions
 qui contiennent l'intention de la partie & ce
 qu'elle entend prouuer. *facit. c. veniens ex. de testi.*
 lesquelles se doibuent (ensemble la demande &
 libelle) faire par aduocat car elles sont de droit
 & ce qui touche le droit se doibt expedier par ad
 uocat. *C. de aduoca. diuer. indi. l. aduocatus.* Et gene
 ralement ou est admise prouue & probation
 se doibuent faire faietz positions, & articles
 h ij

LE THRESOR

en faisant lesquelz, fault tousiours auoir deuant les yeulx la demande & libelle, adce qu'ilz soient faictz de la teneur & contenu en iceluy, lesquelz faictz se doibuent faire sur le faict de partie aduerse, autrement n'est tenu respondre au faict d'un autre. *ff. pro socio. in fi. ff. si n'usfruc. l. si pars hereditatis. l. i.* Et quant on faict responce ausdictz faictz se doibt escrire adce que sur vn mesme faict on ne soit de rechef interrogé, ce qui ne se doibt faire, soit qu'on ait ia nyé ou confessé. *ff. nau. caup. stab. l. licet.* Synon qu'il suruint & emergeast quelque chose de nouueau, vt *ex. de iura calum. c. cateru.*, comme si les actes sont perduz, ou autre semblable. Et si le iuge interroge aucun de rechef sur mesme article, luy faict iniure & grief. Et n'est pas tenu aucun respondre a ce dequoy n'est point entendu respondre, comme a ce qui ne sussist & ne faict rien a la cause. *ff. de noxa. l. quoricens. §. fi. & de iureiuran. ne aussi a vne chose totalement incertaine. ff. de iureiuran. l. qui iurasse. §. ij.* ne a ce qui est impertinent. A vne position superflue. *ex. de. testi. c. cum. tu. C. si aduer. vendi. l. fi. ff. de petitio. heredi. l. si quis libertatis. §. fi.* A vne position obscure, sinon qu'elle fust declaree. A vne position & vng faict auquel on ne doibt respondre, comme si vn qui s'est abstenu de la succession de son pere est appellé en iugement comme heritier, & celuy qui la faict appeller dict ie dis que tu es heritier, certes n'est point tenu y respondre. *ff. de interroga. actio. l. fi.*

l. si filius. A vne negative. A vne position generale, generallemēt comme si ie dis, ie dis que tu me doibs bailler vn heritage, car trop generalité engendre obscurité. A vne position captieuse, comme si vn pere a iuré qu'il n'auoit autre chose du pecul de son filz ou seruiteur, puis le demandeur diēt ie maintiēt que lors que tu has iuré telle chose auois du pecul, n'est pas tenu a ce respondre de peur de l'inconueniēt qui en aduiēdroit, car s'il confessoit il se pariureroit. A vne position multiplicative, implicitee, & implicāt & contenant en soy plusieurs articles faiēt ou diēt. *ff. de iure fisci. lita deberi.* A vne position qui est de droict. A vne position impossible & qui est contre nature. A vn faiēt qui est sur ton crime, car tu n'es pas tenu confesser que tu soye criminel, & a toutes ces positions que dessus aucun n'est tenu respondre. 7

Quand les positions & faiēt sont clairs & pertinens on y doibt respondre certainement. *de testi. c. presentium. li. vi.* Et si l'interrogé ne veulx (apres 8 auoir esté admonesté) respondre sur iceulx, serōt euz & tenuz pour confesser, sinon que iuste & legitime cause l'empeschast. *c. ij. de confess. li. vi. & ibi glo.* Lesquelz faiēt & positions ont eu tel effect 9 qu'on est veu confesser ce qu'on y met, car nul ne doiēt mettre ne acertener ce qu'il ne scait, ne croit pas.

h iij

LE THRESOR

Le Quatriesme chapitre de la quatriesme partie du Thresor de practique, auquel est dict des Confes- sions.

Chap. iij.

Les positions & faictz baillez, la partie est
surce interrogee, & aucunesfoys confesse:
1 doncques sen suit veoir des confessions. Lesquel-
les sont penitencialles dont ne parlerons icy. Les
autres iudicialles. La confession iudicialle est vne
clere & certaine assertion, & affirmation. i. respõ-
2 se de ce dont est question, faicte par deuant le iu-
ge legitime. Et note auant toutes choses que les
3 parties du iuge ne sõt autre, & ne peult autre cho-
se contre celuy qui confesse fors prononcer sa sē-
tence. *ex. de transac. c. prateret. ff. ad. l. aquil. l. prouide-
tur. §. si.* La confession faicte par aucunes personnes
4 ne vault, & se peult impugner ainsi qui ensuit. Pre-
mierement la confession faicte par vn pupille ne
vault. *xxij. q. v. c. parvuli.* Toutesfoys le pubes qui
est mineur de vingt cinq ans est bien obligé de sa
confession, mais il est restitué & releué s'il ha esté
deceu & blessé. *ff. de confess. l. certum. §. pe. ff. de mino.*
l. si ex

l. si ex causa iudicati. §. ij. Ne vault aussi la cōfession si elle est faicte par crainte de la mort, *vt ex. quod met. cau. c. i.* ou de tourment *xxxij. q. ij. c. lotarius.* Sy non qu'il perseuerast en ladiète confession, ne vault si elle est faicte par erreur de faict, doncques est reuocqué tousiours auant la sentēce l'erreur prouué. *ex. de confess. c. si. ff. eo. l. non fatetur. C. de iur. & fact. igno. l. error facti.* Vne confession ne tient point si elle est faicte pour soy. *ij. q. c. si testes. §. Item nullus,* mais contre soy bien preiudicie, & tient. Ne vault si elle est faicte pardeuant non son iuge. *ex. de iudi c. at si clerici.* Quant elle est faicte hors iugemēt (dont nous parlerons cy apres) ne vault si elle est faicte en l'absence de la partie aduerse, ou de son procureur. *ff. eo. l. si certum. §. ante. ex. eo. c. ij.* si elle est incertaine, car elle doit estre certaine, pure & de certaine chose & quantité. *d. l. certum in prin.* Si elle est contre nature. Si elle est faicte sur vne chose qui n'est pas litigieuse. *ff. de interrog. actio. l. confession.* Ou si elle est faicte en vne cause qui ne peut proceder comme entre le pere & le filz, le maistre & le seruiteur. *ff. de iud. l. ij.* ou si celuy qui confesse adultere n'a point de genitoires, car il ne le peut cōmettre. *ex. de frigi. & malefi. c. quod sedem. ff. de adult. l. si. minor.* Si elle est faicte sur ce qui n'est pas admis de droit. *ff. de interrog. actio. l. is cui. §. fina.* cōme si vn iuis confesse qu'il ha contraié mariage avecq'vne chrestienne ne luy preiudicie telle confession, car le droit

h iij

LE THRESOR

ne admet point tel mariage. *xxxij. c. caue. vij. q.* Si elle est faicte par vn furieux. *ff. de reg. iur. l. in negotijs.* Si elle est faicte par cil qui n'est pas maistre ne seigneur, ne nuist au seigneur: doncques la cōfessiō d'un tuteur, curateur, ou procureur en l'absēce du maistre ne nuist point au seigneur. *ff. de cōfess. l. certum. §. si quis absente. versi. sed an ipsos.* Si elle est faicte au preiudice du superieur *ex de arbi. c. cum tempore.* Ne preiudicie aussi la confession faicte sur douaire, ou argent non compté, qui faict que cōbien que aucun par instrument confesse auoir receu le douaire de la femme, toutesfoys telle confession ne luy nuist ne preiudicie, mais si la femme repette le douaire ha necessairement a prouuer qu'elle la cōpté & payé. *C. de dot. cau. nō mune. li.* Et note generallyment que quant aucun ha confessé par erreur, ne luy nuist ne preiudicie & peut corriger son erreur, & s'il n'est admis a le corriger, en pourra appeller. *ff. de confess. l. cum fidei commissum.* On demanderoit si la confession ne se peut reuocquer. Je te dis que, ou elle est faicte en iugement, & auant contestation, & lors on la peut reuocquer pour iuste. Ou elle est faicte apres contestation de la cause, & est faicte par l'aduocat en la presence, ou au sceu de la partie, & l'entendant, autant est comme si elle estoit faicte par la partie mesme. *C. de erro. aduoca. li.* Doncques si icelle partie se taist & ne la reuocque luy preiudicie. *ex. de cens. c. olim.* Ou elle est
faicte

faicte par procureur, & preiudicie a la partie s'il ne la reuocque, ce qu'il peult faire tousiours auāt la sentēce l'erreur prouuē. *ex de offi. deleg. c. cum olim. prope si. ex. de confess. c. fi.* Et note pour la fin, & sommairement, que l'erreur de faict, la negoce non point encores finy, ne nuist a personne. *C. de iur. & fact. igno. l. error.* Autremēt est si on a failly en droict, car lors & incontinent est eu pour iugé. *C. eo. l. j.*

Le cinqiesme chapitre de la quatriesme
partie du Thresor de practique,
auquel est dict des prou-
ues, & proba-
tions.

Chapitre v.

ENSuyt par bñ ordre dire & parler de la prou-
ue & probation. Qui est vne declaration le-
gitimemēt faicte en iugement d'vne chose doub-
teuse. Laqñlle est diuisee ainsi, car elle est euidētif-
fime, & trefeuidente, laquelle est faicte par pri-
uileges, & instrumens, & tiltres. L'autre est dictē
Euidente & claire, laquelle est faicte par tes-

LE THRESOR

moings, ou euidence du fait. *de cohabit. cleri. & mulie. c. tua. ij. q. j. c. scelus.* L'autre moins qu'euidente, laquelle est faicte par coniectures. *vt c. afferte. ex. de presumptio.* Et doibuent prouuer le demandeur, ou accusateur qui dient aucune chose, autrement, (ainfi que nous auons par rigle) le demandeur ne prouuant, le deffendeur est absoulz. *C. de eden. lege qui accusare.* Et ne doibt le deffendeur, qui n'ye prouuer, Toutessfoys le faiz, & charge de prouuer aucunesfoys est sur le deffendeur, & est a luy a prouuer, cōme, ie te demande dix solz, tu excippe que tu as payé, ou ie te demande vng heritaige, tu dis que l'as prescript, certes cest au deffendeur a prouuer. Car le deffendeur en exception est faict demandeur. *ff. de excep. l. j. & de prob. lin. exception,* ce qui est vray, quand le deffendeur a certaine aucune chose en excipāt & deffendāt. Aussi presumption faict tumber la prouue sur le deffendeur, quand elle est pour le demandeur, cōme si ie demande a mon frere, partie d'un heritaige, que ie dis estre a luy, & a moy commun de la succession de nostre pere, combien que mondict frere n'ye m'appartenir, toutessfoys il doibt prouuer, comme il luy appartient entierement. *C. de proba. l. siue possidetis.* Aussi la spontane assumptiō, & charge prise de prouue, comme si le deffendeur veult prendre le fayz & charge de prouuer, on luy doibt oëtroier. *ff. de proba. l. circa.* La delation de iurement. car si le iuge defere le iurement au deffendeur, il doibt prēdre, le quel apres qu'il

est presté, est eu au lieu de prouue. *ex. eo. c. sicut consuetudo. ff. de iureiuran. l. iusiurandum. & lege manifeste*. Le priuilege du demandeur. Car qui repete, comme chose non due, ce qu'il a ia payé, regulieremēt doibt prouuer, qu'il n'estoit pas deu. Toutesfoys si la partie repetente est priuilegee, comme vn pupille, vng mineur, gendarme, ou autre, le deffendeur doibt prouuer que ce qu'il a receu luy estoit deu. Es iugemens communs les prouues de chascune des parties sont admises, *ex. de proba. c. ex literis. ff. de iud. l. in his tribus*. Quand aussy l'un & l'autre dient & maintiennēt qu'ilz possèdent, l'un & l'autre doibt prouuer. *d. l. in his tribus*. 8
Aussy, en criminel de faulx, les tesmoings de chascune des parties sōt receuz. *C. de falsis. l. vbi*. Et se doibt prouuer qui est deduiet en iugement, & ce surquoy la cause est mene soit par maniere de exception, ou rephique, car si par tesmoings, & instrumēs, & lettres, & tiltres est prouué autre chose que ce qui est deduiet en iugement, ou si les tesmoings sont produitz sur vn article & deposent sur vn autre ne vault leur dire, ou deposition. *C. de probatio. l. ad probationem*. Ce doibt aussy prouué ce qui profite a la partie qui prouue, & ce qui 9
est vray semblable, *ex. de prassump. l. quia verisimile*. Desquelles prouues y en a de diuerses especes, par tesmoings. *ex. de prob. c. ij. & c. ex. literis*. Par la confession de la partie. *ff. de inter. act. lege si sine*. Par instrumens. *extra de fide instru. per totum*. Par veue, & euidence du faict. *extra. de accu. c. euid*. Par presumption *ex. de prassump. c. afferte, & per totum*.

LE THRESOR

par la fame. i. commune renommee, avecques au-
 tres presumptiōs. *c. tertio loco. ex. eo.* Et faict prou-
 uer le bruit, & renommee du voisin. *ex. de frigi. &*
malefi. c. vlti. Et par commune renommee avecques
 vng tesmoing. *c. sicut ex. de probatio.* Ce qui ne suf-
 fist, touteffoys a cōdemner en matiere de crime,
 ou les prouues doibuent estre plus claires que le
 iour, aultrement est en la matiere ciuile. *l. vti. de*
probatio. Par la delation du iuremēt faicte par vne
 partie a lautre. *ff. de iurciurā. l. j. & ij. & l. manifestē,*
 on faicte par le iuge a l'une des parties parce qu'il
 a prouué *sempiterna. c. de reb. credi. l. in bonæ fidei.*
ex. de prob. c. ij. par les liures anticques, & anticques
 escriptures escriptes en pierres, ou columnes. *ext.*
de proba. c. cū caussam. ff. de prob. l. census. Et par indi-
 ces & argumens non reprouuez de droictz. *c. de*
rei ven. l. indicia. Ce que dessus a lieu en prouue du
 faict, car la prouue du droict se doibt faire, par
 loix, & canons, & coustumes, aucunesfoys dire-
 ctement, aucunesfoys par argumēs. Et note que
 les prouues faictes en vn iugement, comme les
 attestations, confessions & autres semblables,
 font foy en autre, & celles qui sont faictes par de-
 uant arbitres, font foy pdeuāt le iuge. Des prou-
 ues semiplenes y en a six gēres. Par vng tesmoig.
ff. l. de dote. preleg. l. theopompus. ff. quemad. test. apel.
j. §. si. ff. de iurciurā. l. si. duo. Par collation dautre es-
 cripture, de laquelle est prinse telle quelle prou-
 ue. *in authen. de instru. cau. & fide. §. si vero moriatur.*
& §.

DE PRACTICQVE. 63

Et §. seq. col. vj. Par escripture domesticque, laquelle non seule, mais avecques autres induit semiplene prouue. C. de proba. l. instrumēta. Par fuitte in auth. de colla. §. si quis auth. Et par commune renommee. C. de rebus credi. l. in bonæ fidei.

LE SIXIESME CHAPITRE de la quatriesme partie du Thresor de practique, auquel est dict des tesmoings.

Chapitre vi.

CY dessus a esté dict des prouues & de leurs especes, entre lesquelles celle qui est faicte par tesmoings est de pl⁹ grād' efficace, par ce que elle est faicte de viue voix. *ex de fidinst. c. cum iohannes. Et quæ ibi notantur.* Doncques en premier lieu nous fault dire de la production des tesmoings, puis apres des especes. Contre les tesmoings on peut opposer pour reproche. Qu'il est ennemy de celuy qui est produit, ou habite avecques les ennemys. *C. eo. l. si quis. ff. eo. l. testium. ex de recus. c. re*

LE THRESOR

pelluntur. Qu'il est son conspirateur, ou coniurateur. *ij. quæst. iiij. cap. conspiratores. extra de accusat. capite cum oporteat.* Qu'il est parent, qui ne peult tesmoingner pour son filz, ny le filz pour le pere ou contre, voyre qu'ilz le voulussent. *C. eo. l. parentes.* Qu'il est familier & domesticque. *i. de la maison du demandeur. C. eo. l. ij. & ff. eo. l. pe.* Qu'il est larron, raptEUR, adultere manifeste, & autre semblable. *ex. eo. c. ex parte. ff. de furt. l. non potest.* Qu'il est infame, & de legiere opiniõ. *ex. eo. c. testimoniũ. ff. eo. l. ij.* Qu'il a esté mis hors d'aucune dignité, aumoyẽ de la turpitude. *l. ij. ff. de senat.* Qu'il est excommunié. *ex. de testi. c. veniens. C. de hæret. le. pe.* Qu'il est tel qui ne peult tesmoigner, cõme femme, mineur de quatorze ans, muet, sourd, furieux, a qui l'administration de ses biens est deffendue. Qu'il est heritier, ou legataire, du testament dont est question, moyne, chanoine, regulier, conuers, ou autre religieux constitué soubz obeissance, lequel ne peult estre tesmoing sans licence de son superieur. *ex. ne cle. vel mon. c. non magnopere. ff. de re mi. leg. ij. §. in bello.* Qu'il est compaignon du crime, *ex. eo. c. veniens. C. de quæst. l. sicuti.* Qu'il est libert qui n'est aucunemẽt ouy contre son patrõ, & ny est contrainct. *C. eo. l. libert.* Qu'il est serf. *ij. q. v. c. null. inst. de test. §. testes.* Qu'il a receu argent, ou a pmesse d'en recepuoir pour deposer, ou ne deposer point. *C. eo. l. si quis in fi.* Que obscuremẽt, & confusement il a deposé, a ce moyen que sa deposition ne vault, si de rechef il ne declare son dire

dire, ce qui peult faire. *ex eo. c. cū clamor.* Qu'il de-
 pose seulemēt quil croit, & ne depose l'auoir veu
 & ouy. Qu'il est iuf, & infidelle, qui ne peult de-
 poser cōtre vn chrestie. *ex eo. c. j. & c. iud. & c. licet.*
c. de hære. c. quon. Qu'il est pauvre qui n'a pas vail-
 lāt cinquāte escuz, i. cinquāte escuz, cōtre lequel
 on presume, *in auct. de test. §. j. vers. sancimus.* Qu'il
 n'a pas depose, surce qu'il a esté examiné. Qu'il
 n'a pas rēdu raison de son dire. *ex eo. c. cū caus. quæ*
 Qu'il a vacillé ou varié en son dire, car le vacillāt
 est eu pour ignorāt. *c. de cōd. indeb. l. si ff. de reg. iur.*
l. nō debet. Et est psumé cōtre le tesmoing, si avec
 incōstāce, & trepidatiō, il depose. *ff. de q. l. de mu. §.*
plur. quoq;. Et peult le iuge vn tel tesmoīg vacillāt
 & passe affliger de tourmēt, & luy faire craīte. *c.*
de test. l. nul. in fi. Qu'il a semblable cause, ou crime.
ex eo pers. c. eo. c. l. quo. Qu'il a depose contre moy
 en autre cause qui estoit criminelle, a ce moyen
 est presumé mō ennemy. *ex. de accus. c. inimi. & cū*
P. ff. de test. l. produci. Qu'il a cause & proces cōtre
 celuy contre lequel il est produit. *ex. de purg. can.*
c. cū in iuuentute. prope. fi. Qu'en la mesme cause, il
 a esté iuge, aduocat, procureur, asseſſeur, exequu-
 teur, ou arbitre, *ex eo. c. Roma. lib. vj. ff. eo. l. si.* Qu'il
 a esté receu apres publicition. Cōclusion en en-
 queſte. Qu'il a esté recen auant contestation de
 cause, *extra. vt. lit. non contesta. c. primo & secundo,*
& c. quon. (Sinon en aucūs cas cy apres escriptz)
 Qu'ilz sont plusieurs tesmoins qui deposēt to?

LE THRESOR

les vngs comme les autres, & semblable chose, a ce moyen qu'ilz sont presumez estre subornez. ff. eo. l. testium. §. ideoque. C. de pœnis l. qui sententiam. Que les tesmoings discordent du lieu, du temps, & des personnes. ex. eo. c. licet. Qu'il n'a pas esté examinéa part & singulierement, & secrettement cōme cy apres sera dict de l'exame des tesmoings Qu'il a depose par amour, hayne, profit, ou crainte. ex. eo. c. quotiens. C. eo. l. eos. Qu'il est homicide. iij. q. v. c. constitut^o. Qu'il est concubinaire manifeste qui n'est pas admis contre vng accusé. c. consanguineorum. Qu'elle est femme. ex. verb. signi. c. forus. Touteffoys selon les loix, les femme sont receues en tesmoignage, en cause ciuile & criminelle. ff. de testi. l. ex. eo. Et ainsi en vse on. Qu'il est hōme lay qui n'est pas admis cōtre vn clerc, en matiere & cause criminelle. c. veniens. j. ex. eo. ij. q. viij. c. laic. & c. seq. per to. Qu'il est clerc, qui n'est pas admis contre l'homme lay. xj. q. j. c. nullus, en matiere criminelle, ou pardeuant le iuge seculier. Qu'il n'est pas de vie & opinion bonne & approuuee. ex. eo. c. testimonium. auth. eo. §. quia ita. Qu'il est tesmoing en sa chose, ou en sa cause. C. eo. lege omnibus. Qu'il est tesmoing & accusateur, ce qui ne peult estre. ex. de verb. signi. c. forus. §. in omni. Qu'il a esté condamné de iugement public cest a scauoir de calumnie. ff. eo. l. quasitum. ou d'adultere. ff. eo. l. scio. Qu'il n'a pas esté requis de depose par celuy qui la produict. in auth. de test. §. & licet. Car il y a aucuns

cuns cas, esquelz vn tesmoing doibt estre prié & requis de depposer. C'est a scauoir quant le contract a esté par escript, & que le debteur veult prouuer le payement par tesmoings. *ii. q. ix. c. testes. §. de his. C. eo. l. testium in authen. eo. §. et licet.* En testamens. *d. §. et licet. et. C. eo. l. hac consultissima.* En diuorce. *ff. de diuor. l. nullum.* (Toutesfoys aucuns ne admettent point ce cas) En mariage. *xxx. q. v. c. nostrates.* Quant aucun veult caurement & finement disposer & faire aucune chose sans l'escripture du notaire, ou tabellion. *vt in authen. de instru. caute. et fi. §. si quis igitur.* Quand vn depositaire rend a l'un des heritiers du deposant sa portio des deniers deposez, & mis en depost. *ff. de positi. l. i. §. si quis tabulas et. §. pecuniam.* Oultre contre vng tesmoing on propose & allegue on qu'il ha esté contrainct a depposer. *ff. de testa. l. qui testamento in fi.* En apres il fault scauoir que les tesmoings se doibuent recepuoir & ouyr regulierement apres cause contestee, car si auant estoient receuz ne vouldroit ce qui seroit fait. *ex. vt lite non contesta. c. i. et. ii. et. c. quoniam.* Ce qui fault en plusieurs cas esquelz sont les tesmoings receuz auant cause contestee. C'est a scauoir quant on ha craincte de la mort des tesmoings, comme car ilz sont malades, ou fort vieulx & anciens, procinctz aux guerres. Quant on crainct quilz sont trop long tēps hors du pays, & absens. Quant il est question de cōfirmer, ou casser l'electio d'aucū. *ex. eo qui mit. c.*

LE THRESOR

cum qui. Quand il est question d'un mariage charnel, & celui qui est cōvenu, malicieusement s'absente, & est coutumax. Si on agist du crime d'aucun, par maniere d'inquisition. *ex de dol. & cōtu. C. veritatis de iud. c. nouit.* Quand on demande tesmoings estre publiez a perpetuelle memoire de la chose, & ces cas precedens has. *in decretali quoniā. ex. vt lit. non contestata.* Item en cause d'appel, de grief interposé, ou autre cause d'appel, ou l'appellé est. *contumax. ex. de appel. cap. interposita. in fin. & in c. sepæ. C. de prescriptio. xxx. an. l. cum notissimi. §. fi.* Quand le demandeur ne peult agir au moyē du iurement interposé. *extra de iureiurand. c. ad nostrā.* Quand vn mineur de l'office du iuge s'abstiēt d'une succession. *C. si minor ab hered. se abst. l. j. cum auth. ibi posita.* Quand la cause est merē spiritualis, & sine com. alic. tēp. cōme en crime d'heresie. *Arg. c. qui recedunt. cum duob. seq.* Toutefois & quātes que le profit public est offensē, comme en vng mauuais officier. *C. de pen. l. ne diu.* En cause de denonciation *extra de dol. ca. veritatis. & extra de iudi. cap. nouit.* Quand incidemment est demandee restitution a entier. *officio iudicis. ex. de officijs iudic. cum. capite secundo.* Quand on agist *finium regundorum. C. finium regund. lege iij.* En demande de lays, ou fideicommis, ou commis a foy. *argum. C. de vsu. & vsufr. leg. l. ij.* En restitution trebellianique. *C. ad trebel. l. pen. §. cum autem.* En cause d'heresie, car apres la mort aucun est puny sans contestation de cause. *xxiiij. q. ij. c. sane. C. de haret. l. iij.* Quand la pers.

personne est incertaine. *v. q. j. quidem*. Quand on
 agist auecques aucun possesseur d'obtenir bene-
 fice. *ex. de eo. qui mit. in poss. c. eum qui. lib. vj.* En cau-
 se de purgatio. *ex. de purg. cano. c. cum p. & c. inter.*
 En cause de surreption *ex. de re iudi. c. cum olim.* Es
 choses notoires quād le iuge recoit les tesmoings
 au cautelle. *ex. de elect. c. bonæ. j. §. licet.* Quand au-
 cune chose est expediee par l'office du iuge. *extra*
de despon. prater ea & de offi. iud. c. j. C. finium regun.
l. ij. Es exceptions dilatoires, & declinatoires, &
 en aucunes peremptoires, cest a scauoir quand
 on excipe de chose iugee, ou trāsige. *ex. de re. iud.*
c. inter monasterium. & ex. de lit. contesta. c. exceptio-
nes. lib. vj. Note que ce mot requerir vn tesmoing, 5
 cest a dire denuncer, & appeller pour deposer. 6
 Et aussi note que si vng tesmoing est examiné sur
 autre fai& qu'ō ne le doibt examiner, pource ne
 sera fai& aucun dommage aux parties. *argu. ff. de*
interrog. act. l. fi. Les tesmoings examinez, ou les
 parties, ou partie suffisamment forclosé de prou-
 uer & faire enqueste, le iuge di& que les parties,
 ou la partie contre laquelle enqueste aura esté fai 7
 &te baillera reproches de tesmoings. Et combien
 que de droi& canō, on peult bailler reproches de
 tesmoings aussy biē apres publication qu'auant
 (mais que ce fust fai& au parauant, la sentence
 dōnee) *extra de testi. c. presentium. libro sexto & cap.*
series de probationibus capite licet. Et que au para-
 uant ladi&te publication on eust protesté ce faire.
 Touthesfoys aujourd'huy est le cōtraire obserué,

LE THRESOR

& suyuant les ordōnances Royaulx on baille reproches auant publication, neantmoins sera aucune chose cy escript qui seruira pour monition aux procureurs quand verront vn proces en publication a considerer sur la deposition des tesmoins ce qui ensuyt. Si vn tesmoing se contredit, & diēt choses contraires, diuerses, ou variables, ou vray en vn, & faulx en l'autre, car il est rappellé *ij. q. x. ij. c. si testes. versi. qui falsa, vel varia. ff. de reg. iuri. l. vbi repugnantia. ex. de proba. c. licet. circa fi. C. de lib. cau. l. cum pretium*. S'ilz sont d'eux, & se contrarient, car a nul deux n'est foy adioustee, car chascun est singulier en sa deposition. *ex. de proba. c. licet*. S'ilz sont plusieurs qui se cōtrariēt. combien quilz soient en pareil nombre, toutesfoys on s'arrestera au diēt & deposition de ceulx qui conuiennent a la nature du negoce, & contre lesquelz ny a aucune suspicion, & formera le iuge le motif de son esprit des argumens & tesmoins quilz aduisera & verra plus apres a la cause, car il ne fault pas tousiours aduiser a la multitude des tesmoins, mais a la seine & sincere foy. *ex. eo. c. in nostra. & c. veniēs*. Et si les tesmoings produictz par chascune des parties sont contraires, le iuge les accordera s'il peult, a ce que leur dire vaille. *ex. eo. c. cū tu*. S'il ne les peult accorder, Lors le iuge pourra scauoir, *ex motu animi sui*. auquelz plustost foy doit estre adioustee, & ce avecques discretiō. Il fault scauoir si les tesmoings peuuent

peuvent estre contrainz a deposer, ie dis que selō
 les canons en matiere criminelle, ne doibuent
 estre contrainz, mais monestez de venir *ex. de
 testi. cogen. c. dilectorū.* Mais selon les loix doibuent
 estre contrainz. *C. eo. l. si quando. ff. eo. l. j.* En ma-
 tiere ciuille regulierement tous sont contraindz,
 si par amour, crainte, hayne, ou faueur se sont
 destournez. *ex. de test. cogen. c. j. et per totum.* Tou-
 tessfoys aucunes psonnes sont, lesquelles ne peu-
 uent estre contrainctes, ains se peuuent excuser,
 comme vn iuge, gens maladifz, vielz & anciens,
 maieurs de soixante & dix ans, gendarmes & au-
 tres semblables. Regulierement en quelque cau- 10
 se que ce soit, il suffist auoir deux tesmoings,
 sinon que expressement il fust dict par la loy,
 ou canon, que d'auantaige fussent necessaires.
tex. ff. de tex. l. vbi ex. eo. cap. in omni. et c. licet uni-
uersis. Car en plusieurs causes, plus que de deux
 tesmoings sont necessaires, lesquelles causes an- 11
 numere Speculle au tiltre de test. § de numero testiū.
lib. j. par. iij. Aussi nous auons vne reigle que nul
 le cause ne se termine par vng tesmoing, car la
 voix d'un homme est la voix de nul. *xxxij. q. ij. cap.*
admonere. laquelle reigle fault en trente cas, les-
 quelz verras en specule en cest endroit. Et pour
 la fin de ce chapitre, note qu'au iuge appartient
 refrener la multitude des tesmoings. *ff. de test. l. j.*

LE THRESOR
LE SEPTIESME CHA-
pitre de la quatriesme partie du Thresor
de practique, auquel est dict des
lettres, & tiltres, produ-
ction & contrediectz
diceulx.

Chapitre vii.

TResbien cōuient, apres auoir dict de la prou-
ue de viue voix, faicte par tesmoins, de par-
ler de la prouue de voix morte qui se faict par in-
1 strumēs & lettres. Instrumēt dōcques est vne es-
cripture faicte pour l'affirmation & prouue de
aucune chose. Ou autremēt instrumēt public est
vne solennelle & rectement & droictement escri-
pture ordonnee, par la main d'une authentique
personne, publicquement, pour memoire faicte.
Et par instrumēs (ce mot largement prins) sont
dictz & cōprins par lesquelz la cause sepeult in-
struire, mais a prendre ce mot instrument estro-
ictement est prins pour escripture, qui est faicte
pour prouue d'aucune chose, & pour le temps ad-
uenir, lesquelz iustrumēs ont estez trouuez pour
2 plus facile prouue, qui ont trois vocables & nōs,
cest a scauoir Original, Authēticque, & Exēplai-
3 re ou double. Contenir doit vn instrument au-
thentic-

henticque ce qui ensuit. L'inuocatiō du nom de
 nostre seigneur. L'an diceliuy. Le iour du cōtra&.
 Le nom de Lēpereur, du Pape, ou du Roy. Le lieu.
 Les tesmoīgs. Le nō du tabelliō, ou notaire, & sō
 seing. *vt in authen. vt no. impe. prapo. §. i. col. v. & C.
 de fide instru. l. contractus.* Lesquelz instrumēs auāt
 & apres publication iusques a ce qu'on ayt con-
 clud en la cause, peuuent les parties, ou l'vne d'y-
 celles exhiber. *ex. de fid. inst. c. cum dilectis, & de test.
 c. cum causa.* (Toutesfoys apres ladicte conclusion
 cest a dire qu'on ayt renoncé a la production de
 tiltres) on peult faire production nouuelle, au
 moyen de nouueaulx capitules suruenans, voire
 en cause d'appel. *extra de test. c. fraternitatis tue. C.
 de tempo. appell. l. per hanc.* Aussi y a aucunes per-
 sonnes qui sont restituees & releuees, si elles ont
 cōclud en cause & n'ont produict aucuns tiltres,
 & instrumens, comme le mineur & aultres sem-
 blables. Et peult le iuge incontinent la cause con-
 testee, & apres le iurement de calumnie presté, af-
 signer iour & terme peremptoire a exhiber tous
 instrumens lettres & tiltres, desquelz les parties
 entēdēt elles s'ayder en la cause. *ff. de eden. l. j. §. e-
 denda.* Neantmoins combien que le iuge le pui-
 se faire ne le doibt faire. *l. non omne. ff. de reg. iur. ff.
 de mili. l. non quicquid.* Se garde la partie qui pro-
 dui& les instrumens quilz ne facent & ne soyent
 cōtre elle, a ce quelle ne die endurer playes de ses
 propres glaues & ferremēs. *l. scripturæ. C. de fi. inst.*

LE THRESOR

- 10 car il est certain que tous les instrumens dont au-
cune partie yse & s'ayde en iugement, copie &
double doibt estre baillé, & faict a sa partie ad-
uerse contre soy. ff. de eden. l. j. d. §. edenda. C. eo. l. is
11 apud quem. Ce qu'a lieu tant quant au demandeur
qu'au deffendeur. Toutefois le demandeur ne
peult demander au deffendeur pour funder sa de-
mande & intention, ses instrumens desquelz il
ne veult vser en la cause. extra de prob. c. j. C. de testi.
12 l. minus. C. de eden. l. fi. Mais peult le deffendeur de-
mander au demandeur ses instrumens, & tiltres
propres pour fonder son exception. C. de eden l.
13 non est nouū. Et semblablement le demandeur les
peult demander au deffendeur pour funder sa re-
14 plique. C. eo. l. fi. in fi. Doubles especes sont d'in-
strumens, lvn est appellé public, l'autre priué, le
public, ou authēticq' est dict celuy qui est escript
par main publique. i. par la main du notaire qui
est publique personne C. de epi. & cle. l. orphanor.
5^e Qui est dict authēticq' pour plusieurs causes par
ce(cōme ia est dict) qu'il est escript par main pu-
blique. Qu'il est signé du seing authēticque. ex.
eo. c. script. Qu'il est exēpte de l'autorité du iuge.
C. de test. l. publi. Qu'il est escript en iugement, aux
actes publicqs. C. de eden. l. ij. C. de re iudi. l. gest. ext.
de proba. l. quoniā contra. Qu'il a subscription de
deux ou troys tesmoings, voyre qu'il soit escript
par main priuee. ex. de fide instru. capite secundo ext.
de test. cap. j. in authen. de fide instru. §. siquis igitur.
Auquel

Auquel instrument publicq' est foy adioustee & 16
 creu sans aucun adminicule, mais que il soit, sans
 cācellatiō ou innouation de premiere figure. sans
 rasure, lesquelles choses peuvent induire suspi-
 tion, ou qu'il ne soit point effacé ou abolly. *in*
authen. de fide instrumen. §. si vero moriantur. ex. eo. c.
ex literis. L'instrument priué est celuy qui est fait 17
 par personne priuée, auquel instrument priué re-
 gulierement aucune foy n'est adioustee. Synon 18
 contre celuy qui la faicte contre luy, comme si au-
 cun s'est obligé par son escripture a vn autre, car
 s'il recongnoist s'adiète escripture on s'arrestera
 a icelle, & s'il la nye fault prouuer que ce soit son
 escripture. Dequoy tu noteras qu'aucune escri- 19
 pture propre nuist & preiudicie a celluy qui la
 escripte, combien que ce soit escripture priuée. *ex.*
de transac. c. quanto in prin. inst. de fideiuss. §. vlti. Main-
 tenant fault dire comme les rescriptz & lettres
 sont impugnees & contredictes. Premièrement 20
 que la bulle est faulce, le papier, ou le fil, *vt ex. de*
crimi. fal. c. licet & c. ad falsariorum. & de fide instru.
c. inter. Qu'elle est cancellee, ou rasce en lieu su-
 spect. *d. c. licet.* Que les lettres en syllabes, & les fil-
 labes & dictions sont en ligne plus distinctes &
 separees en vn lieu qu'en l'autre, ou qu'il y ha ma-
 culle au papier, ou parchemin. *d. c. inter. §. sed con-*
tra priuilegium. Toutesfoys le deffault d'une filla- 21
 be n'est point veu nuire. *ff. de manu. testa. l. qui habe-*
bat, voyre aussi d'une lettre. ex. de fid. instru. c. ex

LE THRESOR

parte. Que l'escripture n'est pas vniforme mais es-
 cripte de mains diuerfes. *d. c. inter. §. instrumentum*
quoque & d. c. cum olim. de priuile. Qu'elle ha esté
 obtenue soubz faulx donné a entendre. *ex. de res-*
crip. c. super literis & c. ex parte. Qu'il ny ha aucun
 scel apposé. Que le lieu n'est pas speciifié ou res-
 cript ha esté donné. *C. de cōtrah. stipu. l. optimā.* Qu'il
 ny ha aucune datte. *ex. de fide instru. c. iter dilectos. §.*
sed contra priuilegium. ex. de rescrip. c. eam te. Qu'il cō-
 tient dispenses contre les canons. *xxv. q. i. c. contra*
statuta. Que l'impetrant est mort auant la cita-
 tion & adiournement fait. *ff. quæ sen. sine appel. re-*
scin. l. fi. Que celuy qui ha impetré dignité ou be-
 nefice avecques cure, est mineur de vingt cinq
 ans, ou est incapable de meurs, science, ou aage.
ex. de qualita. vel eta. c. omni tenore. & de elect. c. du-
dum. Que le rescript ha esté impetré a vn iuge de
 mourât oultre deux iournees du diocese ou le def-
 fendeur demeure, ou la chose est assise. *ex. de re-*
scrip. c. nonnulli. ex. de excep. c. olim. Qu'il n'est pas ou
 dict (s'il t'apert de ce que dessus, & de ce que l'im-
 petrant a dict) *C. de diuer. rescript. & prag. sanct. l.*
uniuersa. & par plusieurs autres causes sont impu-
 gnez lesdictz rescriptz, qui seroient trop lōgz a es-
 cripre q̄ tu pourras veoir en plusieurs endroiētz
 en faisant ton debuoir de souuent l'ire les liures
 qui te sont necessaires, si tu as vouloir de scauoir.

Le

Le huietiesme chapitre de la quatriesme
partie du Thresor de practique,
auquel est dict & mon-
stré des presump-
tions.

Chapitre viij.

ACe moyen que cy dessus dict ha esté des
vrayes & pleines prouues, qui sont faictes
par tesmoings, ou instrumens. Et parce que les
presumptions aucunesfoys sont pleine, ou semi-
pleine prouue, droitement sensuyt veoir d'icel-
les presumptions. Presumption doncques argu-
ment a croire aucun faict, se leuant de la prouue
d'un autre, comme par la cohabitation de persō-
nes suspectes est presumé *carnale commercium. ex. de*
presumpt. c. literis. Estant de diuerses especes, l'une
est dicté temeraire, qui se leue de mauuaises per-
sonnes, & de causes legieres. Comme si aucun est
veu conuerser avecques aucune, & incontinent
on souppe sonne mal, veu que es choses doubteu-
ses on doit interpreter en la meilleure partie. *ex*
de reg. iur. c. ij. Doncques si vn prebstre embrasse
vne femme, est presumé qu'il faict pour cause de
benediction, ou pour l'admonester & exhor-
ter a penitence. *xi. q. ii. c. absit.* (Auiourd'huy
en font mal leur debuoir.) Et telle presumption

LE THRESOR

est repelée de droict & ne doit mouuoir lesprie
 du iuge. *ij. q. i. c. i. ex. de simo. c. licet hely*. L'une est
 probable ou vniuerselle qui est dictée la presump-
 tion du iuge, & a celle s'arreste lon iusques a ce-
 que le contraire soit prouué, comme si la chose
 est au pere, est presumé qu'elle est a l'heritier. L'v-
 ne est violente qui vient de prouue vraisemblable
 5 & est dictée presumption de droict quant le iuge
 presume ainsi estre, comme s'il appert le seing &
 paraphe cancellé est presumé le debteur quieste &
 libere. *ff. de proba. l. si chirographum*. Item est presu-
 mé que aucun ha congneu la femme avecques la-
 quelle il ha long temps demouré. Item si aucun
 est trouué nud avecques vne femme nue, & seul
 avecques seule en vn liêt, est presumé qu'ilz ont
 commis fornication. *ex. de presumpt. c. ex literis*. Itē
 si aucun a denocé par troys foys a vn autre qu'il
 ne parlast avecques sa femme, puy le trouue par-
 lant a elle, le peult bailler au iuge pour estre pu-
 ny, car c'est presumption vehemētissime que im-
 pudiequement il parle a elle. *in auth. vt lice. ma. vel.*
auia. §. his quoque. col. viij. C. de adult. authen. exempla.
 Et telle presumption induist bien le iuge a pro-
 6 noncer si le contraire n'est prouué. L'autre est ne-
 cessaire, laquelle communement est appelée de
 droict, & icelle induist le iuge a prononcer & iu-
 ger, & ne recoit le iuge aucune prouue au contrai-
 re, & est dictée de droict, car le droict vehemente-
 ment presume ainsi estre ou non, & pour icelle
 presumption

presumption le droit statust sur icelle, exemple, si aucun a contrahé avecques aucune a futur, puy apres la cõgneue, le droit statust & ordonne cõtre tel mariage presumé, prouue ou probation n'estre receue, car au moyen qu'il ha cõgneue, est entendu auoir consenty en elle, cõbien qu'avecques elle il n'ait pas contrahé par parolles de present. *ex de sponsa cap. is qui*. Toutesfoys le iuge qui procede par presumption se doibt garder de precipiter sa sentence, car il doibt estre tardif a infliger peine.

LE NEVFIESME CHA-

pitre de la quatriesme partie du

Thresor de practique, au

quel est demonsté

de la delatiõ du ser

ment & iu-

rement.

Chapitre ix.

SOuvent en deffault de pleine prouue, est deferé au demandeur le iurement par le iuge, & aussi souvent la partie le defere a sa partie aduerse

LE THRESOR

ex. de iureiuran. c. fin. ff. eo. l. i. §. ij. §. l. manifestè. A
 ce moyen en bon ordre conuient dire de tel iure-
 1 ment qui est tresgrand remede de expedier les
 causes. Lequel est de double maniere, c'est a sca-
 2 uoir promissoire, qui est celuy qui est fait sur vne
 chose future, c'est a scauoir quand on promet
 3 bailler ou non bailler, faire ou non faire. *C. de epi.*
§. cleri. authen. generaliter. ex. de sequest. pos. c. i. Et
 tel iurement infamie l'homme, car en iceluy on
 trompe dieu & l'homme, & leur rompt on la foy,
 & plus luy est a imputer que s'il iuroit du present
 ou preterit & passé, car mieulx peult deliberer. *C.*
 4 *de transactio. l. si quis maior. ff. de his qui not. infā. l. Lu-*
cius. L'autre iurement est dict assertoire, ou affir-
 matoire. Qui est fait sur la chose passée, ou pre-
 sente, ou on afferme aucune chose estre, ou non
 estre, & tel iurement n'infamie point, quant a la
 5 peine d'infamie. Et de tel iuremēt sont plusieurs
 6 especes, c'est a scauoir le iurement de calumnie,
 quant aucun iure que a bonne foy, & non point
 7 pour calumnier il agist, ou respond, il ha agy ou
 8 respondu, duquel cy dessus auons parlé. Item le
 iuremēt de malice, qui est presté sur les exceptiōs
 ou ce qui est proposé aulieu d'exceptions, duquel
 9 ausi cy dessus ha esté dict & parlé. Item le volun-
 taire lequel l'une partie deffere a l'autre partie
 hors iugement. *de quo. ff. de iureiuran. l. iusiurandum.*
 10 Item le necessaire lequel le iuge deffere, voyre
 contrainct

contrainct, & iceluy nul ne le peult recuser sinon pour iuste cause. *C. de iureiuran. l. generaliter.*

Item le iudicial lequel la partie deffere a l'autre 11 partie le iuge l'approuuant, & n'est point necessaire iceluy accepter, ains se peult recuser & refuser. *C. de iureiuran. l. delata.* Tel iurement neces- 12 faire est triple scauoir est quand il est defféré a deffaulte de prouue. Quant le iurement de purgation est defféré. Et quant il est defféré pour examiner la cause. *arg. inst. de acti. §. Item si quis.*

Puys fault scauoir comme tel iurement est defféré & quant. Je te dis qu'il n'est point defféré 13 quant rien ou pleinement est prouué. Et quant est prouué semiplement, lors est defféré au demandeur ou deffendeur a l'arbitrage du iuge. Et quand le demandeur ha vne prouue pour luy, & le deffendeur vne aultre pour luy, lors le iurement & serment doibt estre defféré au deffendeur, car nous debuons estre plus promptz a absouldre que a condamner. *L. arrianus. ff. de act. & oblig.* En la delation duquel serment fault con- 14 siderer premierement, si le demandeur (comme ia est dict) prouue pleinement, ou semiplement, ou rien. Secondement s'il prouue semiplement fault distinguer, ou la cause est criminelle ou ciuile, ou mere spirituelle. Si criminelle le iuge 15 ne peult defferer le sermēt. *C. de proba. l. fi.* Car en telle matiere les prouues doibuent estre apparenses & plus cleres que le iour. Si elle est ciuile

LE THRESOR

ou c'est en action fameuse ou non, si c'est en actiō fameuse comme l'action de dol, l'arrecin, iniures, esquelles on est fait infame de droit par sentence, voyre qu'on eust agy ciuilement *ff. de his qui not. in fa. l. i.* Le iuremēt n'est point deffere combiē que les parties le puissent. Si l'action n'est point fameuse, ou elle est ardue, & facilement n'est le iurement defféré. *ff. de legi. tut. l. legitimos*, ou elle est petite, & est delaislé a l'arbitrage du iuge, eu esgard a la qualité des personnes. Si mere spirituelle comme de mariage le iuge selon l'opinion de plusieurs ne peult defferer le iurement. Tiercement fault cōsiderer lequel des contēdants scait mieulx la verité, & a celuy du fait duquel est question fault defferer le serment plustost qu'a l'autre *ex. qui ma. accu. pos. c. videtur. Ibi qui enī melius. ff. re. anno. l. Marcellus. §. si.* Au fait d'autrui n'est aucunemēt defféré. *ff. de in litem iuran. l. videamus in prin. & ubi supra.* Quartement est a considerer la qualité des personnes, laquelle est la meilleure, plus digne, ad ce que le iurement luy soit defféré *d. l. legitimos*. Et fault que le demandeur aduise biē si le iuge veult defferer le serment au deffendeur luy perclure & fermer la voye, disant qu'il ha le deffendeur a suspect, *ff. de re mili. l. nō omnes. §. ab abaris*. Et ne peult le procureur defferer le sermēt sinon en troys cas s'il a ce mandemēt special, s'il est baillé procureur comme en sa chose. Et s'il ha libere & generale administration. *ex. de procura. c. qui ad agendum in fi. lib. vi.*

Le

Le dixiesme chapitre de la quatriesme partie du Thresor de practique, auquel est dict & monstré ce que les aduocatx doibuent aduiser & observer. Et aussi le iuge quant les ha
ouys.

Chap. x.

A Pres publication de tesmoings, production de tiltres & instrumēs, & tout fait ce qui appartient a la cause & au fait, fault insister aux allegations & disputes du droit. *ex. de testi. in. c. in causis*, doncques de ce conuient parler. Et en premier lieu que alleguer, ou disputer est, monstrier son intentiō par prouues deduiētes en iugemēt, & la corroborer par les droitx. *ix. q. iij. c. aliorum. xxij. q. vlti. c. conueniet. §. allegatur*. Et fault que l'aduocat du demandeur allegue le premier, puis celui du deffendeur, & que chascune des parties ait en main tout ce qui ha esté agitté & fait en la cause. Et premierement fault fonder son intentiō par prouues de fait, puis venir aux prouues & allegations des loix & canons, puis l'aduocat du

K

LE THRESOR

deffendeur doit brieffement reciter ce que l'aduocat du demandeur a dict & allegué, & le tout destruire & confondre s'il peult. Il ne fault point qu'un aduocat promette a la partie gaing de cause, & si la cause est de difficulté associer avecques soy vn autre, & fault qu'il se conseille tousiours a plus scanant que luy. S'il est nouveau aduocat qu'il soit pour le deffendeur plustost que le demandeur, car il est plus aise fuyr que assallir: qu'il ne allegue aucune loy ou canon faulx. S'il est prouocqué par lautre aduocat ne fault incontinent qu'il repliche & se venge, mais doit attendre temps oportun. Ne fault qu'il postule pour vil & petit salaire, car autrement on l'estimerait ignorant & vile personne. Ne qu'il confesse facilement aucune chose, mais qu'il proteste, ou propose soubz moyen & condition. Ne qu'il preigne charge d'une cause consciencie aucune cause, mais incontinent qui la sentira desesperée la laisse, s'il sent qu'on vueille donner sentence contre luy qu'il ne cõpare lors. Et doit estre caute & fin en conseil, fidelle en patrocina, iuste en iugement, & si par l'imprudence de luy aucun pert sa cause en est tenu, comme est le iuge, *arg. ff. ad. l. a qui. l. idē iuris. ff. loca. & conduc. l. cum in plures. §. locatio.* Et doit le iuge pendant les allegations des aduocatz seoir & diligemment ouyr & entendre les disputes, & patiemment ouyr les aduocatz sans subitement & incontinent leur imposer

poser silence, a l'office duquel iuge appartient supplier ce qui est obmis par les parties, ou leurs advocatz. *C. quæ desunt advocatis per iud. suppl. l. vni.* (Ce qui est vray en ce qui est de droict, comme si aucune allegation de droict est obmise.) Et peult aussi respõdre aux a ce qui ha esté allegué, & pour chascune partie alleguer loix & canons. Ne peult toutesfoys supplier ce qu'il ha congneu comme personne priuee. Or tout ce que dessus fait & finy ou que les parties y aient renoncé, & ayēt conclud, & prins assignation a ouyr droict, ne reste plus au iuge que communiquer le proces au conseil. Et en le communicquant si les conseillers & assesseurs discordent en opinions, en prendra vn tiers. *vt ex. de off. deleg. c. suspicio.* Et si malicieusement feignent discorder, sur certaine peine leur commandera eulx accorder & dire verité. *facit. l. presenti. §. sanè. C. de his qui ad eccle. confug.* Et si telz assesseurs ou conseillers baillent conseil contre le droict, le iuge qui les ha esleuz pour iuger sans auoir consideration a leur opinion & conseil, iugera selon le droict, mais si les parties les ont esleuz aucuns dient que le iuge doibt iuger selon leur opinion, & conseil.

K ij

LE THRESOR

Le vnzieme chapitre de la quatriesme
partie du Thresor de practique ou
est dict des benefices de droict,
ausquelz on peult renoncer
ou non es instru-
mens pu-
blicz.

Chap.xi.

CY dessus auons parlé des renonciations qui
se font es causes pendentes par deuant le iu-
ge, & pource que souuent es instrumens publicz
on renonce a aucuns droictz, & que souuent les
notaires indoctes en abusent sera bien a propos
dict en c'est endroit esquelz on peult renoncer
ou non. Il y en ha quatre esquelz principallemēt
on peult renoncer, scauoir est le benefice de l'es-
pitre du diuin Adrian qui est tel, que combiē que
aucuns, comme deux ou troys soient obligez vn
seul & pour le tout, toutesfoys s'ilz sont tous sol-
uables autemps de la contestation de la cause,
peult requerir & demander que l'action soit diui-
see entre eulx, & que chascun soit tenu pour sa
part. *de hoc habetur. C. de cōst. pecu. l. fi. insti. de fideius-
so. l.*

fo. l. si plures. Icelle epistre du diuin Adrian fault 2
 en aucuns cas, ou fideiussur & plaige: du tuteur
 qui n'a tel benefice, combiẽ que les tuteurs soiẽt
 soluables. *ff. rem pupil. sal. fo. l. si. ou plaige d'un plai*
ge. ff. eo. l. si plures. § si. Et note de peur d'oubliance, 3
 que si l'un des obligez vng seul & pour le tout
 paye toute la somme, ha l'action *negotiorum gesto-*
rum contre les condebteurs & coobligez a ceulx
 qui sont obligez avecques luy, ou l'action *manda*
ti a luy cedee par le creditur *per. l. si fideiussor. C. de*
fideiuss. & manda. Et peuent demander les plai-
 ges ou ceulx qui sont obligez vn seul & pour le
 tout, cession leur estre faicte des droictz contre
 ceulx pour lesquelz ilz sont obligez, aultrement
 peuent recuser & refuser payement. *l. stichum aut*
pamphilum. §. pe. ff. de solutio. insti. de satisfda. l. si autem.
 Il y ha oultre autres benefices ausquelz on peult 4
 renoncer du benefice de codictiõ sans cause par
 lequel aucun est ayde quant il est obligẽ sans, ou
 pour cause iniuste & n'en est tenu. *ff. & .C. de con-*
dict. sine causa. per totum. La conditiõ de chose nõ 5
 due, par laquelle aucun peult repeter ce qu'il ha
 paye qu'il ne debuõit pas. *C. & .ff. de cõdict. indeb.*
per totum. L'exception de mauuais dol, quant au- 6
 cun acertaine par calliditẽ & mauuais dol d'aucũ
 ha estẽ induict a aucune chose & a telle exceptiõ
 au moyẽ du dol passe peult on renoncer. *ff. de dol.*
excep. l. si. C. de dolo malo. per totũ. Aussi peult on re 7
 nũcer au benefice de la cõdictiõ incertaine, qui a

L E T H R E S O R

- eu quant vn heritier est prié & requis restituer la
 succelsion ou partie d'icelle, ou quant ie suis sub
 stitué a luy s'il decede sans enfans. *C. de pac. l. i. &*
 8 *l. cum proponas. & . C. de transac. l. de fidei commissis.*
 Et au droict des hypothecques, qui competēt a
 la femme es biens du mary, qui luy sont tacite-
 mēt obligez pour le douaire. *C. de pac. conuen. tam*
super dot. l. fi. Aussi compete au creditur, auquel
 les biens de son debteur sont expressement ou ta
 citelement obligez. *C. de pig. l. ij. & . C. quæ res pig.*
 9 *obli. pos. l. fi.* Au droict du senatusconsulte Velleian
 qui compete a la femme qui par legiereté, ou fra
 gilité s'est obligee pour autrui, laquelle est restituee
 si elle n'y ha renoncé. *ff. & . C. ad senatusc. Velleia. per*
 10 *ro.* Au benefice redhibitoire, qui cōpette a celuy-
 qui ignoramment ha achepté vne beste, ou chose
 vitieuse, car il peult agir contre le vendeur dedās
 six moys vtiles adce qu'il ait a luy rendre le pris
 11 *Quanti minoris*, car celuy qui achepte ignorammēt
 vne beste ou chose vitieuse, peult agir dedās l'an
 vtile contre le vèdeur, pour luy rendre partie du
 pris laquelle il n'eust pas baillee, s'il eust sceu le vi
 ce de la beste, *hæc probantur. ff. de redhibito. acti. l. sciē*
 12 *dum. §. fi. & seq.* Au benefice des feries que aucū ne
 soit conuenue en icelles. Congneuz les benefices
 de droict ausquelz on peult renoncer, fault & con
 uiet scauoir ceulx ausquelz on ne peult renōcer.
 13 Le premier est le benefice Macedoniā, par lequel
 est prohibé que aucun ne preste deniers ou argēt
 a vn

a vn filz de famille, & s'il luy en preste le perdra.
ff. de macedo. l. i. Le benefice de restitution a entier, ¹⁴
 qui compette aux mineurs deceuz & blesséz par
 leur legiereté. Le benefice que aucun soit condē- ¹⁵
 né en ce qu'il peult faire. i. eu raison & considera-
 tion qu'il n'en ait faulte, lequel compette au ma-
 ry, & a son pere conuenu par la femme, & a la fē-
 me & a son pere conuenu par le mary. Ité au pa-
 tron conuenu par le libert, & au pere cōuenu par
 son filz, ou sa fille. Le benefice quel homme frane ¹⁶
 & libere ne soit point obligé pour le debt d'au-
 truy, car ce seroit chose contraire a liberté, *C. de*
actio. & obliga. l. ob as alienum. ex. de pign. c. ij. L'exce ^{17, 1}
 ption de l'argent non compté ne nombré, laquel
 le compette aucunesfoys dedans deux ans, aucu-
 nesfoys dedans trente iours. Le benefice, ou pri- ¹⁸
 uilege du fore, siege, ou iurisdiction, car le deffen-
 deur doibt estre conuenu pardeuant son iuge, se-
 lon la reigle que le demandeur doibt suiure le sic-
 ge du deffendeur, & a tel priuilege par seul pact
 ne peult on renoncer selō aucuns quant au clerc
 il est certain qu'il n'y peult renoncer. Il y ha aussi
 celuy qui compette aux escoliers, duquel fault
 veoir la nouuelle constitution de Frederic. *archē.*
habita. C. ne filius pro patre.

